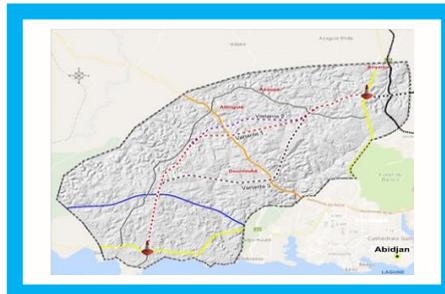




Union - Discipline - Travail

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DU GRAND ABIDJAN (PACOGA)



COMPOSANTE :

CONSTRUCTION DE LA SECTION 2 DE L'AUTOROUTE Y4 DE CONTOURNEMENT DU GRAND-ABIDJAN

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES TRAVAUX

RAPPORT FINAL

Février - 2018

BNETD-DEEH

RÉALISÉ PAR LE :

BUREAU NATIONAL D'ETUDES TECHNIQUES ET DE DEVELOPPEMENT (BNETD)

DEPARTEMENT ENVIRONNEMENT, ENERGIES ET HYDRAULIQUE (DEEH)

Rédigé par :

Mr ANGBAN Bernard Koffi N'Guessan, Sociologue, chargé d'études

Sous la supervision de :

Mme KOUAME Anick Barbara Epse KOUAKOU,
Chef de Service Etudes Sociologiques et Déplacement de Population (ESDP)

Sous la direction de :

Mr GUIHY Benoît, Directeur du DEEH

Validation

Nom et prénoms : GUIHY Benoît

Fonction : Directeur du DEEH

Date :

Signature :

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	7
LISTE DES PHOTOS	8
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES	9
DEFINITION DES TERMES	10
➤ <i>Estate</i>	20
RESUME EXECUTIF	29
1. INTRODUCTION	46
1.1 CONTEXTE	46
1.2 OBJECTIFS DE L'ETUDE	47
2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'ETUDE	48
2.1 PLAN DE SITUATION	48
2.2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	48
2.3 DESCRIPTION DE LA ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET	49
3. IMPACTS POTENTIELS JUSTIFIANT LE PLAN DE REINSTALLATION	50
3.1 ACTIVITES ENGENDRANT LA REINSTALLATION	50
3.2 IMPACTS NEGATIFS	50
3.1.1 <i>Installation du chantier</i>	51
3.1.2 <i>Libération des emprises de l'ouvrage</i>	51
3.1.3 <i>Construction de la section 2 de l'autoroute</i>	51
3.2 DISPOSITIONS PRISES POUR REDUIRE L'IMPACT DE LA REINSTALLATION	52
3.2.1 <i>Alternatives étudiées pour minimiser le déplacement des populations à la conception définitive de l'échangeur</i>	52
3.2.2 <i>Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux</i>	52
4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	54
5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT	56
5.1 METHODOLOGIE DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN	56
5.1.1 <i>Enquête socio-économique</i>	56
5.1.1.1 Revue documentaire	56
5.1.1.2 Consultations publiques	56
5.1.2 <i>Recensement et profilage des PAPs</i>	57
5.1.2.1 Recensement des PAPs	57
5.1.2.2 Profilage des PAPs	58
5.1.3 <i>Inventaires des biens</i>	58
5.1.4 <i>Traitement et analyse des données</i>	59
5.2 CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE D'ETUDE	59
5.2.1 <i>Généralités sur la commune d'Anyama</i>	59
5.2.1.1 Situation géographique et administrative	59
5.2.1.2 Données démographiques et socio-culturelles	60
5.2.1.3 Situation économique	61
5.2.1.4 Habitat, infrastructures de base et cadre de vie	62

5.2.2	<i>Caractéristiques de l'emprise des travaux</i>	64
5.3	RECENSEMENT DES PAPS.....	64
5.3.1	<i>Profils socio-économiques des PAPS recensées</i>	65
5.3.1.1	Les propriétaires d'activités agricoles	65
5.3.1.2	Les propriétaires de terrains lotis non bâti	65
5.3.1.3	Les propriétaires de bâti (non-résidents).....	65
5.3.1.4	Les propriétaires fonciers coutumiers	65
5.3.1.5	Les employés et/ou ouvriers agricoles.....	65
5.3.2	<i>Caractéristiques des biens impactés</i>	66
5.3.2.1	Le foncier	66
5.3.2.2	Les bâtis.....	68
5.3.2.3	Les cultures	68
6.	CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	75
6.1	PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.....	76
6.1.1	<i>Loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire</i>	76
6.1.2	<i>Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux CT</i>	76
6.1.3	<i>Textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique</i>	77
6.1.4	<i>Loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement</i>	79
6.2	CADRE REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL.....	80
6.3	COMPARAISON LEGISLATION IVOIRIENNE /PO 4.12 BANQUE MONDIALE	80
6.3.1	<i>Conformités</i>	80
6.3.2	<i>Divergences</i>	81
6.4	CADRE INSTITUTIONNEL	85
6.4.1	<i>Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)</i>	85
6.4.2	<i>Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)</i>	85
6.4.3	<i>Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)</i>	85
6.4.4	<i>Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable (MSEDD)</i>	86
6.4.5	<i>Ministère de l'Agriculture et du Développement Rurale (MINADER)</i>	86
6.4.6	<i>Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE)</i>	86
6.4.7	<i>PACOGA/ Cellule de Coordination (CC-PACOGA)</i>	86
6.4.8	<i>Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement</i>	87
6.4.9	<i>Mairie d'Anyama</i>	87
6.4.10	<i>Banque Mondiale</i>	87
6.5	RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE LA MISE EN ŒUVRE	87
6.5.1	<i>Maitrise d'ouvrage</i>	87
6.5.2	<i>Maitrise d'ouvrage déléguée : Comité de suivi</i>	87
6.5.3	<i>Cellule d'Exécution du PAR</i>	88
6.6	ORGANISATION DU PROCESSUS DE COMPENSATION.....	90
6.6.1	<i>Information et consultation des PAPS</i>	90
6.6.2	<i>Négociation et signature des certificats de compensation</i>	91
6.6.3	<i>Suivi du paiement des indemnités</i>	92
6.6.4	<i>Suivi du déplacement et de la réinstallation</i>	93
6.6.5	<i>Assistance et appui aux personnes vulnérables</i>	93
6.6	TACHES ET RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES	93
6.7	COUT PREVISIONNEL DE LA MISE EN ŒUVRE	94
7.	ELIGIBILITE AU PAR	95
7.1	PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AU PAR	95
7.2	CRITERES D'ELIGIBILITE.....	95
7.2.1	<i>Délai d'éligibilité</i>	95

7.2.2 Personnes et propriétés éligibles.....	96
8. EVALUATION DES PERTES ET DE LEUR COMPENSATION.....	97
8.1 METHODES D'EVALUATION DES PREJUDICES.....	97
8.2 VALEUR DES PERTES SUBIES.....	98
8.2.1 Perte de terrains.....	98
8.2.2 Perte de bâtis.....	98
8.2.3 Perte de cultures.....	98
8.2.4 Evaluation des préjudices financiers.....	99
8.3 MESURES DE COMPENSATION PAR CATEGORIE DE PAPs SELON LE PREJUDICE.....	100
8.3.1 Compensation pour perte de terrain.....	100
8.3.2 Compensation pour perte de bâti.....	100
8.3.3 Compensation pour perte de cultures.....	101
8.3.4 Compensation pour perte de revenu.....	101
8.4 INDEMNISATION DES PERTES.....	101
8.4.1 Indemnisation des terres.....	101
8.4.1.1 Terrains villageois.....	101
8.4.1.2 Terrains lotis non bâtis.....	102
8.4.2 Indemnisation des propriétaires de bâtiments.....	102
8.4.3 Indemnisation des pertes de revenus.....	102
8.4.4 Indemnisation des pertes de cultures.....	103
9. MESURES DE REINSTALLATION.....	103
9.1 DEPLACEMENT DES PERSONNES ET DE LEURS BIENS.....	103
9.1.1 Modalités de mise en œuvre.....	103
9.1.2 Coûts.....	104
9.2 IDENTIFICATION, SELECTION ET PREPARATION DES SITES DE RELOCALISATION POSSIBLES.....	104
9.3 LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX.....	104
9.4 INTEGRATION AVEC LES POPULATIONS HOTES.....	104
9.5 ASSISTANCE ET APPUI AUX PERSONNES VULNERABLES.....	105
10. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE.....	106
10.1 DESCRIPTION DES DISPOSITIONS PRISES POUR LES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	106
10.1.1 Consultation des parties prenantes.....	106
10.1.2 Réunion publique avec les populations.....	106
10.1.3 Information, sensibilisation et consultation des PAPs.....	108
10.2 PRINCIPAUX POINTS SOULEVES LORS DES CONSULTATIONS.....	108
10.3 PRISE EN COMPTE DES POINTS DE VUE EXPRIMES.....	109
11. PROCEDURES D'ARBITRAGE.....	110
11.1 REGLEMENT DES LITIGES A L'AMIABLE.....	110
11.1.1 Au niveau de la CE-PAR.....	111
11.1.2 Au niveau du Comité de Suivi.....	111
11.2 PROCEDURES JUDICIAIRES.....	111
12. SUIVI ET EVALUATION.....	113
12.1 OBJECTIFS.....	113
12.2 PRINCIPES DIRECTEURS.....	113
12.3 ORGANISATION DU SUIVI-EVALUATION.....	114
12.3.1 Suivi.....	114

12.3.2 <i>Evaluation</i>	115
13. CALENDRIER D'EXECUTION	116
14. COÛTS ET BUDGET PREVISIONNEL D'EXECUTION DU PAR.....	118
14.1 FINANCEMENT ET MISE EN ŒUVRE DU BUDGET	118
14.1.1 <i>Origine et mise en place des fonds</i>	118
14.1.2 <i>Mécanisme de liquidation des dépenses</i>	118
14.1.2.1 Paiement des indemnisations	118
14.1.2.2 Paiement des charges de fonctionnement.....	118
14.2 RECAPITULATIF DES COUTS	119
15. RECOMMANDATIONS PARTICULIERES	120
15.1 MESURES ADMINISTRATIVES IMMEDIATES	120
15.2 DISPOSITIONS PRATIQUES D'EXECUTION DU PAR	120
16. CONCLUSION	121
BIBLIOGRAPHIE	122
ANNEXES	124

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AGEROUTE	: Agence de Gestion des Routes
BNETD	: Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement
CP	: Consultation Publique
DAA	: District Autonome d'Abidjan
DGE	: Direction Générale de l'Environnement
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
MCLAU	: Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
MIE	: Ministère des Infrastructures Economiques
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINESDD	: Ministère de de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable
MIM	: Ministère de l'Industrie et des Mines
MIS	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
MO	: Maître d'Ouvrage
ONG	: Organisations Non-Gouvernementales
PACOGA	: Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA)
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PO	: Politique Opérationnelle
PRICI	: Projet d'Urgence de Reconnaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
TPC	: Terre-Plein Central

LISTE DES PHOTOS

PHOTOS 1,2, 3 ET 4 : VUE DE LA ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET AU NIVEAU DE LA SECTION 2.....	50
PHOTOS 5, 6, 7 : VUE PLANTATIONS DANS L'EMPRISE DU PROJET.....	64
PHOTOS 8, 9 ET 10 : VUE DE BATIS DANS L'EMPRISE DU PROJET.....	64
PHOTO 11,12 ET13: QUELQUES TYPES DE CONSTRUCTIONS DANS L'EMPRISE DU PROJET.....	68
PHOTO 14, 15,16 ET 17 : VUE DES CULTURES DANS L'EMPRISE DE LA SECTION 2 DU PROJET	75
PHOTO 25 : SEANCE DE TRAVAIL AVEC LE CHEF DE CANTONNEMENT DES EAUX ET FORETS, SECTEUR ANYAMA	106
PHOTO 18, 19 ET 20 : VUE DES PARTICIPANTS A LA REUNION PUBLIQUE A LA SALLE DE REUNION DE LA MAIRIE ANYAMA	108
PHOTOS 21,22, 23 ET 24 : VUE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES D'INFORMATIONS ET DE SENSIBILISATION DANS LES LOCALITES TRAVERSEES PAR LE PROJET	108

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

TABLEAU 1. IMPLEMENTATION SCHEDULE AND COMPOSITION OF THE CE-PAR	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
TABLEAU 2. PRESENTATION DES MEMBRES DE EC-PAR	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
TABLEAU 3. CALENDRIER D'EXECUTION	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
TABLEAU 4. MEMBRES DE LA CE-PAR	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
TABLEAU 5 : CATEGORIES DE PAPS, CARACTERISTIQUES DES BIEN AFFECTES ET IMPACTS MAJEURS PREVISIBLES	57
TABLEAU 6 : EFFECTIFS DES PAPS RECENSES PAR CATEGORIES	64
TABLEAU 7 : REPARTITION DES TERRAINS PRIVES RECENSES PAR ZONE DE LOTISSEMENT	66
TABLEAU 8 : COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION IVOIRIENNE ET LA POLITIQUE OP 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE EN MATIERE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE	82
TABLEAU 9 : TACHES ET RESPONSABILITE DES PARTIES PRENANTES.....	93
TABLEAU 10 : COUT PREVISIONNEL DE LA MAITRISE D'ŒUVRE DU PAR	94
TABLEAU 11 : PERSONNES ELIGIBLES A LA COMPENSATION ET PROPRIETES IMPACTES	96
TABLEAU 12: PRIX BORD CHAMP AU MOMENT DE L'EVALUATION	98
TABLEAU 13 : INDEMNISATIONS ESTIMEES POUR LA PURGE DES DROITS COUTUMIERS	102
TABLEAU 14 : INDEMNISATIONS ESTIMEES POUR LES TERRAINS LOTIS.....	102
TABLEAU 15 : VALEUR D'INDEMNISATION EN NUMERAIRE POUR PERTE DE CULTURES	102
TABLEAU 16: VALEUR D'INDEMNISATION DU PREJUDICE FINANCIER DU FERMIER	103
TABLEAU 17 : VALEUR D'INDEMNISATION DES EMPLOYES ET OUVRIERS	103
TABLEAU 18 : VALEUR D'INDEMNISATION EN NUMERAIRE POUR PERTE DE CULTURES	103
TABLEAU 19 : INDEMNISATIONS POUR LE TRANSFERT DES BIENS ET DES PERSONNES.....	104
TABLEAU 20 : PRINCIPAUX IMPACTS DE LA REINSTALLATION DES PAPS	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
TABLEAU 22: TACHES ET RESPONSABILITES DES INTERVENANTS.....	116
TABLEAU 23 : RECAPITULATIF DES COUTS ESTIMES DU PLAN DE REINSTALLATION	119
TABLEAU 24. LISTE DES OUVRIERS AGRICOLES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
TABLEAU 25. LISTE DES PAPS PROPRIETAIRES FONCIERS COUTUMIERS	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
TABLEAU 268. LISTE DE FERMIERS	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

DEFINITION DES TERMES

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

Assistance à la réinstallation : Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. L'assistance peut notamment comprendre, une subvention pour acheter un nouvel outil de travail ; l'hébergement, le paiement de frais de transport, de l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin. Il peut aussi s'agir d'indemnités pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et devra couvrir tous les frais afférents au déménagement et à la réinstallation.

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.

Communauté d'accueil : communauté résidant dans la zone où les personnes touchées doivent être réinstallées ou à proximité de cette zone.

Coût plein de la réinstallation : Indemnité basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement.

Date limite, date butoir (cut off date) : c'est la date limite d'éligibilité. Elle correspond à la Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnité, ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement : Processus complet de réinstallation et de réhabilitation provoquée par les activités liées au projet.

Déplacement involontaire : Un projet de développement entraîne des pertes inévitables, d'une ampleur telle que les populations touchées n'ont d'autre choix que de refaire leurs vies, reconstituer leurs revenus et leur assise économique ailleurs. Les déplacés involontaires sont des personnes de tous âges, de toutes positions sociales et de toutes aptitudes, dont beaucoup n'ont aucun autre choix que d'abandonner leurs biens. La politique de la Banque qualifie les déplacés involontaires comme des personnes nécessitant de l'aide.

Déplacés volontaires : Les déplacés volontaires sont généralement des jeunes auto-choisis, en quête de nouvelles opportunités. Le déplacement volontaire peut être intégré au plan de réinstallation, à condition que des mesures visant à prendre en charge la situation particulière des déplacés involontaires soient incluses.

Déplacement Economique : Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes

Economiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Droits : Train de mesures comprenant l'indemnisation, la restauration des revenus, l'aide au transfert, le remplacement de revenus et la réinstallation, qui sont dues aux personnes touchées en fonction de la nature de leurs pertes, pour restaurer et améliorer leur assise économique et sociale.

Expropriation : Action d'un État consistant à confisquer ou à modifier les droits de propriétés d'un individu, dans l'exercice de sa souveraineté.

Genre : L'intégration des considérations liées aux sexo-spécificités dans le processus d'évaluation environnementale et sociale implique la prise en compte des différences entre les femmes et les hommes au niveau des rôles, des droits, des priorités, des opportunités et des contraintes. Ces différences sont socialement et culturellement attribuées aux hommes et aux femmes, elles varient grandement au sein et entre les cultures, et peuvent évoluer dans le temps. Afin de tenir compte des questions liées aux sexo-spécificités dans les projets, les Lignes directrices de l'EIIES considèrent les inégalités ou les différences entre les hommes et les femmes dans les principaux domaines suivants : la division du travail (rémunéré ou non), les activités génératrices de revenus, l'accès aux ressources et le contrôle des facteurs de production et l'implication des femmes dans l'organisation sociale.

Groupes défavorisés : Groupes spécifiques de personnes qui risquent de souffrir inconsidérément des activités liées au projet (par exemple les ménages dont le chef est une femme, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les handicapés).

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impact du déplacement : Incidences physiques et socioéconomiques directes des activités liées au déplacement dans la zone du projet ou dans la zone d'accueil.

Impenses : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Indemnisation : Sommes d'argent ou paiements en nature auxquels les populations touchées par le projet ont droit en vertu des lois ou règlements du pays, pour remplacer les biens, ressources ou revenus perdus

Ménage : Ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne.

Ménage locataire : ce sont les ménages qui habitent une maison construite par un propriétaire

résident ou non-résident dans l'emprise du projet, contre paiement d'un loyer mensuel.

Ménage propriétaire de bâti : ce sont les ménages dont les chefs ont réalisé eux-mêmes les bâtiments qu'ils habitent.

Participation : fait référence à l'objectif d'impliquer activement les parties prenantes d'un projet, particulièrement ceux et celles qui peuvent en bénéficier ou en être affectés, dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des activités de la Banque. Cet objectif implique de partager l'information ainsi que le contrôle au niveau des initiatives, des décisions et/ou des ressources sociales, politiques et de développement. Ce thème transversal est pris en compte grâce à la réalisation de consultations auprès des différentes parties prenantes tout au long du processus d'évaluation. Dans ses politiques et son plan d'action, la Banque favorise tout particulièrement l'intensification des consultations avec les organisations de la société civile (OSC) afin d'accroître l'implication de la société civile. L'approche à suivre pour que les consultations soient enrichissantes est présentée dans le document de la Banque intitulé Handbook on Stakeholder Consultation and Participation.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR): Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement involontaire.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées/affectées.

Réhabilitation : Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des systèmes sociaux.

Réinstallation : Reconstruction de logements, reconstitution de ressources, y compris des terres de production et des infrastructures publiques, dans un autre endroit.

Recasement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire : le terme est utilisé dans la Sauvegarde Opérationnelle S.O2 de la Banque mondiale et désigne l'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet, à savoir : la compensation (indemnisation), la relocalisation (recasement), et la réhabilitation économique.

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur de matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Zone du projet : Zone située à l'intérieur ou à proximité des sites de construction et d'autres zones

qui seront modifiées par le projet (par ex. réservoirs de retenues, droits de passage pour les projets d'infrastructures, périmètres irrigués).

Executive summary

i. Project Background and RAP Development

Abidjan, the economic capital of Côte d'Ivoire, saw its population multiplied by 1.5 times in the space of 16 years, from 2.9 million inhabitants in 1998 to 4.4 million in 2014. This development has led to a strong urban growth which, in turn, has generated strong pressure on space, all within the framework of an urban system characterized by an economic capital which hosts 39% of the country's urban population. In terms of space, the land on which the city is built is characterized by major difficulties due to its discontinuity, in relation to the presence of lagoons, bodies of water and protected areas. As a result of these constraints, several bottlenecks are observed on the urban road network of the agglomeration, particularly organized in concentric form, in parallel with a significant and continuously growing demand for transport. The Master Plan of Urban Planning of Greater Abidjan (SDUGA), adopted in 2015, presents the main orientations in terms of upgrading and development of infrastructure and socio-collective amenities of the agglomeration, which can be mentioned in particular the development of the Abidjan ring road linking Songon, Abobo, Cocody and Port Bouët. The realization of this project will in particular make it possible (i) to improve the overall functioning of the Abidjan road network; (ii) bypass the agglomeration and encourage freight trucks to avoid the city center; (iii) to connect the various motorways leading to Abidjan; and (iv) to eliminate the flow of vehicles in urban areas in order to disperse traffic towards the urban centers of Plateau and Adjamé. It is in this context that the Ivorian Government, with the financial assistance of the World Bank, initiates the Greater Abidjan Competitiveness Support Project (PACOGA), a component of which is aimed at building Sections 2 and 3 of this peripheral motorway. The socio-economic study carried out from 23 December 2017 to 23 January 2018, in the dedicated rights-of-way, made it possible to highlight the presence of people and goods likely to be impacted by the projected works. In accordance with Ivorian regulations and World Bank guidelines, in terms of involuntary displacement of populations, a compensation and / or resettlement plan for the populations concerned is necessary. The present Resettlement Action Plan (RAP), is elaborated by the National Bureau of Technical Studies and Development (BNETD in French), in order to propose the appropriate measures of compensation of the damages and to organize the consensual displacement of the populations concerned.

ii Brief description of the project

The project concerns the section 2 of the Y4 located in the southern half of Côte d'Ivoire, near the Atlantic coast and crosses the communes of Anyama and Songon. It is bounded by the cities of Azaguié in the North, Alépé in the East, Bingerville in the South-East, Abidjan in the South, Songon-Agban in the South-West and Adiaké in the West (see Figure 1).

The section 2 of the projected Y4 highway will be built on a 15 km line. Subject of this RAP, it originates on the Anyama Way, at the end of Section 1 of the Ring Road Expressway. 'Abidjan' Reconstructed Boulevard de France - Anyama Interchange, located three kilometers south of the city 'Anyama' and 5 km north of the Banco National Park about 1 km from the Olympic Stadium of Ebimpé (in construction), to the North Highway.

The number of lanes retained is two (02) per direction (at commissioning of the development and until 2040), in relation to the specificity of the level of service required for a motorway axis, in terms of reduction in travel time, comfort and safety.

iii. Potential impacts justifying the RAP

The negative social impacts of the project will be consecutive to the release operations from the grip of the project, the opening up of the way, the realization of the excavation, to the construction of infrastructure and operations. This work could lead to land and habitat loss, loss of crops, loss of fruit and forest trees and loss of income sources or means of livelihood (farming, farm, property investment activities, etc.).

iv. Objectives of RAP

Involuntary resettlement of populations, as part of a development project is an ultimate solution, whose goal is to do everything possible to move as few people as possible taking into account the conjunction of technical, economic and environmental factors. On this basis, the objectives of this resettlement plan are:

- (i) to minimize involuntary resettlement and land expropriation to the extent practicable by studying all viable alternatives in project design;
- (ii) ensure that affected persons are consulted and given the opportunity to participate in all major stages of the process of developing and implementing resettlement and compensation activities;
- (iii) to ensure that compensation is determined in relation to the impacts incurred, to ensure that no project affected persons are disproportionately penalized;
- (iv) to ensure that affected persons, including vulnerable persons, are assisted in their efforts to improve their livelihoods and standard of living, or at least to restore them in real terms to their pre-displacement level or to that prior to the implementation of the project, which over is more advantageous for them;
- (v) to ensure that involuntary resettlement and compensation activities are designed and implemented as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to ensure that those affected by the project have the opportunity to share the benefits

v. Socio-economic studies

- (i) Collection of basic data.

The basic data used for the preparation of this RAP are drawn from the results of the socio-economic survey carried out by the BNETD from 23rd December 2017 to 23 January 2018 in the direct influence of the project. This survey, which focused on the identification of persons and the inventory of the assets affected by the project, was carried out by a multidisciplinary team

composed of sociologist, financial analyst, agronomist, real estate expert and specialized investigators.

The exploitation of the data made it possible to characterize the socio-economic environment of the works, in particular the population and the social life in the right-of-way, the land situation, the characteristics of the habitat and the economic infrastructures, the environment of life, the opinions and expectations of people to move relative to the project. The information collected allowed the establishment of the database.

(ii) Public Consultation

The objective of the study requires a strong participation of the administrative authorities and the neighboring populations, installed and / or having interests in the project area. To this end, the project team organized a series of interviews with the various project partners in order to obtain their support for the execution of the project. These interviews are conducted as follows.

- Initiation meeting of the ESIA and PAR studies: organized in collaboration with the Municipal and Sub-Prefectural Authorities of Anyama on the 29th of November 2017 at the meeting room of the Mayor of Anyama, in order to inform the population about the project and launching studies.
- Meetings of information and sensitization of the populations in the localities crossed: Exploded public meetings were organized from 02 to 05 December 2017, in the localities crossed by the project (Ebimpé, Yaokro, Achokoi, Agoussi V2, Attinguié and Akoupé Zeudji), in order to present to the different populations the route covered by the project, and to discuss the identification, census and profiling procedures of PAPs, as well as the inventory of impacted properties.
- Interview with officials of the technical services of the Administration: Working sessions with heads of department (Technical Director of the Mayor of Anyama, Head of the cantonment of Water and Forests) were carried out to collect basic data on the project area.

(iii) Socio-economic characteristics of the study area

The footprint of section 2 of the Y4, 120 m wide, covers an area of 180,000,000 m².

The socio-economic environment of this area consists mainly of plantations of cassava, rubber, oil palm, cocoa, etc., some constructions (foundations, unfinished buildings), subdivisions and bare land. Ninety-seven (97) farm owners were identified in the Y4 section 2 right-of-way. It is a (01) poultry farmer and 96 other farmers. The poultry farmer owns a poultry farm with 3,000 chickens. The poultry farmer is Ivorian and female. It has become established because of the economic appeal of the strong urbanization of the area and the proximity of the customers. The monthly turnover declared by the respondent is 4,500,000 CFA francs. Farmers settled in the project area from the 1960s onwards. The reasons given are diverse. Also, he was identified in the project footprint, owners of lots. These are the persons holding title deeds on private land; the survey identified 56 of them. They all claim to own the relevant lots they acquired by way of purchase. The documents or administrative acts produced attesting their title of ownership are letters of attribution and village certificates. The acquisition costs per square meter declared by the owners is 3,000 FCFA. This unit cost is confirmed by the mayor of Anyama.

The investigation reveals the existence of owners of buildings used for activities, equipment or unfinished. A total of 10 were enumerated, including 03 women and 07 men. Among the people in the project grip, there are owners of farmland or fallow land in the project's direct impact zone. 41 were identified during the socio-economic survey. The owners of agricultural activities reported working with a total of 08 employees including six (06) men and 02 women, all employees. Among them are 02 Ivorian's and 06 ECOWAS nationals. The salaries paid to these vary from 70,000 FCFA to 300,000 FCFA, for a declared total payroll of 980,000 FCFA, an average of about 140,000 FCFA / employee.

We note the existence of 41 plots with an area of 579,700 m² belonging to three (3) village communities that are Ebimpé, Akoupé zeudji and Attinguié. According to the Article 11 of the new Decree No. 2014-25 of 22nd January 2014, amending the Decree No. 2013-224 of 22nd March 2013 concerning regulation of the purge of customary land rights to public interest, an administrative board will be established in order to identify and compensate the owners of these lands.

vi. Legal and institutional framework for resettlement

- Legal framework

At the national level, the legislative framework for resettlement mainly includes the following:

- the Basic Law No. 2016-886 of November 08, 2016 on the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire adopted by referendum on October 30, 2016, sets the general framework for the protection of the environment and safeguarding property. It is the foundation of all State duties in terms of expropriation and involuntary resettlement of populations. It fixes the procedure and the modalities.

- Law n ° 2003-208 of July 07, 2003 on the transfer and distribution of competences of the State to the Territorial Communities grants competences in matters of planning, urban planning and habitat to the local authorities, in particular to the Communes which have authority in the management of land (management plans and town planning master plans, planning, restructuring, issuance of building permits, installation authorization, etc.).

- the legal texts regulating expropriation for reasons of public utility, including (i) the decree of 25 November 1930 regulating expropriation for public purposes and temporary occupation in French West Africa, (ii) the decree No. 71-74 of February 16, 1971, relating to land and land procedures, (iii) Decree No. 2014-25 of 22 January 2014, amending Decree No. 2013-224 of 22 March 2013 concerning regulation of the purge of customary land rights for general interest (iv) Decree No. 95-817 of September 29, 1995 setting the rules for crop compensation and Interministerial Order No. 247 / MINAGRI / MEF / MPB of 17 June 2014 fixing the scale of compensation for destroyed crops. The determination of the value of compensation under the scheme takes into account the destroyed area, multiplied by the value of the production (yield), the farm gate price and the moral damage (calculated based on a 10 % increased coefficient corresponding to a lump sum).

At the international level, resettlement is also based on the World Bank's regulatory guidelines on involuntary resettlement of populations, notably on the Operational Policy (OP 4.12 "Involuntary

Resettlement") and its Annex A, drawn up in December 2001 by the World Bank (WB), which applies to any project funded by the donor.

- Institutional framework

The resettlement of project affected persons requires the participation or collaboration of the following national and international institutions (ministries, central or decentralized administrations, and communities), because of their attributions or missions assigned to them in the resettlement process.

- the Ministry of Economic Infrastructure (MIE in French), project manager of PACOGA in all its components, is in charge of the implementation and monitoring of the Government's policy on infrastructure equipment in the fields of public works;

- the Ministry of Construction, Housing, Sanitation and Urbanism (MCLAU in French), in charge of all operations related to the development of platforms throughout the territory, will assist the MIE in the clarification of the land status of the project site, as well as in the preparation of the necessary administrative acts in the framework of the expropriation procedure for reasons of public utility;

- the Ministry of Economy and Finance (MEF in French) will be responsible for researching and mobilizing the resources needed to finance this RAP;

- the Ministry of Budget and State Portfolio (MBPE in French) will be responsible for monitoring and controlling the implementation of the RAP budget;

- the Ministry of the Interior and Security (MEMIS in French) will ensure the respect and maintenance of public order, through its decentralized entities (Autonomous District of Abidjan, Prefecture of Abidjan) and its decentralized communities, including its various municipalities including Anyama which houses the project site "construction of the Y4 Peripheral Highway", ensuring that all stakeholders in the project will find their account

- The Ministry of the Environment, Urban Sanitation and Sustainable Development (MESUDD in French) will intervene in the evaluation of the environmental and social impact study report, and environmental certification by the ANDE. It will also ensure compliance with environmental requirements for involuntary displacement of populations;

The Ministry of Solidarity, Family, Women and Children (MSFE in French) will be responsible for ensuring the protection and safeguarding of the interests of vulnerable people in the framework of the realization of this project;

- The Road Management Agency (AGEROUTE in French), as a sub-tutulary structure of the MIE, providing delegated project management for the construction project of the Y4 peripheral motorway, is responsible for the technical supervision of the activities (studies and works) related to the roads and other infrastructures of the entire PACOGA project;

- PRICI, is the structure set up to coordinate activities within the framework of PACOGA. He is the delegated contracting authority of this RAP;

- The National Bureau of Technical Studies and Development (BNETD), author of this RAP, and as Government Consulting Office, will assist the MIE in its implementation.

- Organizational responsibility for RAP implementation.

The proposed organization is based on the implementation of the RAP provided by the Ministry of Economic Infrastructure with a dedicated execution unit, under the supervision of a monitoring committee, headed by the PACOGA (delegated project manager).

The execution unit, headed by the Abidjan prefecture, is operational. It is based in Abidjan and has its own logistics. It involves the internal expertise of PRICI for the aspects related to the construction of the resettlement site (civil engineering for example) or by contract (engineers, sociologists, administrative staff). Its area of intervention is the planning and implementation of all the measures provided for in the resettlement plan. The Presidency of the cell was entrusted to the Sub-prefect of Anyama because the project crosses village lands, and in rural areas, the Sub-Prefect covers the other branches of the administration and is Chairman of the Land Commission. Moreover, it has a good experience in negotiating with the PAPs, as part of the Section 1 of the Y4 (Urban Transport Project Abidjan - PTUA) funded by AfDB and those of the channel of M'Pouto and the Benegesso access road in the municipality of Port-Bouet funded by the World Bank .

The Monitoring Committee is a monitoring and liaison body with the administrative commissions and the governmental partners, which intervene in both the resettlement plan and other measures in favor of the environment.

The participatory approach will be the guiding principle in the conduct of resettlement with the involvement of the various actors (consultants, representatives of economic PAPs, traditional chiefs, district chiefs, heads of organizations, and users operating in the area).

vii. Eligibility for RAP

According to the OP 4.12 of the World Bank applicable to this project, any natural or legal person whose assets or livelihood is directly affected by the taking of land for project development work is eligible for compensation. Also, can be considered as direct damage: the destruction of crops, buildings and loss of enjoyment of certain lands. Indirect damage includes the destruction of off-grip crops resulting from earthworks and compaction works, the destruction of business areas.

Are not eligible for compensation, all those installed after the publication of the lists by the municipal authorities, and the deadline of the census are not eligible for compensation.

As part of the development of this RAP, the operations on which rely the eligibility of the PAPs were conducted according to the following steps:

a) Identification of PAPs and their assets: The census of PAPs and the inventory of impacted properties carried out by the BNETD was carried out from the 23rd December 2017 to the 23rd January 2018 , within the framework of the Environmental and Social Impact Assessment of the project;

b) Organization of an interim time for the census of the absent PAPs and the complaints: the interim ensured on the premises of the BNETD was held during the period 23 to 29 December 2017.

The lists were posted at the City Hall of Anyama, in Ebimpé and Akoupé Zeudji 17 January 2018. A second was permanently ensured at the Anyama City Hall from 17 to 23 January 2018 by the NGO and consultant to consider any complaints.

After these different steps, the deadline for the census of the people affected by the project was set at the 23rd January 2018. All persons settled in the right-of-way and identified before that date are considered eligible for this RAP. Beyond this date, any occupation and/or exploitation of land resources covered by the project cannot claim compensation

This eligibility period must be included in the decree declaring the project area of public utility and specifying the final limits of the project. Any Persons who will move without authorization within this final area after the cutoff date will not be eligible for resettlement and will not be entitled to any form of compensation.

viii. Estimation of losses and their compensation

a) Estimation of losses

On the basis of the inventory carried out, the losses include:

➤ **PAPS**

- 56 customary landowners,
- 10 owners of non-built lots,
- 113 building owners (non-residents),
- one (01) poultry farmer,
- 08 farm workers,

In total, 188 PAPS are affected by the project.

➤ **Estate**

- 20 buildings, 18 under construction, 01 for economic use (farm) and 01 serving as a place of worship (prayer camp);
- 119 plantations including cash crops (rubber, oil palm, cocoa, etc.), food crops (plantain, cassava, peanuts, vegetables, etc.) and orchards (papayas, etc.).
 - 115 lots on 87 700 m² ;
 - 41 plots of a total of 1,364 700 m² of village's land

In total 295 properties are affected by the project.

b) Loss estimation method

The estimate of the losses consisted in evaluating the replacement cost of the goods impacted by the project. The calculation bases used are presented below for each type of property concerned:

- For land: the evaluated area compared to the average selling price applied in the project area which is 3000 F/m²;

- For Crops : Crop losses in the project area were estimated on the basis of the market value of the crops, based on the average level of yield based on national figures, at the age and on the size of the crop. culture

- For buildings: estimate of the building's new value by applying to the total surface area, a specific price per square meter fixed according to the current costs practiced and without depreciation or weighting of execution coefficients, obsolescence, maintenance and remoteness;

- For incomes: the estimate concerns a farmer and agricultural employees. The estimate is based, for the first, on the calculation of the net monthly profit realized and for the second, on the net salary received. The compensation measures proposed are the payment of cash to compensate the losses suffered. So specifically:

For loss of land :

a) case of village lands

The land pressure being very important, the compensation by another land not being feasible in the project area due to the saturation of the space, the compensation will be realized on the basis of the higher costs charged on the land that is 2500 F / m² according to the protocol signed in the framework of the development of the industrial area of PK 24, which is located in the immediate environment of the project.

b) case of plots of land sold

The compensation applied to affected lots is based on the replacement value of the average purchase price in the project area. The amount set as the basis for negotiation under this project is 3,000 CFA francs per square meter. The costs of the lands situated in depth varies from 2500 to 3000 F / m², and those laid out and situated in the exploited areas are sold between 3500 and 5000 F / m². The price per square meter of land parcel out was negotiated with each PAP during an individual consultation.

For the loss of a building: The compensation for loss of frame is based on the cost of replacement to new without depreciation or weighting of coefficients of execution, obsolescence, maintenance and remoteness.

For loss of income: The estimation concerns a farmer and farm workers whom will be deprived of their sources of income for the time required to restart their activity, start a new business or find a new job.

For this purpose, it is appropriate to compensate, in cash, the loss of income. The RAP proposes that the compensation be calculated to cover a period of three (03) months.

However, given that PAPs who have lost their income will not have, for the most part, documents justifying their declaration, the RAP proposes that the loss of income be calculated, on the basis of a fixed compensation, fixed as follows by category of Eligible PAPs.

For the farmer, fixed compensation set at 2,500,000 CFA francs (CFAF) as the basis for negotiation, calculated on the basis of the declared monthly profit.

Employees will be allocated a flat rate based on the monthly salary they reported, equivalent to:

- 50,000 CFAF for wages declared lower than 50,000 CFAF;
- 100,000 CFAF for declared wages of between 50,000 CFAF and 100,000 CFAF;
- 150,000 CFAF for declared wages above 100,000 CFAF.

NOTE: The recovery time of livelihood is set at six (6) months for the farmer, as 15 million CFA francs.

For the loss of crops: Crops are compensated in accordance with the scale set by the interministerial decree N ° 247 / MINAGRI / MEF / MPMB of 17 June 2014 fixing the scale of compensation for destroyed crops.

The determination of the value of compensation under the scheme takes into account the destroyed area, multiplied by the value of production (yield), the farm-gate price and the moral damage (calculated based on a 10 % increased coefficient corresponding to a lump sum).

ix. Resettlement measures

In addition to replacing the losses incurred, described above, the resettlement measures also include a flat-rate assistance for moving and transporting goods and other goods, as well as a measure to assist vulnerable people.

x. Selection, preparation of resettlement and relocation sites

Given the pressure on land and the impossibility of finding relocation sites, the cash compensation mode was selected. Moreover, all the PAPs chose this option. Indeed, the PAPs have wished for compensation in cash to find themselves new resettlement sites for the continuation of their activities. However, the NGO "Adeles" and the Sub-prefecture of Anyama provide assistance in this research. The NGO "Adeles" will also be responsible to provide them with assistance (advice and assistance) and if necessary, on the recommendation of the NGO, specific aid may be made to them.

xi. Housing, infrastructure and social services

the displacement will not affect households, nor infrastructure and social services. There is therefore no site to prepare, nor new housing to build, nor complementary to install.

xii. Public participation

Actions are carried out to inform and sensitize the populations likely to be affected for their full participation in the preparation of the RAP. For this purpose, a public meeting and communique by letters were the main means used to involve the population in the preparation of this RAP.

Two cycles of public consultations were held in the project area:

- A first stage of public consultation has already been carried out at the beginning of the activities of the Environmental Impact Assessment, in November 2017, with information and sensitization sessions for

the populations settled in the project area, as a prelude to field surveys, from 02 to 14 December 2017 at the Anyama town hall and in the rights of way concerned by the project,

- A second stage of public consultations with all PAPs has been organized as a prelude to negotiations on Wednesday, January 19, 2017 at City Hall of Anyama (see: Meeting CR).
- After the development of the RAP, a public consultation on the results of the RAP was held on February 20, 2018 at City Hall of Anyama (Cf: CR attached)

The views of the PAPs are taken into account throughout the study, especially the purge of customary rights. This consultation process will continue through out by the organization of specific meetings before and during the implementation of the project to inform, educate and gather opinions, suggestions and satisfaction of PAPs.

xiii. Integration with host populations

No need for resettlement has been identified. There will be no problem of integration with host populations. However, in the case of difficulty of reintegration of the persons concerned, the NGO will provide them with support to facilitate the process.

xiv. Settlement of claims and disputes (arbitration procedure)

Several types of litigation may arise in the resettlement process:

- Litigation related to the identification of right-holders or in the event of successions, divorces, and other family problems, causing conflicts between heirs or members of the same family concerning a property or parts of a property;
- Litigation in the identification and valuation of property, such as building and financial loss, between the affected person and the enforcement unit;
- Litigation related to the amount of compensation for the property;
- Disputes related to the implementation of the resettlement plan, in particular conflicts between the relocated persons and the populations of the host site, or even with the project owner;
- etc.
- At the preventive level, it is necessary to identify potential conflicts and implement mitigation measures early enough in the project, using a participatory approach that integrates all potentially interested social categories.

Settlement of disputes amicably

The amicable settlement is the preferred route in the resolution of complaints and disputes in the implementation framework of the people Resettlement Action Plan by the proposed development project of the Section 2 of the bypassing motorway of Abidjan. It is made by the representative of PAPs by category, The NGO "ADELES", the Implementation Unit of the RAP and the Monitoring

Committee. They develop a conciliatory approach in order to preserve the rights and interests of each party.

At the Representative of PAPs by category / NGO "Adeles"

Step 1: Registration

Complaints are recorded in a register kept by the Representative of PAPs by category and NGO "ADELES". The PAPs can write their complaints themselves or get help from the Representative of PAPs by category or rely on resources people.

Step 2: Convocation

After registration, the Representative of PAPs by category and NGO "ADELES" convene relevant person to rule on the dispute within a period not exceeding one (1) week including the time of notification of the results to stakeholders.

Step 3: settlement

The Representative of PAPs by category and the NGO "ADELES" then analyze the complaint in relation to the complainant's explanation makes an amicable resolution. If unsuccessful, the Representative of PAPs by category and the NGO "ADELES" establish a disagreement PV signed by the PAP and its witness. The dispute is transferred at the implementation unit of the RAP.

At the level of the RAP Implementation Unit

Within the EC-PAR, the NGO ADELES is designated to collect the complaints and grievances of the people affected by the project. EC-PAR analyzes the request at first instance within two (2) weeks, ie 15 calendar days maximum. She receives the complainant for an amicable settlement. If necessary, it seeks the opinion of the Monitoring Committee. In case of disagreement, the request is forwarded to the Monitoring Committee.

At the level of the monitoring committee

The EC -PAR transmits to the monitoring committee all complaints, grievances and claims that it has not been able to deal with. The Monitoring Committee, after examination within a maximum of fifteen (15) calendar days, convenes the concerned for an amicable negotiation. In case of failure, and after all the amicable channels of negotiation have been exhausted, the plaintiff may appeal to the competent courts in this matter. In all cases, the PAR execution unit and the Monitoring Committee in charge of mediation develop a conciliatory approach in order to preserve the rights and interests of each party. The amicable settlement is the only solution sought by the Monitoring Committee.

Legal dispute resolution

Recourse to justice is possible in case of the failure of the amicable way. If the petitioner is not satisfied, he can appeal to the court of first instance in Abidjan at his own expense. For this, the approach to follow is as follows:

(i) the PAP writes a complaint addressed to the Judge of the Abidjan Court;

- (ii) the PAP files the complaint with the said court;
- (iii) the Judge convenes the PAP and the project representatives to hear them;
- (iv) the Judge commits, if necessary, an appraisal commission for the property affected;
- v) the Judge renders his verdict.

Recourse to the courts often requires lengthy delays before a case is processed. The project will communicate sufficiently against this risk to inform stakeholders and promote the use of an alternative dispute resolution mechanism through third party explanation and mediation. Before the start of the work, all the complaints will have to be definitely managed.

xv. Monitoring and evaluation

Since the objective of the resettlement plan is to restore the livelihoods of the displaced population to at least at the pre-displacement level, the monitoring and evaluation of the actions proposed in the resettlement plan will focus on the achievement of the objectives of the program evaluated by specific indicators. Monitoring and evaluation provides a database that provides information on the implementation of the RAP to make corrections, if necessary. This assignment may be entrusted to an NGO or a resettlement expert.

xvi. Implementation schedule and composition of the CE-PAR

- (i) The time provided for the implementation of the RAP is evaluated at nine (09) months, covering the main activities presented in the following table:

N°	Duties	Responsibilities	Execution	Period
1	Contradictory display of property listings and PAPs	MIE	PACOGA, Town hall, Consultant, PAPs	One (1) week From 10 to 17 January 2018
2	Processing of claims and restitution	MIE	PACOGA, Town hall Consultant, PAPs	Three (3) weeks From December 15 to 29 and from 17 to 23 January 2018
3	Continuation of the awareness campaign	MIE	PACOGA, Town hall, Consultant, PAPs	One (1) week From 17 to 23 January 2018
4	Setting up the monitoring committee	MIE	Steering committee	One (1) week From 15 to 21 December 2017
5	Establishment of the execution cell	MIE	CS	One (1) week From 21 to 27 December 2017
6	Validation du PAR	MIE/MCLAU	CS	One (1) week From 2 to 7 January 2018
7	Setting up the financial mechanism	MIE	PACOGA	One (1) month

				From 1 February to 30 April 2018
8	Information's, Negotiations and Signing of the clearing certificate with the PAPs	CS	EC-PAR/NGO	Two weeks from 17 January to 4 February 2018
9	Publication of transferability orders	MIE	MCU	Two (2) weeks From 4 to 16 February 2018
10	Approval and publication of the RAP	MIE	World Bank / PRICI	Two (2) months From January 10 to March 10
11	Identification and negotiation with the owners of 41 plots	MIE/MINADER	Administrative Commission / PRICI	Three (3) months From March 1 to May 31, 2018
12	Updating and republishing the PAR	PRICI / World Bank		One (1) month From 1 to June 30, 2018
13	Release of project rights of way	CE-PAR	EC-PAR	One (1) week From 1 to 8 September 2018
14	Observation of the state of the premises released	CE-PAR	CS/EC-PAR	One (1) week From 9 to 16 September 2018
15	Communication to the court of records without a finding of compensation	CE-PAR	CS/CE-PAR	One (1) week From 17 to 23 September 2018
16	Deposit of the expropriation indemnities for the files transmitted to the court	CE-PAR	CS/CE-PAR	Two (2) weeks From 7 to 8 October 24
17	Evaluation of the execution of RAP	CS	Consultant	Two (2) weeks From 9 to 23 October 2018

The members of EC-PAR are presented in the table below:

STRUCTURE	FUNCTION
Ministry of Economic Infrastructure	Responsible of studies
PREFECTURE	Sous-Prefect

MCLAU drainage and sanitation department	Project Manager
MCLAU urban planning department	Responsible of studies
Ministry of Agriculture and rural development	Responsible of studies
Municipality of Anyama	DT de la Mairie
MEF	Responsible of studies
NGO, Responsible for social monitoring	Sociologist
PACOGA	Social Expert

xvii.

Negotiations.

Following the negotiations held from 17th January to the 06th of February 2018, out of 188 PAPs expected, 160 have signed their minutes, as 85% of participation rate. The 28 absences are justified by various reasons; illness, travel, unavailability

For these 28 missing, a radio communique (local and French language) and the broadcasting of the names in the papers will be made by the RAP implementation cell. The NGO ADELES will tie up with relatives to conduct research. After these activities, an escrow account for a total of 134 817 000 CFA francs corresponding to the compensation of the 28 missing, will be open.

This absent search process is underway.

Regarding the 41 parcels belonging to three (3) village communities and of which the owners have not been identified by the procedure below will be followed for their identification and their compensation:

- a) Taking a ministerial decree creating the Administrative Commission for compensation for landowners:** According to the Article 10 of the Decree No 2013-224 of 22 March 2013 concerning regulation of the purge of customary land rights to public interest.

This administrative committee includes:

- a representative of the Minister in charge of Urban Planning;
- a representative of the Minister in charge of Economy and Finance;
- a representative of the Minister of Economic Infrastructure;
- a representative of the Minister in charge of Agriculture;

- a representative of the Minister of the Interior;
- the mayors of the municipalities concerned or their representatives;
- the designated representatives of the communities concerned.

The administrative committee is chaired in Abidjan by the representative of the Minister of Economy and Finance and in the region, by the prefect or his representative. The secretariat of the Administrative Commission is provided by the representative of the Minister in charge of Urban Development. The commission members are appointed by joint decree of the Minister in charge of Urban Development and the Minister of Economy and Finance, at the proposal of the authorities responsible for them.

The interministerial decree for the appointment of members of the Administrative Commission for compensation of the 41 plots is being signed.

- b) Public consultation** with landowners, administrative and traditional authorities;
- c) land survey and establishment of the list** of landowners;
- d) Individual consultations** with landowners;
- e) Republication of the RAP** in Ivory Coast and Infoshop;
- f) Payment of allowances and compensations** in accordance with the CPR.

The whole procedure will be carried out within a maximum of three (3) months after the establishment of the Administrative Commission. Once the identification process of the owners will be completed, the RAP will be republished in Ivory Coast and Infoshop.

xviii. Cost and budget

The overall cost of the RAP implementation is estimated at four billion five hundred and thirty-six million eight hundred and seven thousand one hundred and twenty-six (4,536,807,126) francs CFA. It breaks down as follows:

- 4,113,097,386 FCFA: for the compensation of PAPs;
- 411,309,740 FCFA: for the provision for adjustment of offsets and contingencies (10% of compensation);
- 12,400,000 FCFA: for the implementation of the RAP.

RESUME EXECUTIF

i. Contexte du projet et d'élaboration du PAR

Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire, a vu sa population multipliée par 1,5 fois en l'espace de 16 ans, passant de 2,9 millions d'habitants en 1998 à 4,4 millions en 2014. Ce développement rapide a induit une forte croissance urbaine qui, à son tour, a généré une forte pression sur l'espace, tout cela dans le cadre d'un système urbain caractérisé par une capitale économique qui héberge près de 39 % de la population urbaine du pays.

Sur le plan spatial, le terrain sur lequel est bâtie la ville, est caractérisé par de fortes difficultés liées à sa discontinuité, en relation avec la présence de lagunes, de plans d'eau et d'espaces protégés. Conséquence à ces contraintes, plusieurs goulots d'étranglement sont observés sur le réseau routier urbain de l'agglomération particulièrement organisé en forme concentrique, parallèlement à une demande de transport significative et en continuelle croissance.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA), adopté en 2015, présente les principales orientations en matière de mise à niveau et de développement des infrastructures et d'équipements socio-collectifs de l'agglomération, dont on peut citer en particulier l'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan reliant Songon, Abobo, Cocody et Port Bouët.

La réalisation de ce projet devra notamment permettre (i) d'améliorer le fonctionnement global du réseau routier Abidjanais ; (ii) de contourner l'agglomération et inciter les camions de transport de marchandises à éviter le centre-ville ; (iii) de relier les différentes autoroutes aboutissant à Abidjan et (iv) d'éliminer le flux de véhicules dans les zones urbaines afin de disperser le trafic en direction des centres urbains du Plateau et d'Adjamé.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement Ivoirien avec le concours financier de la Banque Mondiale, initie le Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA), dont une composante vise la construction des Sections 2 et 3 de cette autoroute périphérique.

L'étude socio-économique réalisée du 23 décembre 2017 au 23 janvier 2018, dans les emprises dédiées a permis de mettre en évidence la présence de personnes et de biens susceptibles d'être impactés par les travaux projetés.

Conformément à la réglementation ivoirienne et aux politiques de la Banque Mondiale, en matière de déplacement involontaire de populations, un plan d'indemnisation et/ou de recasement des populations concernées est nécessaire.

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), est élaboré par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), en vue de proposer les mesures idoines de compensation des préjudices et d'organiser le déplacement consensuel des populations concernées.

ii. Description sommaire du projet

Le projet porte sur la sections 2 de la Y 4 qui est située dans la moitié Sud de la Côte d'Ivoire, à proximité de la façade atlantique et traverse les communes d'Anyama et de Songon. Il est limité par les villes de Azaguié au Nord, Alépé à l'Est, Bingerville au Sud-Est, Abidjan au Sud, Songon-Agban au Sud-Ouest et Adiaké à l'Ouest.

La section 2 de l'autoroute Y4 projetée sera construite sur un linéaire de 15 Km. Objet de ce présent PAR, elle prend son origine sur la voie d'Anyama, au point d'arrivée de la section 1 de l'autoroute périphérique d'Abidjan « Boulevard de France redressé – Echangeur d'Anyama », situé à trois kilomètres au Sud de la ville « Anyama » et à 5 km au Nord du Parc National de Banco à environ 1 km du stade Olympic d'Ebimpé (en construction), jusqu'à l'autoroute du nord

Le nombre de voies retenues est de deux (02) par sens (à la mise en service de l'aménagement et jusqu'à l'horizon 2040), en liaison avec la spécificité du niveau de service requis pour un axe autoroutier, en termes de réduction de temps de parcours, de confort et de sécurité.

iii. Impacts potentiels justifiant le PAR

Les impacts sociaux négatifs du projet seront consécutifs aux travaux de libération de l'emprise du projet, de l'ouverture de la voie, de la réalisation des fouilles, de la construction des infrastructures et de leur exploitation. Ces travaux pourraient entraîner des pertes de terre et d'habitats, des pertes de cultures, des pertes d'arbres fruitiers ou forestiers et des pertes de sources de revenus ou de moyens de subsistance (activités agricoles, ferme, investissements immobiliers, etc.).

iv. Objectifs du PAR.

La réinstallation involontaire des populations, dans le cadre d'un projet de développement est une solution ultime, dont le but est de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux. Partant de ce fait, les objectifs du présent plan de réinstallation sont :

- (i) de minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- (ii) de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- (iii) de s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- (iv) de s'assurer que les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le

déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;

- (v) de s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

v. Etudes socio-économiques

(i) Collecte des données de base

Les données de base utilisées pour l'élaboration du présent PAR sont tirées des résultats de l'enquête socio-économique réalisée par le BNETD du 23 décembre 2017 au 23 janvier 2018 dans l'emprise directe du projet. Cette enquête qui a porté sur le recensement des personnes et l'inventaire des biens affectés par le projet, a été effectuée par une équipe pluridisciplinaire, composée de sociologue, d'analyste financier, d'ingénieur agronome, d'expert immobilier et d'enquêteurs spécialisés.

L'exploitation des données a permis de caractériser l'environnement socio-économique des travaux, notamment la population et la vie sociale dans l'emprise, la situation foncière, les caractéristiques de l'habitat et des infrastructures économiques, le cadre de vie, les avis et les attentes des personnes à déplacer par rapport au projet.

Les informations collectées ont permis l'établissement de la base de données.

(ii) Consultation du public

L'objectif de l'étude commande une participation forte des autorités administratives et des populations riveraines, installées et/ou ayant des intérêts dans l'emprise du projet. A cet effet, l'équipe projet a organisé une série d'entretiens avec les différents partenaires du projet en vue d'obtenir leur adhésion à l'exécution du projet. Ces entretiens se déroulés comme suit.

- **Réunion de démarrage du PAR** : organisée en collaboration avec les Autorités Municipales et Sous préfectorales d'Anyama le 29 novembre 2017 à la salle de réunion de la Mairie d'Anyama, en vue d'informer les populations sur le projet et de recueillir les avis et suggestions des populations sur le projet. Les populations ont approuvé le projet et ont posé des questions sur le tracé, les délais d'exécution et les conditions d'indemnisations.
- **Réunions d'information et de sensibilisation des populations dans les localités traversées** : Des réunions publiques éclatées ont été organisées du 02 au 05 décembre 2017, dans les localités traversées par le projet (Ebimpé, Yaokro, Achokoi, Agoussi V2, Attinguié et Akoupé Zeudji), en vue de présenter aux différentes populations le tracé visé par le projet, et

échanger sur les modalités d'identification, de recensement et de profilage des PAPs, ainsi que sur l'inventaire des biens impactés.

- **Entretien avec les responsables des services techniques de l'Administration** : Des séances de travail avec des chefs de service (Directeur technique de la Mairie d'Anyama, Chef du cantonnement des Eaux et Forêts) ont été réalisées pour collecter les données de base sur la zone du projet.

(iii) Caractéristiques socio-économiques de la zone d'étude

L'emprise des travaux de la section 2 de la Y4, large de 120 m, est d'une superficie de 1 800 000 m².

L'environnement socio-économique de cette emprise, se compose en majorité de plantations de manioc, hévéa, palmier à huile, cacao, etc., de quelques constructions (fondations, bâtiments inachevés), de lotissements et de terrains nus.

Cent treize (113) propriétaires d'activités agricoles et **un (01)** fermier ont été identifiés dans l'emprise de la section 2 de la Y4. Le fermier est propriétaire d'une ferme avicole de 3000 poulets. Il est de nationalité ivoirienne et de genre féminin. Il s'est installé en raison de l'attrait économique suscité par la forte urbanisation de la zone et du fait de la proximité des clients. Le chiffre d'affaires mensuel déclaré par l'enquêté est de 4 500 000 F CFA.

Egalement, il a été identifié dans l'emprise du projet, des propriétaires de lots. Ce sont les personnes détentrices de titre de propriété sur des terrains privés ; l'enquête a permis d'en identifier **56**.

Ils déclarent tous être propriétaires des lots concernés qu'ils ont acquis par voie d'achat. Les documents ou actes administratifs produits attestant leur titre de propriété sont des lettres d'attribution et des attestations villageoises. Les coûts d'acquisition au m² déclarés par les propriétaires varient entre 1 000 FCFA et 4 500 FCFA. Ces coûts unitaires sont confirmés par la Mairie d'Anyama.

L'enquête révèle l'existence de propriétaires de constructions à usage d'activités, d'équipement ou inachevées. Au total, **10** ont été dénombrés, dont 03 femmes et 07 hommes.

Les propriétaires d'activités agricoles ont déclaré travailler avec un personnel composé au total de **08 personnes** dont sept (07) hommes et 01 du genre féminin, tous des salariés. On enregistre parmi elles 02 ivoiriens et 06 ressortissants de la CEDEAO. Les salaires payés à ceux-ci varient de 70 000 FCFA à 100 000 FCFA.

On note l'existence de 41 parcelles d'une superficie de 579 700 m² appartenant aux trois (3) communautés villageoises que sont Ebimpé, Akoupé zeudji et Attinguié. Conformément à l'article 11 nouveau du décret N°2014-25 du 22 janvier 2014, modifiant le décret N°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, une commission administrative sera mise sur pied pour identifier et indemniser les propriétaires de ces

terres.

vi. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

• Cadre juridique

Au plan national, le cadre législatif relatif à la réinstallation inclut, principalement, les textes suivants :

- la loi fondamentale n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016, fixe le cadre général en matière de protection de l'environnement et de sauvegarde de la propriété. Il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.
- la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales accorde des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat aux collectivités locales, notamment aux Communes qui ont autorité dans la gestion du domaine foncier (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans directeurs d'urbanisme, de restructuration, délivrance de permis de construire, autorisation d'installation, etc.).
- les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont (i) le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française, (ii) le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, (iii) décret N°2014-25 du 22 janvier 2014, modifiant le décret N°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général (iv) le décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation des cultures et l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MEF/MPB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites. La détermination de leur valeur d'indemnisation conformément au barème prend en compte la superficie détruite, multipliée par la valeur de la production (rendement), le prix bord champ et le préjudice moral (calculé sur la base d'un coefficient de majoration de 10% correspondant à un montant forfaitaire).

Au plan international, la réinstallation s'appuie également sur les politiques réglementaires de la Banque Mondiale, en matière de déplacement involontaire de populations, notamment sur la

Politique Opérationnelle (PO 4.12« Involuntary Resettlement ») et son annexe A, élaborés en décembre 2001 par la Banque Mondiale (BM), qui s'applique à tout projet financé par le bailleur.

- **Cadre Institutionnel**

La réinstallation des personnes affectées par le projet nécessite la participation ou la collaboration des institutions nationales et internationales suivantes (ministères, administrations centrales ou déconcentrées, et collectivités), en raison de leurs attributions ou des missions qui leur sont assignées dans le processus de réinstallation.

- **le Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)**, maître d'ouvrage du PACOGA dans toutes ses composantes, est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'équipement en infrastructures dans les domaines des travaux publics ;
- **le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)**, en charge de l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des plateformes sur toute l'étendue du territoire, assistera le MIE dans la clarification du statut foncier du site du projet, ainsi que dans l'élaboration des actes administratifs nécessaires dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)** aura la charge de rechercher et mobiliser les ressources nécessaires au financement du présent PAR ;
- **le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (MBPE)** sera chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du budget du PAR ;
- **le Ministère chargé de l'Intérieur et de la sécurité (MS)** veillera au respect et au maintien de l'ordre public, à travers ses entités déconcentrées (District Autonome d'Abidjan, Préfecture D'Abidjan) et ses collectivités décentralisées, notamment ses différentes communes dont Anyama qui abrite le site du projet « construction de l'Autoroute périphérique Y4 », en s'assurant que toutes les parties prenantes au projet y trouveront leur compte
- **le Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable (MINSIEDD)** interviendra dans l'évaluation du rapport d'étude d'impact environnementale et sociale, et la certification environnementale par l'ANDE. Il veillera également aux respects des prescriptions environnementales en matière de déplacement involontaire de populations ;
- **le Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (MSFE)** sera chargé de veiller à la protection et la sauvegarde des intérêts des personnes vulnérables dans le cadre de la réalisation du présent projet ;
- **l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE)**, en tant que structure sous-tutelle du MIE, assurant la maîtrise d'œuvre délégué du projet de construction de l'Autoroute périphérique Y4, est responsable de la supervision technique des activités (études et

travaux) en rapport avec les routes et autres infrastructures de l'ensemble du projet PACOGA ;

- **le PACOGA**, est la structure mise en place pour assurer la coordination des activités dans le cadre du PACOGA. Il est à ce titre le maître d'ouvrage délégué du présent PAR ;
- **le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD)**, auteur du présent PAR, et en tant que Bureau d'Etudes Conseil du Gouvernement, assistera le MIE dans sa mise en œuvre.
 - Responsabilité organisationnelle de mise en œuvre du PAR

L'organisation proposée repose sur une maîtrise d'œuvre du PAR assurée par le Ministère des Infrastructures Economiques avec une cellule d'exécution dédiée, sous contrôle d'un Comité de suivi, dirigé par le PACOGA (maître d'ouvrage délégué).

La cellule d'exécution, dirigée par la préfecture d'Abidjan, est à vocation opérationnelle. Elle est basée à Abidjan et dispose d'une logistique propre. Elle fait intervenir des compétences internes du PACOGA pour les aspects relatifs aux travaux de construction du site de réinstallation (génie civil par exemple) ou par contrat (ingénieurs, sociologues, personnel administratif). Son domaine d'intervention est la planification et la réalisation de toutes les mesures prévues au plan de réinstallation des populations. La Présidence de la cellule a été confiée au Sous-préfet d'Anyama parce que le projet traverse des terroirs villageois, et en milieu rural, le Sous-préfet coiffe les autres démembrements de l'administration et est Président de la commission foncière. Par ailleurs, il a une bonne expérience en matière de négociation avec les PAPs, dans le cadre de la section 1 de la Y4 (Projet du Transport urbain d'Abidjan – PTUA) financée par la BAD et ceux du canal de M'Pouto et la voie d'accès Beneguesso dans la commune de Port-Bouet financés par la Banque mondiale.

Le Comité de suivi est un organe de contrôle et de relation avec la commission administrative et les partenaires gouvernementaux, qui interviennent à la fois dans le plan de réinstallation et dans les autres mesures en faveur de l'environnement.

La démarche participative sera le principe directeur dans la conduite de la réinstallation avec une implication des différents acteurs (des consultants, représentants des PAPs économiques, chefs traditionnels, chefs de quartier, responsables d'organisations, et usagers évoluant dans la zone).

vii. Eligibilité au PAR

Selon la PO 4.12 de la Banque Mondiale applicable au présent projet, toute personne physique ou morale dont les biens ou moyens de subsistance sont affectés par l'expropriation de leurs terres directement par les travaux d'aménagement du projet, est éligible à une indemnisation. Aussi, peuvent être considérés comme des dommages directs : la destruction de cultures, de bâtis et la perte de jouissance de certains terrains. Les dommages indirects sont entre autres la destruction de cultures hors emprise issue des travaux de terrassement et de compactage, la destruction des zones d'activités.

Ne sont pas éligibles à une compensation, tous ceux installés après la publication des listes par les

autorités municipales, et de la date-butoir du recensement.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAPs ont été conduites selon les étapes suivantes :

- a) **Recensement des PAPs et de leurs biens** : Le recensement des PAPs et l'inventaire des biens impactés réalisés par le BNETD ont été effectués du 23 décembre 2017 au 23 janvier 2018 ;
- b) **Organisation d'une permanence** pour le recensement des PAPs absentes et les réclamations : la permanence assurée dans les locaux du BNETD et de la mairie d'Anyama s'est tenue durant la période 15 au 29 décembre 2017.
- c) Les listes ont été affichées à la Mairie d'Anyama, à Ebimpé et à Akoupé Zeudji le 17 janvier 2018. **Une deuxième permanence** a été assurée au niveau de la Mairie d'Anyama du 17 au 23 janvier 2018, par l'ONG et le consultant, pour prendre en compte les éventuelles réclamations.

Après ces différentes étapes, la date butoir du recensement des personnes affectées par le projet a été fixée au **23 janvier 2018**. Toutes les personnes installées dans l'emprise des travaux avant cette date, sont considérées comme éligibles au présent PAR. Au-delà de cette date, toute occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus prétendre à une indemnisation.

Ce délai d'éligibilité devra être intégré dans le décret déclarant la zone du projet d'utilité publique et précisant les limites définitives du projet. Les personnes qui s'installeront à l'intérieur de cette zone définitive au-delà de cette date, ne seront pas éligibles à la réinstallation et n'auront droit à aucune forme de compensation.

viii. Estimation des pertes et de leur compensation

- a) Estimation des pertes

Sur la base de l'inventaire effectué, les pertes incluent principalement :

➤ PAPs :

- 56 propriétaires de lots non bâtis,
- 10 propriétaires de bâtis (non-résidents),
- 113 exploitants agricoles,
- 01 fermier avicole,
- 08 ouvriers agricoles.

Au total, 188 PAPs sont affectés par le projet.

➤ **Biens :**

- 20 bâtis dont 18 en construction, 01 à usage économique (ferme) et 01 servant de lieux de culte (camp de prière) ;
 - 119 plantations dont des cultures de rentes (hévéa, palmier à huile, cacao, etc.), du vivriers (banane plantain, manioc, arachides, légumes, etc.) et des vergers (papayes, etc.) ;
 - 115 lots sur 87 700 m² ;
 - 41 parcelles d'un total de 1 364 700 m² de terres villageoises.
- Au total 295 biens sont affectés par le projet.

b) Méthode d'évaluation des pertes

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés par le projet. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens concernés :

- **Pour le foncier** : la superficie évaluée rapportée au prix moyen de vente appliqué dans la zone du projet qui est de 3000 F/m² ;
- **Pour les cultures**¹ : L'évaluation des pertes pour les cultures recensées a été effectuée du 05 au 23 janvier 2018, sur la base de la valeur marchande des spéculations dans la zone du projet, rapportée au niveau moyen de rendement établi selon les chiffres nationaux, à l'âge et à la superficie de la culture ;
- **Pour les bâtis** : estimation de la valeur à neuf du bâtiment en appliquant à la surface totale hors d'œuvre, un prix spécifique au mètre carré fixé selon les coûts actuels pratiqués et sans dépréciation ou pondération de coefficients d'exécution, de vétusté, d'entretien et d'éloignement ;
- **Pour les revenus** : l'estimation concerne un fermier et des employés agricoles. L'estimation est fondée, pour les premiers, sur le calcul du bénéfice mensuel net réalisé et pour les seconds, sur le salaire net perçu.

Les mesures de compensation proposées sont le versement de numéraires pour indemniser les pertes subies. Ainsi de façon spécifique :

Pour la perte de terrain :

a) cas des terrains villageois

La pression foncière étant très importante, la compensation par une autre terre n'étant pas réalisable dans la zone du projet en raison de la saturation de l'espace, l'indemnisation sera donc réalisée sur la base du coût le plus élevé pratiqué sur le terrain qui est de 2500 F/m², conformément au protocole signé dans le cadre de l'aménagement de la zone industrielle du PK 24 qui se situe dans l'environnement immédiat du projet.² Toutefois, il est important de préciser que les parcelles

¹ Etant donné que le décret date de 2014, le calcul des indemnisations fait référence au prix du marché ou au prix bord-champ

² Cf : Annexe 4

expropriées représente un pourcentage très faible par rapport au reste des parcelles.

b) cas des terrains lotis

La compensation appliquée aux lots affectés est basée sur la valeur de remplacement rapportée au prix moyen d'achat pratiquée dans la zone du projet. Le montant fixé comme base de négociation dans le cadre de ce projet, est de 3000 F CFA le mètre carré. Les couts des terrains situés en profondeur varient de 2500 à 3000 F/m², et ceux aménagés et situés dans les zones exploitées se vendent entre 3500 et 5000 F/m². Le prix du mètre carré des terrains lotis a été négocié avec chaque PAP lors d'une consultation individuelle.

Pour la perte d'un bâtiment : La compensation pour perte de bâti est basée sur le coût de remplacement à neuf sans dépréciation ou pondération de coefficients d'exécution, de vétusté, d'entretien et d'éloignement.

Pour la perte de revenus : Le fermier et les ouvriers agricoles seront privés de leurs sources de revenu pendant le temps nécessaire pour redémarrer leur activité, démarrer une nouvelle activité ou trouver un nouvel emploi.

Il convient à cet effet de compenser, en numéraire, la perte de revenu. Le PAR propose que la compensation soit calculée pour couvrir une période de trois (03) mois.

Toutefois, sachant que les PAPs ayant perdu leurs revenus ne disposeront pas, pour la plupart, de documents justifiant leur déclaration, le PAR propose que la perte de revenu soit calculée, sur la base d'une compensation forfaitaire, fixée comme suit par catégorie de PAPs éligible :

- Pour le fermier, une indemnisation forfaitaire fixée à 2 500 000 FCFA comme base de négociation, calculée sur la base du bénéfice mensuel déclaré.
- Les employés se verront attribuer un forfait selon le salaire mensuel qu'ils ont déclaré, équivalent à :
 - 50 000 FCFA pour les salaires déclarés inférieurs 50 000 FCFA ;
 - 100 000 FCFA pour les salaires déclarés compris entre 50 000 FCFA et 100 000 FCFA ;
 - 150 000 FCFA pour les salaires déclarés supérieurs à 100 000 FCFA.

NB : Le temps de restauration des moyens de subsistance est fixé à six (6) mois pour la fermière, soit 15 millions de francs CFA.

Pour la perte de cultures : Les cultures sont indemnisées sur la base de l'arrêté interministériel N°247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

La détermination de leur valeur d'indemnisation conformément au barème prend en compte la superficie détruite, multipliée par la valeur de la production (rendement), le prix bord champ et le préjudice moral (calculé sur la base d'un coefficient de majoration de 10% correspondant à un montant forfaitaire).

ix. Mesures de réinstallation

En complément du remplacement des pertes subies, décrites précédemment, les mesures de réinstallation incluent également une aide forfaitaire pour le déménagement et le transport des biens et autres marchandises.

x. Sélection, préparation des sites de réinstallation et de relocalisation

Compte tenu de la pression foncière et de l'impossibilité de trouver des sites de réinstallation, le mode de compensation en numéraire a été retenu. Par ailleurs, la totalité des PAPs a choisi cette option. En effet les PAPs ont souhaité avoir une indemnisation en numéraires pour rechercher eux-mêmes de nouveaux sites de réinstallation pour la poursuite de leurs activités. Toutefois, l'ONG « ADELES » et la Sous-préfecture d'Anyama apporteront une assistance dans cette recherche. L'ONG « ADELES » sera chargée également de leur apporter un accompagnement (assistance et conseils) et au besoin, sur recommandation de l'ONG, des aides spécifiques pourront leur être apportées.

xi. Logements, infrastructures et services sociaux

Le déplacement n'affectera pas de ménages, ni les infrastructures et services sociaux. Il n'y a donc pas de site à préparer, ni de logements neufs à construire, ni complémentaires à installer.

xii. Participation publique

Des actions sont menées pour informer et sensibiliser les populations susceptibles d'être affectées en vue de leur pleine participation à l'élaboration du PAR. A cet effet, une réunion publique et des communiqués par voie de courriers ont été les principaux moyens utilisés pour associer la population à l'élaboration du présent PAR.

Deux cycles de consultations publiques seront déroulés dans la zone du projet :

Une première étape de consultation publique a été réalisée en décembre 2017, avec des séances d'information et de sensibilisation des populations installées dans la zone du projet, en prélude aux enquêtes de terrain, du 02 au 14 décembre 2017 à la mairie d'Anyama et dans les emprises concernées par le projet.

Une seconde étape de consultation publique avec tous les PAPs a été organisée en prélude aux négociations le mercredi 19 janvier 2017 à la Mairie d'Anyama (cf : CR de réunion en annexe 2).

Après l'élaboration du PAR, une consultation publique sur les résultats du PAR a été organisée le 20 février 2018 à la Mairie d'Anyama (Cf : CR en annexe 2-2).

Les points de vue des PAPs sont pris en compte tout au long de l'étude, en particulier la purge des droits coutumiers. Ce processus de consultation va se poursuivre par l'organisation de réunions spécifiques avant et pendant la mise en œuvre pour informer, sensibiliser et recueillir les avis, suggestions et niveau de satisfaction des PAPs.

xiii. Intégration avec les populations d'accueil

Les PAPs vont généralement se réinstaller dans des milieux qui sont identiques ou comparables à

ceux de l'emprise du projet. Il ne devrait donc pas y avoir de problème d'intégration avec les populations hôtes. Cependant, si des cas de difficulté de réinsertion des personnes concernées, l'ONG ADELES leur apportera un appui pour faciliter le processus.

xiv. Règlement des litiges et conflits (procédure d'arbitrage)

Plusieurs types de litiges peuvent naître dans le processus de réinstallation :

- Litiges liés à l'identification des ayant-droits ou en cas de successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant un bien ou parties d'un bien ;
- Litiges dans l'identification et l'évaluation des biens, telles que le bâti et le préjudice financier, entre la personne affectée et la cellule d'exécution ;
- Litiges liés au montant d'indemnisation des biens ;
- Litiges liés à la mise en œuvre du plan de réinstallation, notamment les conflits entre les personnes relocalisées et les populations du site d'accueil, ou même avec le maître d'ouvrage du projet ;
- etc.

Au niveau préventif, il est nécessaire d'identifier les conflits potentiels et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le projet, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées.

➤ Règlement des litiges à l'amiable

Le règlement à l'amiable est la voie privilégiée dans le règlement des plaintes et litiges dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes par le projet d'aménagement de la section 2 de l'autoroute de contournement d'Abidjan. Il s'effectue par le représentant des PAPs par catégorie, l'ONG « ADELES », la Cellule d'Exécution du PAR et le Comité de suivi. Ceux-ci développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie.

Au niveau du Représentant des PAPs par catégorie / ONG « ADELES »

Etape 1 : enregistrement

Les plaintes sont enregistrées dans un registre tenu par le Représentant des PAPs par catégorie et l'ONG « ADELES ». Les PAPs peuvent rédiger elles-mêmes leurs plaintes ou se faire aider par le Représentant des PAPs par catégorie ou s'appuyer sur des personnes ressources.

Etape 2 : Convocation

Après enregistrement, le Représentant des PAPs par catégorie et l'ONG « ADELES » convoquent les concernés pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine y compris le délai de notification des résultats aux parties concernées.

Etape 3 : règlement

Le Représentant des PAPs par catégorie et l'ONG « ADELES » analysent ensuite la plainte au regard des explications du plaignant procède à une résolution à l'amiable. En cas d'échec, le Représentant des PAPs par catégorie et l'ONG « ADELES » établissent un PV de désaccord signé par le PAP et son témoin. Le contentieux est alors transféré au niveau de la Cellule d'exécution du PAR.

Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR

Au sein de la CE-PAR, l'ONG ADELES est désignée pour recueillir les plaintes et doléances des personnes affectées par le projet.

La CE PAR analyse la requête en première instance dans un délai de deux (2) semaines, soit 15 jours calendaires au maximum. Elle reçoit le plaignant pour un règlement à l'amiable. Si cela s'avère nécessaire, elle demande l'avis du Comité de suivi. En cas de désaccord, la requête est transmise au Comité de Suivi.

Au niveau du comité de suivi

La CE PAR transmet au comité de suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de suivi, après examen dans un délai de quinze (15) jours calendaires au maximum, convoque le concerné pour une négociation à l'amiable.

En cas d'échec, et après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi.

➤ Règlement de litiges par voie judiciaire

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal de premier instance d'Abidjan à ses frais. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante :

- (i)- la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;
- (ii) la PAP dépose la plainte au dit tribunal ;
- (iii) le Juge convoque la PAP et les représentants du projet pour les entendre ;
- (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ;
- v) le Juge rend son verdict.

Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Le projet communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Avant le démarrage des travaux, toutes les plaintes devront être définitivement gérées.

xv. Suivi et évaluation

L'objectif du plan de réinstallation étant de rétablir les moyens d'existence des populations déplacées au moins au niveau qui prévalait avant le déplacement, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation porteront prioritairement sur l'atteinte des objectifs du programme évalué par des indicateurs spécifiques.

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections, si nécessaire. Cette mission peut être confiée à une ONG ou à un expert en réinstallation.

xvi. Calendrier d'exécution et composition de la CE-PAR

Le temps prévu pour l'exécution du PAR est évalué à neuf (09) mois, couvrant les activités principales présentées dans le tableau suivant :

N°	Tâches	Responsabilité	Exécution	Période
1	Affichage contradictoire des listes des biens et des PAPs	MIE	PACOGA, MAIRIE, Consultant, PAPs	Une (1) semaine Du 10 au 17 janvier 2018
2	Traitement des réclamations et restitution (Deux périodes de permanence)	MIE	PACOGA, MAIRIE, Consultant, PAPs	Trois (3) semaines Du 15 au 29 décembre, puis du 17 au 23 janvier 2018
3	Poursuite de la campagne de sensibilisation	MIE	PACOGA, MAIRIE, Consultant, PAPs	Une (1) semaine Du 17 au 23 janvier 2018
4	Mise en place du Comité de suivi (CS)	MIE	Comité de pilotage	Une (1) semaine Du 15 au 21 décembre 2017
5	Mise en place de la Cellule d'Exécution (CE-PAR)	MIE	CS	Une (1) semaine Du 21 au 27 décembre 2017
6	Validation du PAR	MIE/MCU	CS	Une (1) semaine Du 02 au 07 janvier 2018
7	Mise en place du dispositif financier	MIE	PACOGA	Un (1) mois Du 1er Février au 30 avril 2018

8	Informations, Négociation et Signature des certificats de compensation avec les PAPs	CS	CE-PAR/ONG	Deux semaines Du 17 janvier au 04 février 2018
9	Publication des arrêtés de cessibilité	MIE	MCU	Deux (2) semaines Du 04 au 16 février 2018
10	Approbation et publication du PAR	MIE	Banque Mondiale/PRICI	Deux (2) mois Du 10 janvier au 10 mars
11	Identification et négociation avec les propriétaires des 41 parcelles	MIE/MINADER	Commission administrative / PRICI	Trois (3) mois Du 1 ^{er} mars au 31 mai 2018
12	Mise à jour et republication du PAR	PRICI/Banque Mondiale		Un (1) mois Du 1 ^{er} au 30 juin 2018
13	Paiement des indemnités	MIE	CE-PAR/ONG	Deux (2) semaines Du 01 au 15 juil 2018
14	Suivi du déplacement et de la réinstallation des PAPs	CS	CE-PAR/ONG	Un (1) mois Du 15 juil au 23 août 2018
15	Libération des emprises du projet	CE-PAR	CE-PAR	Une (1) semaine Du 01 au 08 sept 2018
16	Constat de l'état des lieux libérés	CE-PAR	CS/CE-PAR	Une (1) semaine Du 09 au 16 sept 2018
17	Evaluation de l'exécution du PAR	CS	Consultant	Deux (2) semaines Du 09 au 23 oct 2018

Les membres de la CE-PAR sont présentés dans le tableau ci-dessous :

STRUCTURE	FONCTION
Ministère des Infrastructures Economiques	Chargé d'études
PREFECTURE	Sous-Préfet
Direction de l'Assainissement et du Drainage du MCLAU	Chargé de projet
Direction de l'Urbanisme du MCLAU	Chargé d'Etudes
Ministère de l'Agriculture et du développement rural	Chargé d'études
Mairie d'Anyama	DT de la Mairie

Ministère de l'économie et des Finances	Chargé d'études
Ministère du Budget	Chargé d'études
ONG chargé du suivi social	Sociologue
PACOGA	Expert social

xvii. Négociations

Suite aux séances de négociation organisées du 17 janvier au 06 février 2018, sur 188 PAPs recensées, 160 se sont présentées et ont signé leurs procès-verbaux, soit 85% de taux de participation. Les 28 absences se justifient par diverses raisons ; maladies, voyages, indisponibilité.

Pour ces 28 absents, un communiqué radio (langue locale et français) et une diffusion des noms dans les journaux seront effectués par cellule d'exécution du PAR. L'ONG ADELES prendra attache avec leurs proches pour mener les recherches. Au terme de ces activités, un compte séquestre d'un montant global de **134 817 000 F CFA** correspondant aux compensations des 28 absents, sera ouvert.

Ce processus de recherche des absents est en cours.

En ce qui concerne les 41 parcelles appartenant à trois (3) communautés villageoises et dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés, la procédure ci-après sera suivie en vue de leur identification et de leur compensation :

a) Prise d'un arrêté interministériel de création de la commission administrative pour l'indemnisation des propriétaires terriens : Selon l'article 10 du décret N°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Cette commission administrative comprend :

- un représentant du ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Infrastructures économiques ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur ;
- les maires des communes concernées ou leurs représentants ;
- les représentants désignés des communautés concernées.

La commission administrative est présidée, à Abidjan, par le représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances et, en région, par le préfet ou son représentant. Le secrétariat de la commission administrative est assuré par le représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme. Les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Urbanisme et du ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

L'arrêté interministériel pour la nomination des membres de la commission administrative pour l'indemnisation des 41 parcelles est en cours de signature.

- b) Consultation publique avec les propriétaires terriens, les autorités administratives et coutumières ;
- c) Enquête foncière et établissement de la liste des propriétaires terriens ;
- d) Consultations individuelles avec les propriétaires terriens ;
- e) Republication du PAR en Côte-d'Ivoire et sur Infoshop ;
- f) Paiement des indemnisations et des compensations conformément au CPR.

Toute la procédure sera réalisée dans un délai maximal de trois (3) mois, à compter de la mise en place de la commission administrative. Une fois le processus d'identification des détenteurs sera achevé, le PAR fera l'objet de republication en Côte-d'Ivoire et sur Infoshop.

xviii. Coût et budget

Le coût global de la mise en œuvre du PAR est évalué à **Quatre milliards cinq cent trente-six millions huit-cent-sept mille cent vingt-six francs (4 536 807 126 FCFA)**. Il se décompose comme suit :

- 4 113 097 386 FCFA : pour l'indemnisation des PAPs ;
- 411 309 740 FCFA : pour la provision de redressement des compensations et imprévus (10% des indemnisations) ;
- 12 400 000 FCFA : pour la mise en œuvre du PAR.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte

Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire, a vu sa population multipliée par 1,5 fois en l'espace de 16 ans, passant de 2,9 millions d'habitants en 1998 à 4,4 millions en 2014. Ce développement rapide a induit une forte croissance urbaine qui a son tour, a généré une forte pression sur l'espace, tout cela dans le cadre d'un système urbain caractérisé par une capitale économique qui héberge près de 39 % de la population urbaine du pays. Les prévisions tablent sur une population de la ville qui atteindrait au moins selon un scénario (maîtrisé), un effectif de 5,5 millions d'habitants en 2030, soit une ville qui concentrerait à elle seule à cet horizon, environ 50 % de la population urbaine du pays.

Sur le plan spatial, le terrain sur lequel est bâtie la ville, est caractérisé par de fortes difficultés liées à sa discontinuité, en relation avec la présence de lagunes, de plans d'eau et d'espaces protégés. Conséquence à ces contraintes, plusieurs goulots d'étranglement sont observés par le réseau routier urbain de l'agglomération particulièrement organisé en forme concentrique, parallèlement à une demande de transport significative et en continuelle croissance.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA), adopté en 2015, présente les principales orientations en matière de mise à niveau et de développement des infrastructures et d'équipements socio-collectifs de l'agglomération, dont on peut citer en particulier l'aménagement de l'autoroute périphérique d'Abidjan reliant Songon, Abobo, Cocody et Port Bouët.

Longtemps envisagé, l'idée d'autoroute périphérique d'Abidjan, encore dénommée rocade Y4, prend de plus en plus forme. Les études menées par le groupement NOVEC/LBTP/BNETD entre 2014 et 2016 ont permis d'arrêter un tracé optimal, décomposé en trois (3) sections :

- Section 1 : Boulevard de France redressé — Echangeur d'Anyama (A1) : 24,4 Km ;
- Section 2 : Echangeur d'Anyama — Autoroute du Nord (A3) : 15 Km ;
- Section 3 : Autoroute du Nord — Carrefour Songon Dagbè³ (Autoroute de sortie Ouest qui est prévue pour rejoindre à long terme la ville de San-Pedro) : 17,6 Km.

La réalisation de ce projet devra notamment permettre (i) d'améliorer le fonctionnement global du réseau routier Abidjanais ; (ii) de contourner l'agglomération et inciter les camions de transport de marchandises à éviter le centre-ville ; (iii) de relier les différentes autoroutes aboutissant à Abidjan et (iv) d'éliminer le flux de véhicules dans les zones urbaines afin de disperser le trafic en direction des centres urbains du Plateau et d'Adjamé.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement Ivoirien initie le Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA), dont une composante vise la construction des Sections 2 et 3 de cette autoroute périphérique.

La réalisation de ce projet qui est soumis au financement de la Banque Mondiale (BM), va nécessiter une acquisition de terre sur les différents sites et/ou une perte de biens ou d'accès à des sources

³ Communément appelé par déformation « Carrefour Jacquévillè ».

de revenus indispensables à la survie des communautés bénéficiaires et/ou riveraines. Par rapport aux mesures de sauvegarde de la Banque Mondiale, ceci constitue un facteur de déclenchement de la PO 4.12.

L'étude socio-économique réalisée du 23 décembre 2017 au 23 janvier 2018, dans les emprises dédiées a permis de mettre en évidence la présence de personnes et de biens susceptibles d'être impactés par les travaux projetés.

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) portant sur la section 2 du projet est élaboré, par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), afin de cerner en amont les potentiels impacts sociaux négatifs liés à la perte de terre, et proposer en concertation avec les Personnes Affectées par le projet (PAP), des mesures de compensation pertinentes susceptibles de prévenir, minimiser, atténuer et/ou compenser les incidences négatives liées à la mise en œuvre du projet.

1.2 Objectifs de l'étude

Les résultats de l'enquête socio-économique réalisée dans le cadre du présent PAR, révèlent que l'exécution du projet entrainera l'expropriation des biens situés dans l'emprise du projet (biens immobiliers, agricoles, fonciers et commerciaux, etc.). Cette expropriation provoquera le déplacement involontaire de personnes installées dans l'emprise directe du projet.

Le présent PAR (Plan d'Action de Réinstallation) vise à proposer au Maitre d'Ouvrage, les mesures idoines de compensation des préjudices et à organiser le déplacement consensuel des populations concernées. Il est élaboré conformément à la législation⁴ ivoirienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et aux politiques de la Banque Mondiale⁵ relatives au déplacement involontaire de Populations dans le cadre de la réalisation de projet développement.

⁴ Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française. Décret 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation des cultures.

⁵ La Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Involuntary Resettlement ») et son annexe A élaborés en décembre 2001

2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'ETUDE

2.1 Plan de situation

Le projet dans son ensemble est situé dans la moitié Sud de la Côte d'Ivoire, à proximité de la façade atlantique et traverse les communes d'Anyama et de Songon. Il est limité par les villes de Azaguié au Nord, Alépé à l'Est, Bingerville au Sud-Est, Songon-Agban au Sud-Ouest et Attinguié à l'Ouest (cf. figure 1).

Le tronçon a été divisé en deux (02) sections (section 2 et 3), et part dans son ensemble, de l'échangeur Anyama qui sera construit, dans la Commune d'Anyama, au carrefour Songon Dagbè dans la Commune de Songon.

La section 2, objet de ce présent PAR, prend son origine sur la voie d'Anyama, au point d'arrivée de la section 1 de l'autoroute périphérique d'Abidjan « Boulevard de France redressé – Echangeur d'Anyama », situé à trois kilomètres au Sud de la ville « Anyama » et à 5 km au Nord du Parc National de Banco à environ 1 km du stade Olympic d'Ebimpé (en construction), jusqu'à l'autoroute du nord.

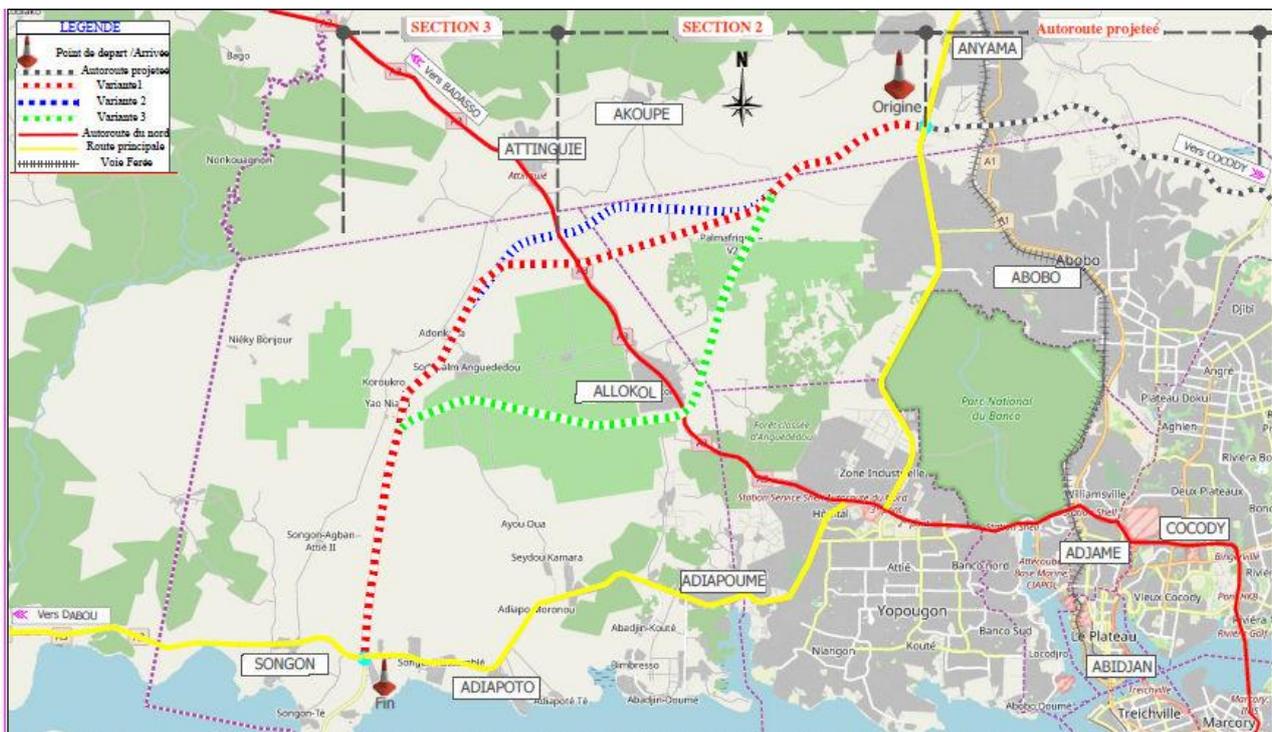


Figure 1 : Situation géographique de la zone du projet

2.2 Caractéristiques techniques

La section 2 de l'autoroute Y4 projetée sera construite sur un linéaire de 15 Km. Le nombre de voies retenues est de deux (02) par sens (à la mise en service de l'aménagement et jusqu'à l'horizon 2040), en liaison avec la spécificité du niveau de service requis pour un axe autoroutier, en termes de réduction de temps de parcours, de confort et de sécurité.

Quant au profil en travers type, il est recommandé d'adopter un profil adapté aux conditions de circulation en 2 x 3 voies (au-delà de l'année 2040), en procédant à l'acquisition de terrains et en réalisant les travaux préparatoires (terrassements, passages supérieurs...) sur le TPC.

- **Profil en travers type section courante**

Le profil en travers type en section courante est comme suit :

- Deux chaussées de largeur 7,00 m chacune ;
 - Un TPC de largeur 12,00 m y compris les bandes dérasées de gauche de largeur 1,00 m chacune;
 - Deux bandes d'arrêt d'urgence de largeur 2,50 m ;
 - Une berme de largeur 1,25 m (y compris l'arrondi de talus de 0,50 m) côté remblai et 1,50 m côté déblai.
- Structure de la chaussée
 - Couche de roulement en béton bitumineux (eb-bbsg 3), épaisseur 7 cm ;
 - Couche de base en grave bitume (eb-bbsg 3), épaisseur 24 cm ;
 - Couche de fondation en grave concassée, épaisseur 20 cm.
 - Echangeur

Pour assurer la fluidité des échanges entre le tronçon autoroutier et le réseau routier structurant, le Consultant STUDI en charge de l'étude technique du projet, propose à ce stade de l'étude, l'aménagement d'un échangeur de type trèfle complet, répondant aux normes de l'ICTAAL 2015. Cet échangeur sera situé au niveau du croisement entre l'autoroute périphérique Y4 et l'autoroute du nord.

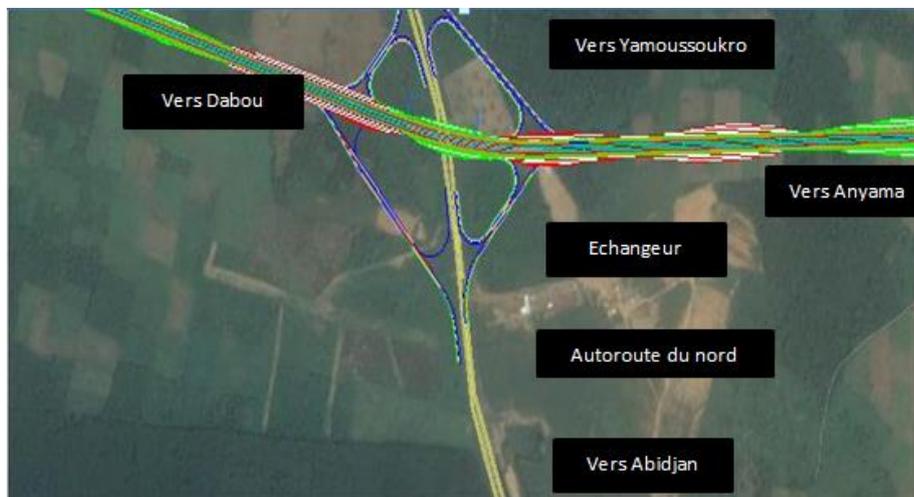


Figure 2 : Présentation de la structure de 'échangeur proposé (sources/STUDI, 2017)

2.3 Description de la zone d'implantation du projet

La section 2 de l'autoroute Y4 projetée sera construite sur un linéaire est de 15 Km. Elle débute à l'échangeur d'Anyama (A1), aux environs du stade olympique d'Ebimpé et prend fin à l'Autoroute du Nord (A3), en traversant la nouvelle zone industrielle du PK 24.

Cette section côtoie les villages et campements suivants : Ebimpé, Yaokro, Achokoi, V2 (village PALMAFRIQUE), Malbère, Akoupé Zeudji, Attinguié.

L'emprise du projet est un couloir de 120 m dont l'environnement socio-économique se compose en majorité de plantations de manioc, hévéa, palmier à huile, cacao, etc., de quelques constructions (fondations, bâtiments inachevés), et de lotissements villageois.



Photos 1,2, 3 et 4 : vue de la zone d'implantation du projet au niveau de la section 2

3. IMPACTS POTENTIELS JUSTIFIANT LE PLAN DE REINSTALLATION

3.1 Activités engendrant la réinstallation

Les activités principales exécutées au cours de la construction de la section 2 de la Y4 sont l'installation du chantier, la libération de l'emprise et la construction de la route à proprement dit.

Pendant la réalisation de ces activités, des atteintes significatives sur l'environnement humain pourraient être constatées, notamment en terme de pollutions diverses, de perte foncière, de dégradation de l'environnement naturel, d'altération du cadre de vie, de perturbation de la circulation, de risques d'accident, et de réinstallation involontaire de populations.

3.2 Impacts négatifs

Les impacts sociaux négatifs du projet seront consécutifs aux travaux de libération de l'emprise du projet, de l'ouverture de la voie, de la réalisation des fouilles, de la construction des infrastructures et de leur exploitation. Ces travaux pourraient entraîner des pertes de terre et d'habitats, des pertes de cultures, des pertes d'arbres fruitiers ou forestiers et des pertes de sources de revenus ou de moyens de subsistance (activités agricoles, ferme, investissements immobilier, etc.).

3.2.1 Installation du chantier

Au cours de cette phase des activités, l'Entreprise des travaux, recherchera et aménagera dans un premier temps, un site pour installer sa base-vie et stationner ses engins. Il s'agira de construire un bureau, des garages ou ateliers mécaniques, des magasins de stockage de matériels et des dépôts de matériaux nécessaires à la réalisation du projet, des aires de stockage de carburants et autres dérivés d'hydrocarbure, des toilettes, etc. Le choix du site qui reste à définir, se fera en collaboration avec le promoteur du projet.

Si le site choisi est en dehors de l'emprise ayant fait l'objet du PAR, l'entreprise trouvera un accord direct avec le ou les propriétaires sous forme de contrat de location ou autre type d'entente. En cas de désaccord, l'entreprise devra trouver un autre site. Dans tous les cas, le Projet veillera à ce que les droits des populations soient respectés conformément aux lois du Pays régissant les accords privés.

3.2.2 Libération des emprises de l'ouvrage

La libération des emprises dédiées à la construction de la section 2 de la Y4 constitue l'activité source de réinstallation étant donné qu'elle affectera les **188 PAPs et 41 parcelles villageoises** identifiées sur la plate-forme. Elle engendrera la destruction de leurs biens et leur réinstallation involontaire. Les catégories de PAPs et biens identifiés sont notamment :

➤ PAPs

- 56 propriétaires de lots non bâtis,
- 10 propriétaires de bâtis (non-résidents),
- 113 exploitants agricoles,
- 01 fermier avicole,
- 08 ouvriers agricoles,

➤ Biens identifiés

- 20 bâtis dont 18 en construction, 01 à usage économique (ferme) et 01 servant de lieux de culte (camp de prière) ;
- 119 plantations dont des cultures de rentes (hévée, palmier à huile, cacao, etc.), du vivriers (banane plantain, manioc, arachides, légumes, etc.) et des vergers (papayes, etc.) ;
- 115 lots sur 87 700 m² ;
- 41 parcelles d'une superficie totale de 1 364 700 m² de terres villageoises.

3.1.3 Construction de la section 2 de l'autoroute

Les principales activités liées à l'exécution du chantier proprement dit sont notamment les terrassements, les décapages, les remblais, les déblais, la construction d'ouvrages, la réalisation de chaussée et le bitumage, et les poses ou implantation d'équipements (signalisations et finitions),

etc. Ces activités pourraient perturber les activités des populations riveraines et/ou installées sur ces sites, et engendrer leur réinstallation temporaire ou définitive.

3.2 Dispositions prises pour réduire l'impact de la réinstallation

Un des principes de base de la PO 4.12 de la Banque Mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire autant que possible. Le cas échéant, la réinstallation involontaire est minimisée en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet.

3.2.1 Alternatives étudiées pour minimiser le déplacement des populations à la conception définitive de l'échangeur

La conception initiale du projet prévoit trois (03) variantes de tracé d'une emprise de 120 m de large.

Le tracé 1 traverse une zone d'habitat projetée sur 1,5 km dans les environs du stade olympique d'Ebimpé, ensuite la nouvelle zone industrielle du PK 24 sur 2,5 km, puis 11 km d'espaces boisés (Sous-préfectures d'Anyama).

Sur la base d'un tracé de largeur égale à 120 mètres, les superficies perdues seront de 348.000 m² pour la zone industrielle, 1 364.700 m² pour les autres plantations et espaces boisés et enfin de 87.300 m² pour la zone d'habitat projetée. Ainsi, l'on perdrait 180 ha de zones artificialisées dans la zone d'influence directe du projet.

Le Tracé 2 traverse 13 km d'espaces boisés et autres plantations, puis 0,5 km de zone d'habitat existante, et enfin, 2,5 km de zone d'habitat projetée. Sur la base de la même méthodologie, le Tracé 2 occuperait 192 ha d'espaces boisés avec les autres plantations (155 ha) ainsi que des bâtis (37 ha) dans zone d'influence directe du projet.

Le Tracé 3 traverse des plantations de palmier à huile et d'hévéas sur 11,5 km, puis 3,5 km d'espaces boisés et autres plantations, ensuite 0,5 km de zone d'habitat existante et enfin 2,5 km de zone d'habitat projetée. La même méthodologie met en évidence que 210 ha seront occupés par la voie routière. Il faut noter que le Tracé va impacter 174 ha de plantations et espaces boisés, ce qui montre que la biodiversité et les populations subiront l'effet drastique de ce Tracé 3 s'il était choisi.

En vue de réduire les impacts socioéconomiques sur les populations, l'option du tracé 1 a été retenue car ayant des impacts relativement plus faibles sur l'environnement naturel et humain comparativement au Tracé 2 et Tracé 3 qui impacteront respectivement 192 et 210 ha de terre.

3.2.2 Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux

Pour éviter une réinstallation additionnelle dans l'emprise dédiée au projet, il est convenu ce qui suit :

- les travaux devront démarrer immédiatement dès la validation du rapport libération de l'emprise du projet par la Banque, conformément au calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- l'entreprise en charge des travaux devra effectuer ses installations de chantier dans l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;

- l'entreprise devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier et le bureau de contrôle doit rigoureusement veiller à son application. De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise devra clairement mentionner que toute réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter relèveraient de sa responsabilité ;
- Une ONG a été recrutée dans le cadre du présent PAR, par la Cellule de Coordination du PACOGA pour le suivi social des PAPs. Dans son rôle d'accompagnement social de l'exécution du PAR, cette ONG s'assurera que toutes les PAPs ont été indemnisées et réinstallées avant le démarrage des travaux.

4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

L'objectif fondamental de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. La justification est qu'un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner son appauvrissement. Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement, ni à l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population au profit d'une autre partie est en porte à faux avec les principes de base du développement : tout le monde doit tirer profit du projet d'une manière ou d'une autre.

La Côte d'Ivoire, en sollicitant le financement du projet par la Banque Mondiale s'est engagé à adhérer totalement à la Politique du Groupe de la Banque. Le présent Plan d'Action de Réinstallation s'appuie sur la politique opérationnelle (PO 4.12) de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire des populations, en cas de divergence avec la politique nationale.

Selon cette politique, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même politique recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (perte de maison, d'entreprise ou d'emploi) par elle pour l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux. Aussi, la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour l'éviter en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

Partant de ce fait, les objectifs du présent plan de réinstallation sont :

- (vi) de minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- (vii) de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- (viii) de s'assurer que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- (ix) de s'assurer que les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;

- (x) de s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT

5.1 Méthodologie des investigations de terrain

Les méthodes utilisées au cours de cette étude ont porté sur la collecte des données socio-économiques, l'observation, la consultation du public, le recensement des opérateurs économiques, l'inventaire des biens, le traitement et l'analyse des données.

5.1.1 Enquête socio-économique

5.1.1.1 *Revue documentaire*

Elle a consisté en la recherche d'informations générales et spécifiques sur le projet et la zone de l'étude, auprès des responsables des structures techniques de l'administration. A cet effet, des documents notamment des rapports d'études antérieures, des données statistiques sur la population, les activités socio-économiques, les infrastructures et équipements, etc., ont été consultés. L'exploitation de ces données a permis de définir l'environnement socio-économique de l'étude.

5.1.1.2 *Consultations publiques*

Cette étape a consisté en une série d'entretiens avec les différents partenaires du projet en vue d'obtenir leur adhésion à l'exécution du projet.

- **Réunion de démarrage des études EIES et PAR** : organisée en collaboration avec les Autorités Municipales et Sous préfectorales d'Anyama le 29 novembre 2017 à la salle de réunion de la Mairie d'Anyama, en vue d'informer et de recueillir les avis et suggestions des populations sur le projet. Les populations ont approuvé le projet et ont posé des questions sur le tracé, les délais d'exécution et les conditions d'indemnisations.
- **Réunions d'information et de sensibilisation des populations dans les localités traversées** : Des réunions publiques éclatées ont été organisées du 02 au 05 décembre 2017, dans les localités traversées par le projet (Ebimpé, Yaokro, Achokoi, Agoussi V2, Attinguié et Akoupé Zeudji), en vue de présenter aux différentes populations le tracé visé par le projet, et échanger sur les modalités d'identification, de recensement et de profilage des PAPs, ainsi que sur l'inventaire des biens impactés.
- **Entretien avec les responsables des services techniques de l'Administration** : Des séances de travail avec des chefs de service (Directeur technique de la Mairie d'Anyama, Chef du

cantonnement des Eaux et Forêts) ont été réalisées pour collecter les données de base sur la zone du projet. Ces séances techniques ne nécessitent pas la présence des populations.

- **Consultation des PAPs** : Une consultation publique avec toutes les PAPs a eu lieu le vendredi 19 janvier 2017 à la Mairie d'Anyama. Le compte rendu de la rencontre est annexé au présent rapport (annexe 2).
- **2nde Consultation des PAPs** : Une consultation publique avec toutes les PAPs a eu lieu le Mardi 20 février 2018 à la Mairie d'Anyama, pour restituer les résultats du PAR. Le compte rendu de la rencontre est annexé au présent rapport (annexe 2-2).

Le processus de consultation va se poursuivre à travers des séances spécifiques qui seront programmées avant et pendant la mise en œuvre du PAR.

5.1.2 Recensement et profilage des PAPs

5.1.2.1 Recensement des PAPs

Cette opération qui s'est déroulée du 23 décembre 2017 au 23 janvier 2018, a consisté à identifier, dénombrer et classer par catégorie, les PAPs installées dans l'emprise dédiée au couloir de l'autoroute. Six (06) catégories de populations recensées, présentées au tableau suivant, ont été définies en fonction des impacts prévisibles du projet.

Tableau 1 : Catégories de PAPs, caractéristiques des bien affectés et impacts majeurs prévisibles

Catégories de PAPs	Nombre	Caractéristiques des propriétés et biens affectés et/ou impacts
Propriétaire fonciers coutumiers	A identifier ⁶	Foncier rural / Perte de terre (41 parcelles)
Propriétaire de terrains lotis non bâti	56	Perte de lots non bâtis
Propriétaire de bâtis	10	Perte de bâtiment, 20 bâtis dont 18 en construction et les deux (2) autres sont à usage agro pastoral pour le premier et à usage d'équipement communautaire pour le second Perte de terrain
Propriétaire d'activités agricoles	113	Perte de cultures, 119 exploitations agricoles Perte de terre agricole et Perte de revenu
Propriétaire d'une ferme	01	Perte de revenu
Employé et/ou ouvrier agricole	8	Perte d'emploi Perte de salaire
Total	188	

⁶ La commission administrative va s'atteler à mener une enquête foncière pour identifier les propriétaires fonciers et négocier avec eux en vue de leur compensation.

Le recensement des PAPs a été effectué de manière exhaustive dans les emprises de la zone d'impact direct du projet. Les personnes recensées peuvent figurer sur une ou plusieurs listes, selon qu'elles appartiennent à une ou plusieurs des catégories ci-dessus citées (exploitants agricoles et propriétaire de bâtis). Chaque personne recensée s'est vu remettre un récépissé de recensement établi par le BNETD, qui atteste de son enrôlement dans l'opération, y compris les dix (10) personnes qui ont été déclarées absentes. Les listes des PAPs par catégorie figurent en annexe 1.

5.1.2.2 Profilage des PAPs

Cette opération qui s'est déroulée concomitamment avec le recensement des PAPs, a consisté à collecter des informations sur chacune des personnes recensées afin d'analyser leur situation sociale et économique, leur statut d'occupation et/ou titre de propriété concernant les biens impactés (cultures, bâtiments), leurs perceptions sur le projet et aspirations en matière de compensation.

La méthodologie utilisée pour le profilage est basée sur des entretiens individuels au moyen d'un questionnaire spécifique. Les résultats de ce profilage révèlent l'existence dans l'emprise du projet, d'exploitants agricoles, d'ouvriers agricoles, de propriétaires de terrain non bâti, de fermier et de propriétaires de foncier rural.

5.1.3 Inventaires des biens

L'inventaire des biens démarré le 23 décembre 2017 et s'est achevée le 23 janvier 2018.

- ***Inventaire des biens immobiliers***

A l'aide d'une fiche technique d'expertise immobilière, toutes les constructions situées dans l'emprise des travaux ont été expertisées en présence des propriétaires. Le type de matériaux utilisés et l'état des bâtiments feront l'objet d'une analyse qui permettra d'évaluer leur coût de reconstruction à neuf en cas de compensation sur la base du barème du Ministère de la Construction.

- ***Inventaire des biens agricoles***

Réalisé à l'aide d'une fiche technique de constat agricole, l'inventaire des biens agricoles réalisé du 23 décembre 2017 au 23 janvier 2018 a permis de recueillir des informations sur les préjudices agricoles subis par les exploitants exerçant dans l'emprise du projet. A cet effet, les exploitants agricoles ont été identifiés et profilés, leurs cultures évaluées, également levées au GPS et répertoriées en leur présence, ainsi qu'en celle des propriétaires d'exploitations voisines et de témoins. Cet inventaire des biens agricoles s'est achevé le 23 janvier 2018. Tous les PAPs ont été recensés.

Toutes les informations collectées ont été évaluées afin de déterminer le montant des indemnisations devant couvrir les pertes de cultures en cas de compensation sur la base de l'arrêté interministériel N° 247/MINAGR/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème

d'indemnisation des cultures détruites. Le prix du marché de la spéculation a été utilisé dans les calculs.

- ***Evaluation des préjudices financiers***

Cette opération a consisté à profiler le seul fermier installé dans la zone d'impact direct qui subira des préjudices financiers du fait de la réalisation dudit projet. Les informations collectées ont porté sur la ferme, les données comptables, les ressources financières etc.).

Il ressort de l'enquête que le préjudice du fermier se résume en la perte de revenus, de bâti et au déplacement des volailles sur un autre site dans la zone. Toutes ces pertes ont été évaluées selon l'expertise immobilière pour le bâti, six (6) mois de revenus pour le bénéficiaire déclaré et une indemnité pour le déménagement.

5.1.4 Traitement et analyse des données

Les données de base utilisées pour l'élaboration du présent PAR sont tirées des résultats de l'enquête socio-économique réalisée dans le cadre du PAR sur la période du 23 décembre 2017 au 23 janvier 2018 dans la zone d'impact direct du projet.

Les informations collectées pendant l'enquête de terrain ont permis l'établissement de la base de données élaborées sous Excel, correspondant chacune aux données recueillies dans le questionnaire. A partir de cette base de données la liste des personnes affectées a été établie.

L'exploitation des données a permis de cerner les facteurs humains prévalant dans l'environnement socio-économique du projet, la situation socio-économique, foncière, les caractéristiques de l'habitat, la vision et les attentes des personnes à déplacer par rapport au projet. Elle a permis également de déterminer de manière exhaustive le nombre de personnes à déplacer dans l'emprise directe, puis d'évaluer le coût des indemnisations et de la réinstallation.

5.2 Caractéristiques socio-économiques de la zone d'étude

La construction de la section 2 de la Y4 sera réalisée dans le District Autonome d'Abidjan (DAA), précisément dans la commune d'Anyama.

5.2.1 Généralités sur la commune d'Anyama

5.2.1.1 Situation géographique et administrative

Principalement concernée par le projet, la commune d'Anyama est située à 25 km d'Abidjan sur l'axe Abidjan-Agboville et fait partie du grand Abidjan. Elle est aussi accessible par la voie ferrée Abidjan-Ouagadougou.

Anyama est une sous-préfecture située au sud de la Côte d'Ivoire et au nord du district Autonome d'Abidjan dont il fait partie intégrante. Elle est limitée La sous-préfecture d'Anyama est limitée :

- A l'Est, par la sous-préfecture d'Alépé,
- Au Sud, par la sous-préfecture de Dabou ; et
- au Nord, par la préfecture d'Agboville et la sous-préfecture d'Azaguié.

L'évolution historique de la sous-préfecture d'Anyama remonte à 1965. L'actuelle croissance d'Anyama est le fruit de la situation naturelle du village face à l'évolution historique de la Côte d'Ivoire : croissance d'Abidjan et développement des voies de communication (voies ferroviaire et routières). Cette croissance d'Anyama est aussi le fait du commerce de la cola qui a favorisé une forte immigration des populations vers cette zone. Le désordre dans l'implantation des habitations indique aussitôt que la commune d'Anyama est une ville d'immigrants très récente. Dans la création de l'Anyama de 1965, il n'y a pas eu de choix d'un site. Anyama est une ville créée très vite pour « les besoins de la cause » de manière tout à fait spontanée.

La Sous-préfecture d'Anyama, qui n'est donc que la juxtaposition d'un gros village Attié de planteurs (cacao, café, cola) et d'un quartier Dioula vivant de la cola, s'est agrandie plus par entassement que par étalement. C'est au sein de cette sous-préfecture qu'est née la Commune d'Anyama.

5.2.1.2 Données démographiques et socio-culturelles

a) Aspects démographiques

De par ce recensement, la population de la commune d'Anyama concernée par ce projet est estimée à 148 962 habitants, composée de 86,9% de nationaux et 13,1% de non nationaux. Elle compte également 75 892 hommes et 73 070 de femmes, soit un rapport de masculinité de 103,9 % avec un taux d'accroissement annuel moyen de 0,3% de 1998 à 2014.

La Commune d'Anyama est peuplée en majorité d'Akyés. En plus des Akyés, on trouve également d'autres populations allogènes (Dioulas) et étrangères (Maliens, Burkinabés, Togolais, Béninois) installés pour des raisons diverses (Commerciales, Agricoles, Main d'œuvre...).

b) Organisation socio-politique et culturelle

D'une manière générale, la population est soumise à l'organisation politique et administrative générale consacrée par le pouvoir étatique. En effet, gérée pendant la période coloniale par un « administrateur des colonies », assisté de notables désignés, ensuite érigée en commune en 1956, dans le contexte de la loi-cadre de la même année, Abidjan est depuis 2001, érigée en District et dirigé par un Gouverneur nommé par le Chef de l'État.

Les 13 communes et la sous-préfecture qui le composent, sont dirigées respectivement par des maires et un sous-préfet. Si les Sous-préfets sont nommés par le pouvoir central, les autorités municipales sont élues par leurs administrés pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable. Ainsi, chacune des 13 communes possède son propre conseil municipal. Les dernières élections municipales ont été organisées en 2013.

Par ailleurs, parallèlement à cette organisation socio-politique de type moderne, il existe une organisation de type traditionnel, basée sur l'appartenance ethnique ou l'origine géographique des

populations. Généralement, on distingue l'organisation sociale des autochtones de celle des communautés allochtones et allogènes.

Populations autochtones : Les Tchamans (répartis en onze fratries regroupées en six groupes ou « goto » dont : les Bidjans, les Djédo, les Gnagon, les Kowês et les Noutoua) et Akyés (originaires en majorité de la région d'Adzopé) sont les populations autochtones du District Autonome d'Abidjan. Ils font partie du grand groupe Kwa, et du sous-groupe Lagunaire. Ils sont organisés traditionnellement en huit (08) matriclans (Abromando, Adjumando, Fiédoman, Gbadoman, Godouman, Kouèdoman, Lokoman et Tchadoman) ou mando. Certains matriclans remplissent une fonction spécifique dans la société. Par exemple, les Lokoman qui sont considérés comme le mando le plus ancien des matriclans assurent la fonction religieuse. L'aîné de ce clan est chargé des rituels à l'endroit des génies et aux mânes des ancêtres.

Les peuples lagunaires sont caractérisés au plan socio-politique, par une organisation qui repose en grande partie sur le système de générations distinguant plusieurs classes d'âge. Ce système se caractérise par l'alternance au pouvoir des générations dans un village donné. La désignation du chef du village se fait selon le système de générations. Le chef du village est désigné parmi les pairs de la génération au pouvoir, selon les valeurs sociales et culturelles propres relatives à la filiation familiale, à la sagesse et à l'intelligence dans la gestion des hommes et des biens communautaires et au statut socio-économique. Chacun des villages est doté d'un conseil composé du chef et de ses notables, des sages et d'autres groupes sociaux dont notamment l'association des jeunes.

Dans l'exercice du pouvoir, ces chefs, en collaboration avec leurs notables, nommés par eux-mêmes, ont en charge la gestion des affaires politiques, économiques et culturelles des villages respectifs. Leur autorité s'exerce parfois, au-delà des limites de leurs villages, sur des espaces annexes occupés majoritairement par des étrangers. Les problèmes d'intérêts collectifs sont débattus au sein du conseil et soumis à l'approbation de l'ensemble du village. Les réunions se tiennent une (01) fois par semaine d'ordinaire, mais des réunions extraordinaires sont prévues pour les questions urgentes.

5.2.1.3 Situation économique

La Commune d'Anyama concernée par le projet, abrite diverses activités économiques. Ces activités reposent essentiellement sur l'agriculture, l'élevage, le commerce et l'artisanat.

- **Agriculture** : elle repose sur l'exploitation des grandes plantations de palmiers à huile, d'hévéa, de cacao, de banane douce et de papaye. A ces cultures pérennes, s'ajoutent les cultures de fleurs tropicales, vivrières et maraîchères, la pisciculture et des activités diverses (commerce, transport etc.). Anyama est aussi la cité du regroupement et du conditionnement de la cola. En effet, la filière cola de la ville d'Anyama est la maison mère de tous les producteurs et transporteurs de colas en Afrique de l'Ouest. Elle regroupe sans exception, les 15 pays membres de la CEDEAO avec plus d'une centaine de magasins de

stock de colas dans la commune d'Anyama. Les commerçants s'y approvisionnent afin de les exporter principalement vers le Mali, la Guinée Conakry, le Sénégal et le Burkina Faso.

- **Élevage** : L'élevage demeure une activité marginale dans la commune d'Anyama. L'élevage pratiqué dans cette commune est essentiellement traditionnel, et dominé par l'élevage bovin et porcin à la périphérie de la commune
- **Commerce** : La commune d'Anyama compte plusieurs petits établissements commerciaux (KING CASH). A côté de ces centres commerciaux, il existe le <<petit commerce>> représenté par les gérants de cabine, les vendeuses de vivres, etc. la ville est dotée d'un marché. La commune d'Anyama dispose en outre d'un (1) grand marché et de cinq (5) petits marchés. Un projet construction d'un abattoir est en cours d'étude, il est situé au droit de l'ancien corridor d'Anyama.
- **Artisanat** : La commune d'Anyama compte divers types d'activités artisanales notamment la couture, la coiffure la cordonnerie, la blanchisserie, la menuiserie, la mécanique, etc. cette activité est répartie sur tout le territoire communal

5.2.1.4 Habitat, infrastructures de base et cadre de vie

a) Habitat

Le territoire communal d'Anyama comprend deux parties : une ceinture rurale formée de dix villages (Anyama-Adjamé ; Anyama-Ahouabo ; Anyama-Yapokoi ; Ebimpé Azaguiéblida, Thomasset, Broutoi, Adangbekoi, Yaokro) et une zone urbanisée de 500 hectares, formée par plus d'une douzaine de quartiers (Schneider, Résidentiel, Zossonkoi, Ran, Anyama-Gare CEG, Palmeraie, Christiankoi I et Chrisitankoi 2.) dont le village traditionnel de Zossonkoi, situé en plein cœur de la ville.

Par ailleurs, les quartiers d'extension de la ville sont situés au Sud (quartier RAN) et à l'Ouest de l'autre côté de la voie ferrée (CEG et Résidentiel) auxquels il convient d'ajouter le quartier PK 18 partiellement bâti. La commune d'Anyama couvre une superficie de 20,8 Km².

La majeure partie de la population de la commune d'Anyama, soit plus de 79 % réside en zone urbaine. Le reste de cette population (21%) réside en zone rurale.

Du Nord au Sud, l'espace loti de la ville d'Anyama s'allonge sur environ 2,600 Km et d'Est en Ouest sur plus d'un kilomètre. Dans l'ensemble, la ville d'Anyama est caractérisée par la présence de nombreux ilots d'habitat spontané et précaire et de nombreux conflits fonciers. Elle est administrée par un conseil municipal.

b) Infrastructures socio-économiques de base

Les communes du District Autonome d'Abidjan bénéficient d'équipements socio-économiques de base, notamment au niveau de la santé, de l'éducation, et de la sécurité, etc. Ceux, concernant la Commune d'Anyama sont présentés ci-après :

- **Education** : Le Territoire Communal compte 48 écoles primaires dont 39 relèvent du secteur public. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, la Commune dispose de

deux (2) grands Lycées Publics de plus de 4 000 élèves encadrés par 200 professeurs et éducateurs. On y trouve également 12 collèges privés dont un Technique.

- **Santé** : L'hôpital Général ne fonctionne pas à plein régime faute de matériels. A Christiankoi n°1, un autre Centre de Santé a été rendu fonctionnel. Dans certains villages de la Commune, les centres de santé en construction restent inachevés faute de moyens financiers.
- **Eau potable et réseaux divers** : La Commune est desservie en eau potable, en électricité, et dispose aussi de réseaux de téléphonie mobile et fixe. Toutefois, il se développe dans les quartiers précaires des branchements parallèles ou des raccordements illicites d'eau et d'électricité, exposant ainsi les populations à des risques multiples d'électrocution, d'incendies ou de pollution.

c) Voirie et Transport

La longueur totale du linéaire de la voirie de la commune d'Anyama est estimée à 276,4 km dont 71,1 km de routes bitumées (soit 25,72%) et 205,3 km de route en terre. Le réseau routier de la Commune est constitué de deux axes Nord-Sud : la voie centrale d'Anyama qui relie Abobo à Agboville et la route Nationale Yopougon-Agboville. La position géographique d'Anyama fait de cette cité la principale voie d'accès au District Autonome d'Abidjan pour tous les voyageurs en provenance des Régions de l'Est, du Centre-est et du Nord-est de la Côte d'Ivoire. La commune abrite une gare routière ainsi qu'un chemin de fer. Anyama est reliée au Burkina-Faso par le chemin de fer qui part d'Abidjan à Ouagadougou. Il y a deux types de transport : le transport de marchandise et le transport en commun. Le transport des marchandises est le fait des propriétaires de véhicules de transports d'Anyama. Ils participent à l'évacuation de certaines marchandises et matériaux divers vers la grande métropole. Ce sont des privés. Certains GVC (Groupements à Vocation Coopérative) équipés en logistiques font aussi l'effort de participer à l'évacuation des produits. Le transport en commun des passagers est généralement assuré par des minicars, des taxis ville, appartenant le plus souvent aux propriétaires dont certains sont présidents de sociétés de transports, ils assurent la liaison entre Anyama et Abidjan. Anyama détiendrait par ailleurs, l'un des plus importants parcs de minicars effectuant le transport urbain et inter urbain dans la région d'Abidjan ; aux heures d'affluence, la gare routière « grouille » de véhicules de type DYNA et de taxis ville qui entrent et sortent à intervalles réguliers.

d) Gestion des ordures ménagères

Toutes les communes du District Autonome d'Abidjan sont dotées d'un service d'hygiène pour lutter contre la prolifération des microbes et autres virus vecteurs de maladies. Les objectifs assignés à ce service sont de veiller au respect des règles en matière d'hygiène alimentaire, de veiller à la qualité des eaux consommables, et de lutter contre la propagation des épidémies, etc. Mais dans la pratique, les services d'hygiène sont dans leur totalité, inefficaces sur le terrain car non fonctionnels (absence de moyens de répression en cas de non-respect des règles d'hygiène, manque de personnels qualifiés, absence de moyens et d'équipements).

Aussi, les problèmes d'insalubrité sont récurrents, notamment dans la commune d'Anyama et sont relatifs à la gestion des ordures ménagères et à l'évacuation des eaux usées. On y trouve plusieurs endroits où s'amoncellent les déchets solides.

5.2.2 Caractéristiques de l'emprise des travaux

L'emprise des travaux de la section 2 de la Y 4, large de 120 m, est d'une superficie de 1 800 000 m². Cette emprise est fortement occupée par des plantations de manioc, hévéa, palmier à huile, cacao, etc., de quelques constructions (fondations, bâtiments inachevés), de lotissements et de terrains nus.



Photos 5, 6, 7 : vue plantations dans l'emprise du projet



Photos 8, 9 et 10 : vue de bâtis dans l'emprise du projet

5.3 Recensement des PAPs

Le recensement réalisé dans l'emprise de la section 2 de la Y4, a permis d'identifier au total 188 PAPs réparties au tableau ci-après dans les principales catégories.

Tableau 2 : Effectifs des PAPs recensés par catégories

CATEGORIE PAPs	TOTAL
Propriétaires de terrains lotis non bâtis	56
Propriétaires de bâtis	10
Propriétaires d'activités agricoles	113
Propriétaire d'une ferme	01
Employés et/ou ouvriers agricoles	08
TOTAL	188

Source : Enquête socioéconomique/Recensement, BNETD, Décembre 2017

5.3.1 Profils socio-économiques des PAPs recensées

L'enquête socio-économique réalisée par le BNETD dans l'emprise de la section 2 du projet définit ci-après les caractéristiques socio-économiques des populations installées dans ladite emprise.

5.3.1.1 Les propriétaires d'activités agricoles

Cent treize (113) propriétaires d'activités agricoles et 01 fermier ont été identifiés dans l'emprise de la section 2 de la Y4. Les exploitants agricoles, en majorité des hommes et de diverses nationalités, se sont installés dans la zone du projet, à partir des années 1960. Les raisons évoquées sont diverses. En effet, 67,15% des exploitants agricoles se sont installés pour un intérêt économique, 3% du fait d'un mariage et les autres pour l'acquisition d'une propriété immobilière ou pour des raisons familiales.

Tous les exploitants agricoles impactés par le projet continuent d'exercer leurs activités, car c'est une infime partie de leurs terres qui a été impactée (voir les superficies dans le tableau en annexe 1). Par ailleurs, après les consultations publiques et individuelles, toutes les PAPs ont opté pour l'indemnisation en numéraire.

Le fermier est propriétaire d'une ferme avicole de 3000 poulets. Il est de nationalité ivoirienne et du genre féminin. Il s'est installé en raison de l'attrait économique suscité par la forte urbanisation de la zone et du fait de la proximité des clients. Le chiffre d'affaires mensuel déclaré par l'enquêté est de 5 000 000 F CFA.

5.3.1.2 Les propriétaires de terrains lotis non bâti

Ce sont les personnes détentrices de titre de propriété sur les terrains privés impactés par le projet ; l'enquête a permis d'en identifier **56**.

Ils déclarent tous être propriétaires des lots concernés qu'ils ont acquis par voie d'achat. Les documents ou actes administratifs produits attestant leur titre de propriété sont des lettres d'attribution et des attestations villageoises. Les coûts d'acquisition au m² déclarés par les propriétaires varient de 1 000 FCFA et 4 500 FCFA. Ces coûts unitaires sont confirmés par la Mairie d'Anyama.

5.3.1.3 Les propriétaires de bâti (non-résidents)

Au total, **10** ont été dénombrés, dont 03 femmes et 07 hommes, tous des ivoiriens. Ils sont propriétaires de bâtis à usage d'habitation (inachevés) pour 18 constructions, d'une ferme agro pastorale (01) et d'un équipement communautaire (01).

5.3.1.4 Les propriétaires fonciers coutumiers

Il s'agit notamment de 41 parcelles d'une superficie totale de 1 364 700 m², dont les propriétaires seront identifiés lors d'une enquête foncière réalisée par une commission administrative.

5.3.1.5 Les employés et/ou ouvriers agricoles

Les opérateurs économiques enquêtés ont déclaré travailler avec un personnel composé au total de **08 personnes** dont sept (07) hommes et 01 femme, toutes des salariés. On enregistre parmi elles 02 ivoiriens et 06 ressortissants de la CEDEAO. L'un des employés est marié légalement et 04

coutumièrement ; les 03 autres sont des célibataires.

Les salaires payés à ceux-ci varient de 70 000 FCFA à 100 000 FCFA.

5.3.2 Caractéristiques des biens impactés

5.3.2.1 Le foncier

L'emprise de la section 2 de l'autoroute Y4 de contournement projetée est longue de 15 km et large de 120 m de bout en bout. Le projet occupera donc une superficie totale équivalente à 1 800 000 m², dont 87 300 m² sont des terrains privés bâtis et/ou non bâtis, issus de divers lotissements modernes et/ ou villageois approuvés ou en cours d'approbation par le MCLAU. **348 000 m²** sont situés dans la zone industrielle et sont déjà l'objet de purge des droits coutumiers dans le cadre du projet d'aménagement de la zone industrielle du PK 24. Les **1 364 700 m² restantes**, réparties sur 41 parcelles appartenant à trois (3) communautés villageoises, régies par le droit coutumier, sont des jachères et/ou occupés par des champs ou plantations de différentes cultures (hévéa, manioc, palmier à huile, Banane, maïs, cacao, etc.). Les propriétaires de ces 41 parcelles seront identifiés par la commission administrative.

Au total **56** propriétaires des 115 lots ont été recensés au cours de l'enquête socio-économique.

La superficie des 115 lots concernés varie de 400 à 600 m²/lot ; le tout évalué **87 300 m²**, répartis au tableau suivant selon les zones de lotissement.

Tableau 3 : Répartition des terrains privés recensés par zone de lotissement⁷

Zone de lotissement	N° ilot	N° lot	Sup parcelle (m ²)
AKOUBE ZEUDJI	13	102-113	600
		196	600
	20	194	600
		198	600
		198	600
		204-206	1200
V2	13	115	600
		118	600
		112	600
		114	600
	16	148	600
		150	600
		158	600
		159	600
		155	600
		154	600
		153	600
		152	600
		149	600

⁷ Les numéros de lotissement sont spécifiques aux zones qui sont indiquées dans la colonne de gauche.

Zone de lotissement	N° ilot	N° lot	Sup parcelle (m²)
		150	600
		156	600
		151	600
	131	1345 à 1350	3600
	134	1364 à 1371	5400
	135	1389-1390	1200
	137	1404 à 1407	2400
	144	1336 à 1344	5400
	145	1351 à 1363	4200
	146	1372 à 1377	3600
		1378-1379-1380-1381-1382-1383	3600
	147	1392 à 1398	
	149	1408 à 1411	1200
	150	1412-1413	1200
	EBIMPE	186	1437
1440			600
187		1444	600
02		07	600
125		1426B	600
		1425B	600
V2	19	202-204	1200
		192	600
		191	500
	25	237	600
		238	600
		233-239	1200
		461	600
	76	747	600
		752	600
	3	16-20-22-24-26-28-30-32	5400
		202	600
AGOUSI	29	160 à 163	2400
		162	600
		163	600
		161	600
	6	112-114	1200
		17-18-19-21-23-25-27-29-31-33	6000
		49 à 55	4200
		38-43	1200
	13	84	600
	167	1257	600
	169	1164	600
		1165	600

Zone de lotissement	N° ilot	N° lot	Sup parcelle (m ²)
		1166	600
		1167	600
	170	1278-1276-1277-1275	1600
	172	1176	600
		1177	600
		1178	600
		1179	600
	19	191	600
		182 à 184	600

Source : Enquête socioéconomique/Recensement, BNETD, janvier 2018

A ces terrains privés de type urbain, s'ajoutent les 41 parcelles des villages d'Akoupé zeudji, d'Attinguié et d'Ebimpé encore régies par le droit coutumier. La superficie totale de ces terres impactées, est de 1 364 700 m².

5.3.2.2 Les bâtis

Au total, **20 bâtis** ont été identifiés dans l'emprise directe de la section 2 du projet. Ils sont constitués de constructions individuelles (04), de constructions en bande (04), de clôtures (01) et de concessions (11). Ils sont majoritairement des bâtis inachevés (14 soit 70%) ; 03 sont des fondations, 01 est une clôture, 01 est un lieu d'exercice d'activité commerciale, 01 abrite un équipement (église).

La quasi-totalité des bâtis identifiés sont construits en matériaux définitifs (16 cas soit 80%) contre 15% (soit 03) en matériaux précaires. Les 5% restants sont des grillages.

Les images ci-après présentent quelques types de constructions situées dans l'emprise du projet.



Photo 11,12 et13: quelques types de constructions dans l'emprise du projet

5.3.2.3 Les cultures

Les cultures identifiées dans l'emprise du projet du 26 décembre 2017 au 15 janvier 2018 sont principalement les cultures de rente (hévée, palmier à huile, cacao, etc.), les cultures vivrières (manioc, banane plantain, maïs, arachide, légumes etc.). Au total, 119 plantations et des vergers (papayers, etc.). Elles sont pratiquées sur des parcelles occupant une superficie totale de **75 Ha 81**

A 09 Ca⁸ . Les types de cultures identifiés dans l’emprise de la section 2 de l’autoroute Y 4, sont repartis dans le tableau ci-après selon la superficie.

Tableau 4 : Présentation des spéculations agricoles recensées

Types de cultures	Age (an)	Superficie (Ha)	Nombre de pieds
Ananas	2		50
Arachide		0,2213	
Aubergine		0,4541	
		0,0445	
		0,17545	
		0,0228	
		0,0938	
		0,0247	
		0,0523	
		0,0523	
		0,7366	
		0,1539	
Avocatier	7		3
	8		1
Banane Plantain			27
			12
			25
		0,0181	
		0,4837	
		0,0832	
			53
			10
			27
			42
			13
		0,224	
			210
		20	

⁸ Résultats des enquêtes agricoles et foncières

Types de cultures	Age (an)	Superficie (Ha)	Nombre de pieds
			3
Cacao	30	0,0533	
	20	0,6571	
	15	0,1246	
	20	0,2139	
	3	0,2081	
	23	0,4336	
	30		15
	15	0,10855	
	15		25
Citronnier	7		4
	5		5
	8		6
Cocotier	7		17
	4		13
	20		5
	15		8
	9		10
	30		15
Colatier	10		4
	5		2
	20		5
	9		1
Corossolier	7		11
Epinaud		0,08726667	
Gombo		0,08726667	
		0,140685	
		0,0523	
		0,0523	
Goyavier	10		5
Haricot		0,56898	
Hévéa	8	0,9932	
	13	0,4042	
	22	0,2224	
	32	1,0677	
	15	0,4632	
	14	1,0135	

Types de cultures	Age (an)	Superficie (Ha)	Nombre de pieds
	12	0,9634	
	10	0,1172	
	18	0,9225	
	13	0,5641	
	19	0,16611	
	13	0,1248	
	17	0,94	
	6	0,6481	
	16	0,5909	
	17	0,3549	
	18	0,8768	
	22	1,9513	
	10	0,7282	
	8	0,25735	
	20	1,5899	
	12	1,7849	
	8		30
	12		10
	14	0,2762	
	32	1,097	
	18	1,794	
	7	0,68205	
	10	0,68205	
	1		21
	25	1,0932	
	14	1,28849	
	17	1,5591	
	13	0,7584	
	17	3,1945	
	10	1,0528	
	15	0,9819	
	18	2,5948	
	10	0,10855	
	6		20
lgname		0,0061	
		0,0456	
Maïs		0,1753	
		0,1061	

Types de cultures	Age (an)	Superficie (Ha)	Nombre de pieds
		0,33335	
		0,08955	
Mandarinier	7		4
Mangoustanier	8		3
Manguier	10		6
	9		1
	15		10
Manioc		0,1297	
		0,1548	
		0,1203	
		0,4425	
		0,1311	
		0,1542	
		0,0619	
		0,0885	
		1,4816	
		0,5557	
		0,6554	
		0,6191	
		0,2044	
		0,0385	
		0,774	
		0,02	
		0,6493	
		0,2869	
		0,3832	
		0,1548	
		0,3506	
		0,1495	
		0,1297	
		0,1971	
		0,1085	
		0,5927	
		0,1528	
	0,5239		
	0,464		
	0,5279		
	0,0887		

Types de cultures	Age (an)	Superficie (Ha)	Nombre de pieds
		0,9336	
		0,0181	
		0,0061	
		0,1253	
		1,6113	
		0,4837	
		0,2122	
		0,3572	
		0,33705	
		0,64141	
		0,378	
		0,1082	
		0,5557	
		0,33705	
		0,0228	
		0,5649	
		0,3941	
		0,33335	
		0,0078	
		0,08955	
		0,0828	
		0,5717	
		0,1674	
		0,3572	
		0,2014	
		0,3572	
		0,2557	
		0,4269	
		0,24	
		0,36756	
		0,1493	
		0,2818	
Oranger	10		6
Palmier à huile	3		9
	7	0,2254	
	5mois	0,6493	
	7mois	0,0619	

Types de cultures	Age (an)	Superficie (Ha)	Nombre de pieds
	8		60
	3		25
	6		10
	9		36
	18	0,2466	
	10	0,77205	
	8	0,5293	
	7	0,4614	
	4	0,49128	
	15		48
	8		4
	8	0,65653	
	6		30
	20		60
	2	0,0421	
	8		29
	11	0,0834	
	7	1,158	
	8	0,75948	
	2		30
	7	1,56156	
	5	1,04104	
	7		25
5	0,2674		
6		20	
Papayer			25
		0,0378	
		0,37932	
		0,85734	
		1,2859	
Passion	1	0,315	
	4 mois	0,9845	
Patate		0,127	
		0,0289	
Piment		0,08726667	
		0,4683	
		0,17545	
		0,0938	

Types de cultures	Age (an)	Superficie (Ha)	Nombre de pieds
		0,140685	
		0,0523	
		0,0523	
		0,0336	
		0,0247	
Tarot			52

Source : Enquête socio-économique, BNETD/DEEH, janvier 2018



Photo 14, 15,16 et 17 : vue des cultures dans l'emprise de la section 2 du projet

6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de déplacement involontaire des populations est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants dans le cadre du projet de construction de la Y4 de contournement sont exposés ci-après :

6.1 Principales dispositions législatives et réglementaires

Le cadre législatif relatif à la réinstallation inclut, principalement, les textes suivants :

- la loi fondamentale portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- la loi sur le transfert de compétences aux collectivités territoriales ;
- les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi portant Code de l'Environnement ;

6.1.1 Loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016, fixe le cadre général en matière de protection de l'environnement.

Elle stipule que le droit à un environnement sain est reconnu à tous et que la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. Cette loi dispose également que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la Loi », puis que « le droit de propriété est garantie à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

6.1.2 Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux CT

Le transfert actuel de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales (CT) est régi par la loi 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales. Cette loi accorde des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat aux collectivités locales, notamment aux Communes. Celles-ci se doivent d'élaborer et exécuter les plans d'investissement communaux, les plans directeurs d'urbanisme, les plans d'urbanisme de détails des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement, les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalable, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir, la délivrance de permis de clôturer, de permis de coupe et d'abattage d'arbres, l'autorisation d'installation et de travaux divers.

L'implication des collectivités locales dans les programmes de développement liés au projet est donc essentielle dans le processus de réinstallation. Ces collectivités doivent être associées au processus de réinstallation dans la mesure où elles ont autorité dans la gestion du domaine foncier (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans directeurs d'urbanisme, de restructuration, délivrance de permis de construire, autorisation d'installation, etc.).

Dans le cadre du présent projet, la commune d'Anyama, commune hôte du projet est un acteur privilégié, notamment pour la recherche et la mise à disposition de sites de réinstallation pour les PAPs à déplacer.

6.1.3 Textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs textes juridiques interviennent en Côte d'Ivoire, pour réglementer l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les plus concernés dans le cadre de ce PAR, sont :

- le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;
- Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières ;
- le décret 2013-224 du 22 mars 2013 et modificatif n°2014-25 du 22 janvier 2014 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
- l'arrêté interministériel N° 247/MINAGR/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

a) Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable ». Elle est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicable, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Ce décret dispose en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par Autorité de justice. Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Il convient de souligner que cette procédure ne s'applique qu'aux PAPs bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

b) Décret relatif aux procédures domaniales et foncières

Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, complète les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1936 qui définit les formalités d'occupation de terrains ruraux et urbains. Elle oblige de justifier toute occupation légale de terrain par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive (Article 1).

c) Les décrets réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol

Le Décret 2013-224 du 22 mars 2013 et modificatif n°2014-25 du 22 janvier 2014 réglementant la purge des droits coutumiers dans les cas d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité

publique, s'applique aux terres détenus sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général, dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (article 2 du décret).

L'article 3 précise que les parcelles du domaine public ne sont pas soumises à la purge des droits coutumiers, en particulier la zone de 25 mètres de large à partir de la limite déterminée par la hauteur des plus hautes eaux des fleuves avant débordement.

Aux termes de l'article 6 de ce décret, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature.

L'article 9 indique qu'une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'article 7) au Ministère chargé de l'Urbanisme et au Ministère chargé de l'Economie et des Finances. Cette commission a pour rôle de :

- procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N°96-884 du 28 octobre 1996 ;
- dresser un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées, des accords et désaccords enregistrés. Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de celle-ci.

L'article 10 définit la composition de la commission présidée par le ministre de l'économie et des finances, avec pour secrétariat le ministre en charge de la construction et de l'urbanisme.

Selon la législation ivoirienne, les biens détenus en vertu des droits coutumiers sur des terres à acquérir pour l'exécution de travaux d'utilité publique doivent être évalués. L'occupation et/ou la destruction prévoit une indemnisation pour les cultures, les constructions, et autres aménagements de génie civil.

d) Arrêté interministériel N°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites

Au niveau agricole, l'Etat ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies par l'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites, abrogeant ainsi toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté 28 du 12

mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures.

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies. La détermination de la valeur de remplacement prend en compte les éléments suivants :

- 1) la superficie détruite (S) en (ha) ;
- 2) le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;
- 3) la densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
- 4) le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha) ;
- 5) le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;
- 6) le prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- 7) l'âge de la plantation (a) ;
- 8) le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production (N) ;
- 9) le préjudice moral subi par la victime (u).

6.1.4 Loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement

Le Code de l'Environnement est un texte de loi composé de l'ensemble des définitions et des principes généraux applicables à la préservation de l'environnement en République de Côte d'Ivoire. Il constitue un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale pour orienter les aspects environnementaux et sociaux relatifs au projet de construction de l'autoroute Y4, et gérer les problèmes potentiels relatifs au déplacement et à la réinstallation des populations.

En effet, il préconise, en son article 35, l'application des principes de précaution, de substitution, de préservation de la diversité biologique, la non dégradation des ressources naturelles, du pollueur payeur, le droit de participation du public à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement.

En outre, il fait obligation en son article 35.5 au promoteur de projet de sensibiliser et d'informer les populations sur les problèmes de l'environnement liés aux actions à développer : « Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ». Cet article fixe les modalités et procédures pour l'information et la participation du public au processus d'étude d'impact sur l'environnement. Dans le cadre de la réinstallation involontaire des PAPs, le public concerné par le projet bénéficiera d'une large ouverture concernant sa participation au processus.

Enfin, il définit également, de façon plus précise, certaines modalités, en particulier l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental : tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable (Article 39). Les dispositions relatives à la réalisation d'une EIE sont précisées par le Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables en la matière à savoir :

- sont soumis à Etude d'Impact Environnemental (EIE), les projets énumérés à l'Annexe 1 et ceux situés sur ou à proximité de zones à risques ou écologiquement sensibles (Annexe III, Article 2) ;

- Annexe IV, Article 12 : décrit le contenu d'une EIE, un modèle d'EIE ;
- le projet à l'étude dans l'EIE est soumis à une enquête publique. L'EIE est rendue publique dans le cadre de ce processus et fait partie du dossier constitué dans ce but.

Dans ses annexes, ce décret spécifie également les particularités liées aux études relatives à l'environnement (Article 16).

6.2 Cadre réglementaire international

L'exécution des travaux s'appuiera sur les politiques de la Banque mondiale, en matière de déplacement involontaire de populations, notamment sur la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Involuntary Resettlement ») et son annexe A, élaborés en décembre 2001 par la Banque Mondiale (BM). L'expérience montre que, si elle n'est pas bien organisée, le déplacement involontaire de personnes intervenant dans le cadre de projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques et sociaux.

L'objectif de la PO 4.12 est de garantir que les populations déplacées ou ayant perdu l'accès à des biens ou des sources de revenus reçoivent des compensations justes. Un plan de recasement peut être élaboré à cet effet.

La PO 4.12 exige une indemnisation des personnes affectées par le projet. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation à un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts. Par ailleurs, la PO 4.12 fournit des directives sur les éléments devant figurer dans un plan de recasement. L'adoption du plan de recasement est une condition préalable à la mise en œuvre du projet.

Il faut préciser que cette politique doit être suivie dès qu'un projet financé par la Banque Mondiale implique non seulement un déplacement physique, mais aussi toute perte de terre ou d'autres biens causant la : (i) réinstallation ou perte d'abri; (ii) perte de biens ou de l'accès aux biens; et (iii) perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, indépendamment du fait que les personnes affectées doivent se déplacer physiquement.

Le présent plan de réinstallation élaboré dans le cadre du projet de construction de la section 2 de l'autoroute Y4 s'appuie sur les dispositions de la Politique Opérationnelles 4.12 éditées en vue d'encadrer le déplacement involontaire des populations.

6.3 Comparaison législation ivoirienne /PO 4.12 Banque Mondiale

6.3.1 Conformités

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. Les politiques de la Banque précisent les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économique".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation ;
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

Les politiques de la Banque Mondiale étendent le champ d'application des mesures aux pertes de jouissance partielles et/ou temporaires, ainsi qu'aux altérations du patrimoine productif qui pourraient être provoquées par les investissements soutenus par le projet.

6.3.2 Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- **Les catégories de personnes éligibles à une compensation** : Dans le contexte ivoirien, les personnes affectées se limitent aux propriétaires des biens et des terres qui sont perdus suite à la réalisation d'un projet pour cause d'utilité publique. Si ces propriétaires sont compensés pour les pertes encourues, que ce soit en partie ou en totalité, on considère que l'indemnisation est « juste » ;
- **Les occupants informels ou illégaux** ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque Mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une compensation, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- **L'éligibilité pour la compensation communautaire** : La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque Mondiale ;
- **L'assistance particulière aux groupes vulnérables** : Contrairement à la Politique de la Banque Mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation ivoirienne.

Le tableau ci-dessous récapitule les similitudes et les points de divergence pour chaque préjudice noté sans le cadre du présent projet.

Tableau 5 : Comparaison entre la législation ivoirienne et la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Conformités/Divergences	
Indemnisation/Compensation				
Principe général	<p>Paiement d'une indemnisation pour expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens.</p> <p><u>cf. article de la constitution ivoirienne</u> biens</p>	<p>Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté.</p> <p>Plus une assistance si nécessaire pour la restauration des activités sources de revenus</p>	<p>La PO de la Banque Mondiale et le cadre juridique national se rejoignent sur la juste indemnisation des préjudices subis.</p>	<p>Appliquer la Politique de la Banque</p>
Evaluation des bâtiments et constructions	<p>Les constructions ou autres aménagements de génie civil, sont indemnisés sur la base du barème du ministère chargé de la construction et de l'urbanisme. Cette évaluation a tenu compte dans le cadre du projet de la valeur à neuf des bâtiments. Dans le cadre de l'élaboration des Plan d'Action de Réinstallation en Côte d'Ivoire, l'évaluation des bâtis est faite en application du bordereau des prix unitaires qui prend en compte le coût du matériel sur le marché au moment de l'évaluation, la main d'œuvre et le transport.</p>	<p>L'évaluation doit tenir compte du coût de remplacement basé sur le tarif des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local plus-les coûts d'installation des services (électricité, l'eau)</p>	<p>Similitude entre le cadre juridique national et la PO 4.12 de la BM. L'expertise des bâtiments a été faite sur la base du barème défini par l'Etat de Côte d'Ivoire</p>	<p>Appliquer la Politique de la Banque</p>
Evaluation des terrains	<p>Les terrains privés sont indemnisés sur la base des tarifs du ministère de la construction et de l'urbanisme en fonction du niveau d'équipement de la zone.</p> <p>Ces prix se négocient à l'amiable entre les parties.</p>	<p>Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.</p>	<p>Divergence entre les deux politiques.</p> <p>Le prix du terrain au mètre est fixé par selon les coûts pratiqués sur le terrain.</p>	<p>Appliquer la Politique de la Banque</p>
Evaluation des cultures	<p>Les cultures détruites sont indemnisées selon l'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014. Les prix fixés par culture tiennent compte de la superficie détruite, le coût de mise en place, la densité recommandée, le coût d'entretien, le prix bord champ (FCFA) en vigueur au moment de la destruction, l'âge de la plantation, le nombre d'année d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production, le préjudice moral subi par la victime</p>	<p>L'évaluation des cultures tient compte de l'âge, de l'espèce et du prix en haute saison.</p>	<p>Il y a similitude sur le principe d'indemnisation des cultures. La législation ivoirienne va cependant plus loin en prenant compte le coût de mise en place, d'entretien, et le préjudice moral subi par la victime</p>	<p>Application de la loi ivoirienne</p>
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	<p>Non prévue, donc pas d'indemnisation</p>	<p>Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus des compensations des biens perdus d'une assistance au déménagement, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation</p>	<p>La législation ivoirienne n'a rien prévu à ce sujet. La Politique de la Banque Mondiale a été appliquée.</p>	<p>Appliquer la Politique de la Banque</p>
Eligibilité				

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Conformités/Divergences	
Propriétaires coutumiers de Terres	La loi sur le code foncier reconnaît les droits coutumiers des usagers. Le décret N°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le Décret N° 2013-224 du 22 mars 2013 précise les modalités de purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général	La Banque reconnaît les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays). Ces personnes reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue	Il y a une convergence entre les deux politiques. Les propriétaires sont indemnisés Il y a une convergence entre les deux politiques. Le projet n'a exproprié des Propriétaires coutumiers.	Application de la loi ivoirienne
Propriétaires de terrains avec des actes légaux	Ils sont indemnisés selon le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.	Ces personnes reçoivent une compensation	Il y a une convergence entre les deux politiques. Les propriétaires sont indemnisés conformément au Décret du 25 novembre 1930	Application de la loi ivoirienne
Occupants informels	La loi ivoirienne ne prévoit pas d'indemnisation pour les occupants informels des terrains.	Assistance à la réinstallation.	Il y a une divergence entre les deux politiques. Application de l'OP.4 .12	Application de l'OP.4 .12
Procédures				
Paiement des indemnisations/ compensations	L'indemnisation doit être juste et préalable à la réinstallation. Dès paiement de l'indemnisation, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble. La négociation à l'amiable est encouragée. En cas de conflit et règlement par voie judiciaire, l'Etat peut placer la valeur du bien sur un compte séquestre et entrer en en possession du site en attendant le dénouement du conflit (cf. le décret le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation)	Avant le déplacement	Il y a une divergence entre les deux politiques sur le principe de payer les indemnisations avant le déplacement. Seulement que la législation ivoirienne autorise le déplacement avant indemnisation en cas de conflit avec règlement par voie judiciaire. Le paiement des compensations négociées est fait avant la réinstallation.	Application de l'OP.4 .12
Forme/nature de l'indemnisation/compensation	Le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation donne la possibilité d'indemnisation en numéraire ou en nature	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Il y a une convergence entre les deux politiques bien que la priorité soit donnée à la compensation en nature par la Banque Mondiale	Application de la loi ivoirienne
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la loi	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les	Pas de disposition spécifique prévue par la loi ivoirienne, Application de la politique 4.12	Application de la politique 4.12

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Conformités/Divergences	
		minorités ethniques et les populations indigènes	Les PAPPs ont opté pour l'indemnisation en numéraire.	
Plaintes	Le décret le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation préconise le règlement à l'amiable des plaintes et autorise les détenteurs de terrains ayant des titres de propriété à faire recours à la justice en cas de conflit.	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Convergence entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque.	Application de la politique 4.12
Consultation	La loi prévoit l'organisation d'enquête de commodo et d'incommodo et de consultation publique cf. Loi sur l'expropriation et le code de l'environnement et ses décrets d'application	Les populations déplacées devront être Consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de la réinstallation conformément au § 2 b) de l'PO.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a)	Divergence entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque	Application de la politique 4.12
Date limite d'éligibilité ('Cut-off date')	Décret du 25 novembre 1930 donne un délai de Deux (02) mois à compter de la publication et des notifications pour présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier	PO.4.12 par.14 ; Annexe Apar.5. a) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations	Divergence entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque	Application de la politique 4.12

Dans le cas de la construction de la section 2 de la Y4, en cas de différence entre la législation nationale et les exigences de la Banque Mondiale, c'est le standard supérieur qui sera préconisé.

6.4 Cadre institutionnel

La réalisation du projet nécessite la participation ou la collaboration des institutions (ministères, administrations centrales ou déconcentrées et collectivités) diverses, en raison de leurs attributions ou des missions qui leur sont assignées dans le processus de réinstallation.

- le Ministère des Infrastructures Economiques (MIE) ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU) ;
- le Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable (MINESEDD) ;
- le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER);
- l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;
- la CC-PACOGA, l'Autorité chargée de la coordination du Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA) ;
- le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) ;
- la mairie d'Anyama ;
- Sous-Préfecture d'Anyama

6.4.1 Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)

Le Ministère des Infrastructures Economiques est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'équipement en infrastructures dans les domaines des travaux publics.

A ce titre, il est le Maître d'Ouvrage de l'ensemble des composantes du Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA), dans lequel s'inscrit la construction de la section de l'autoroute YA de contournement du Grand Abidjan. Le MIE dispose des ressources techniques et humaines ainsi que du soutien politique nécessaires pour la conduite de sa mission.

6.4.2 Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)

Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) aura la charge de rechercher et mobiliser les ressources nécessaires au financement du présent PAR

6.4.3 Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)

Ce Ministère est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisme, de logement et d'assainissement. Le MCLAU conduit également l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des plateformes sur toute l'étendue du territoire. A ce titre, il assistera le Maître d'Ouvrage dans la clarification du statut foncier du site du projet, ainsi que dans

l'élaboration des actes administratifs nécessaires dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

6.4.4 Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable (MSEDD)

Le MENSUDD est chargé de l'élaboration, de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la mise en application de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'environnement, de la salubrité urbaine et de développement durable.

Dans le cadre du projet, le MENSUDD interviendra dans l'évaluation du rapport d'étude d'impact environnementale et sociale, et la certification environnementale par l'ANDE. Il veillera également aux respects des prescriptions environnementales en matière de déplacement involontaire de populations.

6.4.5 Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)

Le MINADER est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique gouvernementale en matière d'agriculture et du développement rural.

De par ses attributions, il sera chargé de veiller à la bonne évaluation des parcelles agricoles affectées dans le cadre de la réalisation du présent projet.

6.4.6 Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE)

L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) est une société d'Etat, régie par la Loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat. Elle a été créée par le décret 2001-592 du 19 septembre 2001.

L'AGEROUTE a pour objet d'apporter à l'Etat, son assistance pour la réalisation des missions de gestion du réseau routier dont il a la charge. A cet effet, l'agence est chargée, notamment:

- de l'exécution des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée qui lui sont confiées par l'Etat ;
- du suivi des travaux ;
- de la surveillance du réseau.

En tant qu'organisme sous la tutelle du Ministère des Infrastructures Economiques, l'AGEROUTE assure la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet. Elle est responsable de la supervision technique des activités (études et travaux) en rapport avec les routes et autres infrastructures de l'ensemble du projet dont font partie les activités, objet des présents termes de référence.

6.4.7 PACOGA/ Cellule de Coordination (CC-PACOGA)

Le PACOGA constitue une Unité de Coordination d'un portefeuille de plusieurs projets financés par la Banque mondiale.

Maillon essentiel dans la mise en œuvre du Plan National de Développement (PND), le PACOGA effectue ses missions sous la tutelle technique du Ministère des Infrastructures Economiques. Dans le cadre du projet, le PACOGA, à travers sa Cellule de Coordination assure la coordination du projet et est chargée à ce titre, de la coordination générale des actions du projet, de sa gestion fiduciaire, du suivi-évaluation et de la communication sur les activités du projet, notamment :

- L'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- L'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective du projet et surtout du PAR.

6.4.8 Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement

Le BNETD, ex Direction et Contrôle des Grands Travaux (DCGTx), créé en 1978, est une société d'Etat (SODE) de gestion de type privé. A la fois Bureau d'études et conseil du Gouvernement ivoirien, le BNETD a acquis une longue expérience dans la conception et la supervision des grands projets d'intérêt général aussi bien en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger. Il est directement impliqué de ce fait dans la réalisation de diverses études techniques et assure la maîtrise d'ouvrage délégué ou la maîtrise d'œuvre de projets d'intérêt national.

Dans le cadre de ce projet, le BNETD a été sollicité par le MIE pour réaliser les études techniques et d'Impact Environnemental et Social, ainsi que le présent PAR.

6.4.9 Mairie d'Anyama

La mairie d'Anyama, comme toutes les autres mairies de la Côte d'Ivoire, est une collectivité territoriale dont la mission est de satisfaire aux besoins de la population locale. Aussi après son érection, cette collectivité, par le canal de sa direction des services techniques a-t-elle en charge la réalisation des études sur la stratégie d'équipements de la commune notamment la gestion des plans d'urbanisme et d'aménagement et d'occupation de la commune, l'entretien de la voirie des réseaux divers, du patrimoine immobilier, des espaces verts, etc.

Dans le cadre du projet de construction de l'Autoroute Y4, le District en collaboration avec la mairie d'Anyama seront sollicités pour élucider les questions foncières qui se poseront lors de la mise en œuvre du PAR.

6.4.10 Banque Mondiale

La Banque Mondiale est la seule institution internationale concernée par le Projet.

Dans le cadre du Projet de construction de la Y4, la Banque Mondiale envisage le financement de la section 2 du projet.

6.5 Responsabilité organisationnelle de la mise en œuvre

Le dispositif organisationnel pour la mise en œuvre et le suivi du plan de réinstallation est propre à ce plan. Celui proposé pour la mise en œuvre du PAR est le suivant.

6.5.1 Maitrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage du Plan incombe au plus haut niveau au PACOGA mis en place pour assurer la coordination entre les ministères, et servir d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du projet.

6.5.2 Maitrise d'ouvrage déléguée : Comité de suivi

La maîtrise d'ouvrage déléguée sera assurée par un Comité de suivi mis en place par le MIE. Il sera chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Le CS comprendra les représentants des structures suivantes :

Cellule de coordination du PACOGA	: un (01) représentant
Ministère des Infrastructures Economiques	: un (01) représentant
Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme	: un (01) représentant (DU)
Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances	: un (01) représentant (ACCT)
Ministère de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de l'Indemnisation des victimes	un (01) représentant (le Cabinet)
AGERROUTE	: un (01) représentant
Mairie d'Anyama	: un (01) représentant (Services Techniques)
BNETD	: un (01) représentant

Le Comité de suivi est chargé des missions suivantes :

- L'élaboration des grandes orientations ;
- La supervision de la mise en œuvre du programme ;
- L'approbation du budget du programme ;
- L'autorisation des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme.

Le CS sera présidé par le représentant du MIE. La vice-présidente sera assurée la CC PACOGA, et le secrétariat par le BNETD. Le CS se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

6.5.3 Cellule d'Exécution du PAR

Une Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR), spécialement conçue pour cette opération, et placée sous la supervision du Comité de Suivi, sera constituée pour assurer la Maîtrise d'œuvre du PAR. Elle sera présidée par la S/Préfecture d'Anyama. Les principales missions assignées à la CE-PAR sont les suivantes :

- Elaborer la liste définitive des personnes affectées par le projet ;
- Organiser la tenue des négociations sur les compensations avec les PAPs ;
- Etablir et faire signer les certificats de compensation ;
- Organiser le paiement des compensations et la libération des emprises ;
- Assurer le suivi du déplacement et de la réinstallation des PAPs ;
- Assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- Elaborer tous documents nécessaires à l'exécution du programme : notes et rapports, etc. ;
- Constituer l'archivage des documents du projet ;
- Assister le Comité de Suivi sur toutes questions se rapportant au PAR.

La CE-PAR sera composée, des représentants des structures suivantes :

S/Préfecture d'Anyama	: un (1) représentant (Préfet)
Ministère des Infrastructures Economiques	: un (01) représentant (Cabinet)
Ministère de l'Economie et des Finances	: un (01) représentant (Cabinet)
Ministère de la Construction et de l'Urbanisme	: un (01) représentant (Direction Urbanisme)
Ministère de l'Agriculture et du Développement rural	: un (01) représentant
Mairie d'Anyama	: un (01) représentant (Services Techniques)
ONG ADELES	: deux (02) représentants (Assistant sociaux)
Représentant des PAPs	: un (01) représentant et un suppléant
PACOGA	Expert social

Les responsabilités assignées à chaque structure de la CE-PAR se présentent ci-après :

S/Préfecture d'Anyama : sera chargée de la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise. Avec la Mairie, elle sera impliquée dans l'organisation des réunions publiques.

Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme : qui assurera la vice-présidence de la cellule, est chargée de l'organisation de la procédure d'expropriation des biens (immobiliers et fonciers) impactés.

Ministère de l'Agriculture et du Développement rural : qui sera chargé de l'organisation de la procédure d'indemnisation des cultures impactées.

Ministère de l'Economie et des Finances : est chargé de veiller au respect des procédures de paiement des PAPs.

Ministère des Infrastructures Economiques : est chargé de la délimitation de l'emprise du projet et d'étudier avec l'entreprise les alternatives proposées pour minimiser le déplacement de personnes et faire exécuter les travaux en compensation (reconstruction des clôtures et réhabilitation des bâtis partiellement affectés, par exemple).

Mairie d'Anyama : La Direction du Service Technique de la mairie concernée est chargée de l'organisation des réunions publiques et de la diffusion des informations aux populations.

Cabinet d'appui à la CE-PAR⁹ : est chargé d'établir les listes des personnes éligibles et leur indemnisation, d'organiser les consultations publiques, d'établir les procès-verbaux de négociation, de suivi des opérations de paiement et de déplacement, ainsi que les actes de compensation (certificats, reçus, etc.). Enfin d'élaborer les rapports de mise en œuvre du PAR.

Représentant des personnes affectées : est chargé de veiller au respect des droits des PAPs.

⁹ Bureau d'études ayant réalisée le PAR

ONG spécialisée « ADELES »¹⁰ : Le recours à cette ONG est un moyen nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet. Elle est liée contractuellement à la Cellule d'Exécution du PAR et sa mission est d'assister les PAPs et les personnes vulnérables au moment des négociations, la médiation et le suivi de la réinstallation. Elle est chargée des tâches suivantes :

- l'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
- la sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR ;
- le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
- le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

La Cellule d'Exécution pourra recourir, si nécessaire, aux services de certains partenaires du projet et de prestataires extérieurs, dont notamment :

- Un avocat : suivi des intérêts de l'Administration pour les litiges éventuels traités par voie de justice ;
- Un huissier de justice : constat des lieux ;
- La Direction du Cadastre et de la Conservation foncière : réquisitions foncières, dossiers techniques de terrains à exproprier.

En vue d'atteindre les objectifs escomptés, la CE-PAR sera logée dans un bâtiment situé de préférence dans l'environnement immédiat de la zone du projet, notamment dans la commune d'Anyama pour permettre au personnel d'être le plus proche des personnes à déplacer.

6.6 Organisation du processus de compensation

La stratégie de mise en œuvre du PAR définit les principales étapes à suivre nécessairement pour s'assurer de la compensation juste et équitable des PAPs. En effet, même si les PAPs comprennent l'importance du projet pour le développement du pays, son acceptation dépendra en grande partie du processus d'indemnisation et des compensations offertes. Les étapes clés sont décrites ci-dessous :

6.6.1 Information et consultation des PAPs

La procédure d'indemnisation est un processus nouveau pour les personnes concernées. Une campagne d'information est donc nécessaire pour présenter les étapes du processus en précisant les droits des ayants droits à l'intérieur de ce processus. Les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation ont été explicités. Une consultation des PAPs s'est tenue le 19 janvier

¹⁰ Il s'agit de l'ONG ADELES qui a déjà commencé à travailler

2018 à la Mairie d'Anyama. Les personnes concernées ont été consultées afin de réduire les requêtes ultérieures.

Cette consultation a également permis de préparer la phase de négociation et de signature des certificats de compensation.

Ensuite, une seconde consultation a eu lieu le 20 janvier 2018 pour restituer les résultats du PAR (Cf : Annexe 2-2). Cette seconde séance a rassuré les PAPs sur le projet.

Le processus va se poursuivre à travers des réunions spécifiques pour informer et consulter les PAPs avant et pendant la mise en œuvre.

6.6.2 Négociation et signature des certificats de compensation

Cette étape a consisté à présenter aux personnes concernées, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation de leurs pertes, accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul. Organisée par la cellule d'exécution, les négociations se sont déroulées dans les villages pour les exploitants agricoles et à la Mairie d'Anyama pour les autres catégories de PAPs. Elles ont été libres et individuelles, sanctionnées par un procès-verbal.

L'accord des deux parties a entraîné la signature d'un certificat de compensation. Les certificats de compensation sont traités et établis automatiquement en cinq (05) exemplaires et co-signés par :

- l'ayant-droit à l'indemnisation,
- la cellule d'exécution du plan de réinstallation,
- le comité de suivi du plan de réinstallation.

Une copie dudit certificat sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

Suite aux séances de négociation organisées du 17 janvier au 06 février 2018, sur 188 PAPs recensées, 160 se sont présentées et ont signé leurs procès-verbaux, soit 85% de taux de participation. Les 28 absences se justifient par diverses raisons ; maladies, voyages, indisponibilité.

Pour ces 28 absents, un communiqué radio (langue locale et français) et une diffusion des noms dans les journaux seront effectués par cellule d'exécution du PAR. L'ONG ADELES prendra attache avec leurs proches pour mener les recherches. Au terme de ces activités, un compte séquestre d'un montant global de 134 817 000 F CFA correspondant aux compensations des 28 absents, sera ouvert.

Ce processus de recherche des absents est en cours.

En ce qui concerne les 41 parcelles appartenant à trois (3) communautés villageoises et dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés, la procédure ci-après sera suivie en vue de leur identification et de leur compensation :

a) Prise d'un arrêté interministériel de création de la commission administrative pour l'indemnisation des propriétaires terriens : Selon l'article 10 du décret N°2013-224 du 22 mars 2013 portant règlementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Cette commission administrative comprend :

- un représentant du ministre chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Infrastructures économiques ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur ;
- les maires des communes concernées ou leurs représentants ;
- les représentants désignés des communautés concernées.

La commission administrative est présidée, à Abidjan, par le représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances et, en région, par le préfet ou son représentant. Le secrétariat de la commission administrative est assuré par le représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme. Les membres de la commission sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Urbanisme et du ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

L'arrêté interministériel pour la nomination des membres de la commission administrative pour l'indemnisation des 41 parcelles est en cours de signature.

- b) Consultation publique avec les propriétaires terriens, les autorités administratives et coutumières ;
- c) Enquête foncière et établissement de la liste des propriétaires terriens ;
- d) Consultations individuelles avec les propriétaires terriens ;
- e) Republication du PAR en Côte-d'Ivoire et sur Infoshop ;
- f) Paiement des indemnisations et des compensations conformément au CPR.

Toute la procédure sera réalisée dans un délai maximal de trois (3) mois, à compter de la mise en place de la commission administrative. Une fois le processus d'identification des détenteurs sera achevé, le PAR fera l'objet de republication en Côte-d'Ivoire et sur Infoshop.

6.6.3 Suivi du paiement des indemnisations

Lorsqu'une entente est conclue sur l'indemnisation proposée, la cellule d'exécution procède au versement des indemnités. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde la propriété des biens visés par le certificat de compensation.

Le dossier de paiement des indemnisations comprendra, entre autres documents :

- les certificats de compensation visés par les trois parties prenantes,
- le certificat de notoriété établi par le Tribunal pour le mandataire d'une succession, en cas de décès de l'ayant-droit,
- le reçu d'indemnisation portant le nom du bénéficiaire et le montant de l'indemnisation co-signés par le bénéficiaire et le comptable de la cellule d'exécution du plan de réinstallation.

Dès réception des indemnités, les bénéficiaires s'engageront à libérer les sites dans un délai déterminé d'un (01) mois. Le paiement de l'indemnisation doit être payé directement au bénéficiaire, sur présentation de sa pièce d'identité. Avant le démarrage des opérations de paiement, l'ONG ADELES s'assurera que les PAPs disposent de tous les documents administratifs pour recevoir leur argent et le cas contraire, elle devra les assister à établir ces documents ou faire des procurations en bonne et due forme à des personnes choisies par les PAPs elles-mêmes.

6.6.4 Suivi du déplacement et de la réinstallation

Dans le présent PAR, aucun site de réinstallation n'a été prévu parce que les PAPs ont opté en totalité pour une indemnisation en numéraire. Toutefois l'ONG ADELES accompagnera les PAPs pour s'assurer qu'elles se sont bien réinstallées.

6.6.5 Assistance et appui aux personnes vulnérables

Aucune personne vulnérable n'a été identifiée au cours du recensement.

6.6 Tâches et responsabilités des Parties Prenantes

La liste des tâches ci-dessous n'est pas exhaustive et évoluera en fonction des engagements que l'Etat prendra vis-à-vis des personnes affectées par le projet.

Tableau 6 : Tâches et responsabilité des parties prenantes

N°	Tâche	Responsabilité	Exécution
1	Mise en place des organes de mise en œuvre du PAR (CS, CE-PAR)	MIE	MIE
2	Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR	MIE/CC-PACOGA	MIE/CC-PACOGA
3	Information, Négociation et signature des certificats de compensation par les PAPs	CS	CE-PAR/ONG
4	Finalisation du PAR (soumis à l'avis de Banque)	MIE/CC-PACOGA	CS/ CE-PAR
5	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnités en numéraires, aux travaux et aux prestations de services	MEF/MIE	MIE
6	Publication des arrêtés de cessibilité	MIE	MCLAU
7	Paiement des compensations en numéraire	MIE	CS/CE-PAR
8	Supervision sociale du déplacement et assistance aux personnes vulnérables	CE-PAR	ONG ADELES/CE-PAR
9	Libération des emprises du projet	MIE/MCLAU/CC-PACOGA	CE-PAR
10	Constat de l'état des lieux libérés	MIE/MCLAU/CC-PACOGA	CS/CE-PAR

N°	Tâche	Responsabilité	Exécution
11	Communication au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation	MIE/MCLAU/CC-PACOGA	CS/ CE-PAR
12	Consignation des indemnités d'expropriation pour les dossiers transmis au tribunal	MIE/MCLAU/CC-PACOGA	CS/ CE-PAR
13	Evaluation de l'exécution du PAR	MIE	CE-PAR/Consultant
14	Rapport provisoire de fin de projet	CS	CE-PAR
15	Rapport final	CS	CE-PAR

6.7 Coût prévisionnel de la mise en œuvre

Le coût prévisionnel de mise en œuvre du plan de réinstallation est évalué à **12 400 000 FCFA** correspondant aux frais de fonctionnement des organes.

Tableau 1 : Coût prévisionnel de la maîtrise d'œuvre du PAR¹¹

MISE EN ŒUVRE	VALEUR (en CFA)
Commission Administrative de purge des droits coutumiers sur le sol (effectif x 200 000)	1 200 000
Transport des membres de la Cellule d'Exécution du PAR (effectif des membres X 300 000)	2 700 000
Honoraires Huissier	1 000 000
Recrutement d'ONG Locale	5 000 000
Evaluation externe (Audit du rapport d'achèvement)	2 500 000
Total	12 400 000

¹¹ Ce montant n'intègre pas les coûts liés au mécanisme de gestion des plaintes qui seront pris dans les provisions pour le redressement des compensations .

7. ELIGIBILITE AU PAR

7.1 Principes directeurs applicables au PAR

En application de la réglementation ivoirienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et en s'inspirant des politiques du Groupe de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire de populations, les principes ci-après sont énoncés en vue du déplacement des personnes affectées par le projet de construction de la Y4 :

- le déplacement des PAPs s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit, à ce titre, se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur ;
- toutes les PAPs doivent être compensées indépendamment de leur statut juridique, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas leur vulnérabilité et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées;
- les PAPs devraient être consultées et participer activement à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les PAPs devraient être compensés pour les pertes de biens et actifs à leur valeur de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif, au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou au moment du démarrage des travaux du projet ;
- les compensations devraient couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes, et prendre en considération les frais de déménagement, lorsque applicables ;
- les PAPs les plus pauvres et vulnérables doivent être assistées dans le processus ;
- les autorités locales devraient être impliquées dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

7.2 Critères d'éligibilité

7.2.1 Délai d'éligibilité

La date butoir est en principe celle liée à la promulgation de la DUP. Etant donné que la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique de la zone du projet est en cours de notification, il est recommandé d'y préciser la date butoir prise en considération pour l'éligibilité à la réinstallation. Afin de prévenir les occupations opportunistes habituelles dans ce type de processus, cette date butoir pourrait être celle de la fin du recensement des PAPs et de l'inventaire des biens impactés, qui se sont déroulés aux périodes ci-après.

- a) **Recensement des PAPs et inventaire des biens** : Le recensement des PAPs et l'inventaire des biens impactés réalisés par le BNETD ont été effectués du 02 au 14 décembre 2017, dans le cadre de l'élaboration du présent PAR ;
- b) **Organisation d'une permanence pour le recensement des PAPs absentes et les**

réclamations : la permanence assurée dans les locaux du BNETD s'est tenue durant la période 15 décembre 2017 au 23 janvier 2018.

- c) Les listes ont été affichées à la Mairie d'Anyama, à Ebimpé et à Akoupé Zeudji le 17 janvier 2018. Une deuxième permanence a été assurée au niveau de la Mairie d'Anyama du 17 au 23 janvier 2018, par l'ONG et le consultant, pour prendre en compte les éventuelles réclamations.

Après ces différentes étapes, la date butoir du recensement des personnes affectées par le projet a été fixée au **23 janvier 2018**. Au-delà de cette date, toute occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

7.2.2 Personnes et propriétés éligibles

Selon la PO. 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire de populations, les trois catégories suivantes sont éligibles à la réinstallation :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par le bailleur.

Il est important aussi de noter qu'une communauté ou un groupe quelconque peut collectivement réclamer une indemnisation lorsque les biens perdus lui appartiennent.

Sur la base de ces critères ci-dessus énumérés, une liste des personnes éligibles à la réinstallation a été établie suivant les biens ou propriétés impactés. Elles se présentent par catégorie au tableau ci-après.

Tableau 8 : Personnes éligibles à la compensation et Propriétés impactés

N°	Catégorie de PAPs	Effectifs recensés	Caractéristiques des propriétés affectées et /ou impacts
1	Propriétaires de terrain	56	
1.1	Propriétaires fonciers coutumiers	A	41 terrains régis par le droit coutumier

N°	Catégorie de PAPs	Effectifs recensés	Caractéristiques des propriétés affectées et /ou impacts
		identifier ¹²	d'une superficie d'environ 579 700 m ²
1.2	Propriétaires de terrains lotis non bâtis	56	115 terrains de 87 300 m ² avec des lettres d'attribution ou attestations villageoises
2	Propriétaires de biens immobiliers	10	
2.1	Propriétaires de bâtis à usage commercial	01	01 bâti principal abritant une ferme avicole
2.2	Propriétaire de bâti à usage d'équipement	01	01 lieu de culte (camp de prière)
2.3	Propriétaires de bâtis en construction	08	03 constructions inachevées
3	Propriétaires d'activités agropastorales	114	
3.1	Exploitants agricoles	113	Plusieurs plants (hévéa, palmier à huile, manioc, etc.) Revenus mensuels
3.2	Fermiers	01	Volaille : plus de 3 000 têtes de poulets Revenu mensuel
4	Employés et / ou ouvriers agricoles	08	
4.1	Ouvriers agricoles	08	Salaires

Source : Enquête socioéconomique/Recensement, BNETD, Janvier 2018

8. EVALUATION DES PERTES ET DE LEUR COMPENSATION

L'estimation des pertes est effectuée pour les principaux biens impactés notamment le foncier, les constructions, les revenus et les cultures et plantes.

8.1 Méthodes d'évaluation des préjudices

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés :

- **Pour le foncier** : la superficie évaluée rapportée au prix moyen de vente appliqué dans la zone du projet qui est de 3000 F/m² ;
- **Pour les cultures** : L'évaluation est faite sur la base de la valeur marchande des spéculations, rapportée au niveau moyen de rendement établi selon les chiffres nationaux, et à la superficie de la culture. Il faut préciser que cette évaluation n'est pas traitée dans le présent rapport, car l'identification et le levé des cultures impactées par le projet ne sont pas effectifs ;
- **Pour les bâtis** : estimation du coût de remplacement ou de reconstruction à neuf des bâtiments impactés, en appliquant à la surface totale hors d'œuvre, un prix spécifique au mètre carré fixé selon le barème du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et l'Urbanisme (MCLAU)¹³, sans pondération de coefficients prenant en compte la qualité d'exécution, l'entretien et la vétusté.
- **Pour les revenus** : l'évaluation du préjudice est faite pour le fermier et les employés

¹² Le nombre de propriétaires sera déterminé à l'issue des travaux de la commission administrative chargée de l'enquête foncière.

¹³ Le MCLAU est chargée de l'expertise de tous édifices sur le territoire national pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire. Les prix appliqués sont contenus dans le Guide pour l'Evaluation des Bâtiments Existants – Janvier 1993.

agricoles. L'estimation est fondée, pour les premiers, sur le calcul du bénéfice mensuel net réalisé et pour les seconds, sur le salaire net perçu.

8.2 Valeur des pertes subies

8.2.1 Perte de terrains

Les terrains privés de la zone du projet sont principalement des terrains d'habitation de bas standing situés dans une zone en voie d'urbanisation, ne disposant pas de VRD. Selon les résultats de l'enquête socio-économique réalisée auprès des propriétaires des lots impactés et de la Mairie d'Anyama, les prix déclarés d'acquisition varient de 1 000 FCFA à 4 500 FCFA le mètre carré (m²) dans la zone.

Sur la base de ce coût indicatif de 3 000 FCFA au m², la valeur totale d'achat des 115 lots couvrant une superficie de 87 300 m² est estimé à **261 900 000¹⁴ de FCFA.**

8.2.2 Perte de bâtis

L'inventaire et l'évaluation du patrimoine immobilier impacté par le projet ont été confiés au cabinet d'expertise privé « Ahouti Expertise », Ingénieur Général du Génie Civil, Expert Immobilier Judiciaire.

L'évaluation de la valeur actuelle des bâtiments impactés, donne un coût total de **107 510 600 FCFA.**

8.2.3 Perte de cultures

Les principales cultures identifiées dans l'emprise du projet sont du vivrier (manioc, banane plantain, maïs, etc.) et des cultures pérennes (palmiers à huile, cacao et hévéa). L'évaluation de la perte des cultures a été réalisée par les services du Ministère de l'Agriculture sur la base de l'arrêté interministériel N°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 JUIN 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites. La valeur marchande totale suite à l'évaluation est de **177 436 786 F CFA.** Les prix bord champ des produits et plants de pépinières ayant servi au calcul du montant de l'indemnisation sont présentés ci-après.

Tableau 9 : Prix bord champ au moment de l'évaluation

Cultures	Prix bord champ
Palmier à huile	44 F CFA / Kg de régime
Manguier	16 970 F CFA / pied
Oranger	8526 F CFA / Pied
Mandarinier	8526 F CFA / Pied
Citronnier	8526 F CFA / Pied

¹⁴ Estimation du montant d'achat des lots impactés et non le montant des indemnisations des lots. Les montants négociés sont sur la liste en annexe pour ceux qui ont déjà négociés.

Cultures	Prix bord champ
Ananas	300 F CFA / Kg
Banane plantain	2475 F CFA / Kg
Manioc	100 F CFA / Kg de tubercule
Piment	1000 F CFA / Kg de piment
Taro	660 F CFA / le pied
Patate	150 F CFA / Kg
Gombo	300 F CFA / Kg
Igname	300 F CFA / Kg de tubercule
Aubergine	300 F CFA / Kg
Epinard	300 F CFA / Kg
Maïs	150 F CFA / Kg
Arachide	500 F CFA /Kg
Colatier	8844 F CFA / le pied
Fond de tasse d'hévéa	281 F CFA / Kg
Papayer	1023 CFA / le pied
Cocotier	7344 F CFA / le pied
Passion	400 F CFA / Kg
Cacaoyer	700 F CFA / Kg
Mangoustan	20 000 F CFA / le pied
Goyavier	8000 F CFA / le pied

Source : Enquête socio-économique, BNETD/DEEH, janvier 2018

8.2.4 Evaluation des préjudices financiers

a) Pour le fermier

Les revenus du fermier sont équivalents aux bénéfices nets réalisés calculés selon les documents comptables, notamment :

- journal des ventes mensuelles, pour vérifier la cohérence entre les Chiffres d'Affaires mensuels réalisés et ceux déclarés pendant l'enquête socio-économique ;
- états financiers de l'exercice, pour considérer les marges brutes et vérifier la cohérence entre les Chiffres d'Affaires des états financiers et ceux fournis par le journal des ventes ;

Cependant, celui-ci n'a fourni aucune pièce comptable permettant d'évaluer ses pertes en cas de délocalisation temporaire et/ou d'arrêt définitif de son activité. Sous réserve de production de pièces comptables justificatives, le préjudice financier à subir par le fermier est estimé sur la base du revenu mensuel total déclaré, qui est 5 000 000 FCFA.

b) Pour les employés agricoles

La perte totale de salaires déclarés par les **08 employés**, est évaluée à **2 850 000 FCFA/mois**.

8.3 Mesures de compensation par catégorie de PAPs selon le préjudice

Dans le cadre du présent PAR, le mode de compensation en **numéraire** a été privilégié, compte tenu de (i) du fait que la totalité des PAPs ont choisi cette option et (ii) de l'urgence des travaux.

Les mesures de compensation ci-après sont proposées par type de pertes.

8.3.1 Compensation pour perte de terrain

g) cas des terrains villageois

La pression foncière étant très importante, la compensation par une autre terre n'étant pas réalisable dans la zone du projet en raison de la saturation de l'espace, l'indemnisation sera donc réalisée sur la base du Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 réglementant la purge des droits coutumiers s'appliquant sur les terres non loties comprises dans le périmètre du projet. Dans le District d'Abidjan, le décret fixe le coût maximal du mètre carré à 2000 F CFA.

Compte tenu des litiges existants sur les terres dans la zone du projet, un huissier sera commis pour travailler avec la commission administrative qui sera mise en place pour cette opération de purge des droits coutumiers. Elle aura la charge de procéder à l'enquête contradictoire permettant d'établir la liste définitive des ayants-droits coutumiers et de négocier les montants de compensation.

En attendant les résultats de la commission, une provision a été faite sur la base du coût maximal pratiqué dans la zone qui est 2500 F/m².

b) cas des terrains lotis

La compensation appliquée aux lots affectés est basée sur la valeur de remplacement rapporté au prix moyen d'achat pratiquée dans la zone du projet. Le montant fixé comme base de négociation dans le cadre de ce projet, est de 4 500 F CFA le mètre carré qui correspond au coût moyen pratiqué dans la zone.

8.3.2 Compensation pour perte de bâti

La compensation pour perte de bâti est basée sur le coût de remplacement à neuf sans dépréciation ou pondération de coefficients d'exécution, de vétusté, d'entretien et d'éloignement, conformément au CPR. Cette évaluation a été faite par le cabinet d'expertise privé « Ahouti Expertise », Ingénieur Général du Génie Civil, Expert Immobilier Judiciaire.

8.3.3 Compensation pour perte de cultures

Les cultures sont indemnisées conformément au barème fixé par l'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

La détermination de leur valeur d'indemnisation conformément au barème prend en compte la superficie détruite, multipliée par la valeur de la production (rendement), le prix bord champ et le préjudice moral (calculé sur la base d'un coefficient de majoration de 10% correspondant à un montant forfaitaire, conformément à l'arrêté cité plus haut).

8.3.4 Compensation pour perte de revenu

Le fermier et les ouvriers agricoles seront privés de leurs sources de revenu pendant le temps nécessaire pour redémarrer leur activité, démarrer une nouvelle activité ou trouver un nouvel emploi. Il leur faudra du temps pour s'adapter à leur nouvel environnement et rétablir le niveau de revenus dont ils bénéficiaient avant leur déplacement.

Il convient à cet effet de compenser, en numéraire, la perte de revenu, sur présentation de justificatifs du revenu mensuel déclaré. Le PAR propose que la compensation soit calculée pour couvrir une période n'excédant pas trois (03) mois.

Toutefois, sachant que les PAPs ayant perdu leurs revenus ne disposeront pas, pour la plupart, de documents justifiant leur déclaration, le PAR propose que la perte de revenu soit calculée, sur la base d'une compensation forfaitaire, fixée comme suit par catégorie de PAPs éligible.

Pour la fermière, une indemnisation forfaitaire négociée à six (6) mois comme base de négociation, calculée sur la base du bénéfice mensuel déclaré, le temps pour elle de reconstituer son activité.

Les employés se verront attribuer un forfait selon le salaire mensuel qu'ils ont déclaré, équivalent à :

- 50 000 FCFA pour les salaires déclarés inférieurs 50 000 FCFA ;
- 100 000 FCFA pour les salaires déclarés compris entre 50 000 FCFA et 100 000 FCFA ;
- 150 000 FCFA pour les salaires déclarés supérieurs à 100 000 FCFA.

8.4 Indemnisation des pertes

Les valeurs d'indemnisation calculées tiennent compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences du Groupe de la Banque. Les valeurs numériques retenues sont présentées ci-après selon les préjudices à compenser en numéraire.

8.4.1 Indemnisation des terres

8.4.1.1 Terrains villageois

La superficie totale des terrains villageois traversés par le projet est estimée à 1 364 700 m². Rapporté au coût unitaire de 2500 FCFA le mètre carré, selon le coût maximal pratiqué dans la zone du projet, la valeur totale d'indemnisation des détenteurs de ces parcelles est de **3 411 750 000 FCFA**. Une provision du même montant a donc été prévue pour les 41 parcelles, en attendant les

résultats de la commission administrative. Par ailleurs, une autre provision d'un montant de 412 549 740 F CFA correspondant à 10% du montant total des indemnisations (4 113 097 386 F CFA) est prévue dans le budget global du PAR, pour le redressement des compensations.

Tableau 10 : Indemnisations estimées pour la purge des droits coutumiers

Libellé	Superficie (m2)	Coût (unité FCFA/m2)	Montant en FCFA HT
Perte de terrain villageois (41 parcelles)	1 364 700	2500	3 411 750 000
TOTAL			3 411 750 000

8.4.1.2 Terrains lotis non bâtis

La superficie totale des lots identifiés dans l'emprise du projet est évaluée à **87 300 m²**. Rapporté aux prix unitaires au mètre carré proposés à la négociation, la valeur totale d'indemnisation des propriétaires desdits lots est de **261 900 000 FCFA**, sur la base de 3000 F/m².

Les montants négociés avec les PAPs varient de 2500 à 5 000 F, selon le tableau ci-dessous.

Tableau 11 : Répartition des PAPs par coût unitaire du m²

N° Ordre	Coût unitaire du m ²	Nombre de négociations
1	2500	13
2	3000	9
3	3500	15
4	4000	3
5	5000	3
TOTAL		43

8.4.2 Indemnisation des propriétaires de bâtiments

L'expertise immobilière des bâtis recensés donne une valeur à neuf de 107 510 600 F CFA.

Tableau 12 : Valeur d'indemnisation en numéraire pour perte de bâtis

Libellé	Quantité	Montant en FCFA HT
Indemnisation des bâtiments	20 ¹⁵	107 510 600
TOTAL		107 510 600

8.4.3 Indemnisation des pertes de revenus

En absence de documents comptables pour le fermier et de bulletin de salaire pour les employés, l'estimation de la compensation pour ces catégories, a été effectuée avec l'accord des PAPs, sur la base de montants forfaitaires proposés plus haut, et se présente comme suit : 15 000 000 FCFA pour le fermier et 2 850 000 FCFA pour les 08 employés, soit un total de **17 850 000 FCFA**. Voir les tableaux 16 et 17 pour les détails.

¹⁵ La valeur des bâtis n'est pas homogène

Tableau 13 : Valeur d'indemnisation du préjudice financier du fermier

Bénéfice déclaré	Montant forfaitaire proposé	Effectif PAPs	Valeur Total
2 500 000 F	2 500 000 x 6 mois	1	15 000 000
S/Total		1	15 000 000

Tableau 14 : Valeur d'indemnisation des employés et ouvriers

Revenu déclaré	Montant forfaitaire proposé	Effectif PAPs	Valeur Total
50 000 à 100 000 FCFA	100 000 x 3 mois	05	1 500 000
100 000 et plus	150 000 x 3 mois	03	1 350 000
S/Total		08	2 850 000

8.4.4 Indemnisation des pertes de cultures

L'évaluation des cultures impactées donne un montant de 117 436 786 FCFA pour l'indemnisation des exploitants agricoles concernés.

Tableau 15 : Valeur d'indemnisation en numéraire pour perte de cultures

Libellé	Nombre de parcelles	Montant en FCFA HT
Indemnisation des cultures ¹⁶	119 ¹⁷	177 436 786
TOTAL		177 436 786

9. MESURES DE REINSTALLATION

En complément du remplacement des pertes subies, les mesures de réinstallation incluent également des mesures qui permettront à chaque catégorie de personne déplacée éligible d'être pourvue d'une aide durant leur déplacement.

9.1 Déplacement des personnes et de leurs biens

Ce déplacement implique le déménagement des PAPs et de leurs biens et marchandises lors de la libération de l'emprise.

9.1.1 Modalités de mise en œuvre

Ce déménagement sera organisé par les PAPs elles-mêmes dans un délai consensuel d'un (1) mois après le paiement des indemnités. Des frais forfaitaires de déménagement seront versés

¹⁶ Les détails des coûts sont dans l'expertise agricole annexée au rapport

¹⁷ La valeur des parcelles n'est pas homogène

exclusivement aux propriétaires d'activités agricoles (propriétaires de cultures et ferme) détenteurs ou non de droits fonciers sur les parcelles affectées.

En cas d'indisponibilité de terres à proximité de la zone du projet ou de leur lieu de résidence, les PAPs concernées seront accompagnées par l'ONG pour rechercher des sites appropriés. Dans tous les cas, les dispositions de compensation qui seront appliquées resteront les mêmes quel que soit la localisation géographique de la nouvelle parcelle.

9.1.2 Coûts

Une somme forfaitaire de 50 000 FCFA est attribuée aux propriétaires d'activités agricoles détenteurs ou non de droit foncier. Ils sont au nombre de 113 personnes, soit 5 700 000 pour les exploitants. Quant au fermier, il bénéficiera de la même aide au déménagement forfaitaire de 50 000 FCFA permettant le transport des biens (y compris les animaux). Ce coût forfaitaire a été négocié et accepté de toutes les PAPs.

Cette assistance à la réinstallation est estimée au total à **5 700 000 FCFA**.

Tableau 16 : Indemnisations pour le transfert des biens et des personnes

Désignation	Nbre	Coût unitaire	Montant en FCFA HT
Propriétaires de cultures	113	50 000	5 650 000
Fermier	01	50 000	50 000
Total	114		5 700 000

9.2 Identification, sélection et préparation des sites de relocalisation possibles

Compte tenu de la pression foncière et de l'impossibilité de trouver des sites de réinstallation, le mode de compensation en numéraire a été retenu. Par ailleurs, la totalité des PAPs a choisi cette option. En effet les PAPs ont souhaité avoir une indemnisation en numéraires pour rechercher eux-mêmes de nouveaux sites de réinstallation pour la poursuite de leurs activités. Toutefois, l'ONG « ADELES » et la Sous-préfecture d'Anyama apporteront une assistance dans cette recherche. L'ONG « ADELES » sera chargée également de leur apporter un accompagnement (assistance et conseils) et au besoin, sur recommandation de l'ONG, des aides spécifiques pourront leur être apportées.

9.3 Logements, infrastructures et services sociaux

Le projet n'affectera aucun logement, ni infrastructures et services sociaux. Il n'y a donc pas de site à préparer, ni de logements neufs à construire, ni complémentaires à installer.

9.4 Intégration avec les populations hôtes

Il n'y aura pas véritablement de mouvement de population hors de la zone directe du projet. Les PAPs vont généralement se réinstaller dans des milieux qui sont identiques ou comparables à ceux de l'emprise du projet. Certains seront dans les environs immédiats. Il n'y a donc pas de problème d'intégration avec les populations hôtes.

Cependant, si des cas de difficulté de réinsertion des personnes concernées se présentaient, l'ONG ADELES leur apportera un appui pour faciliter le processus.

9.5 Assistance et appui aux personnes vulnérables

Aucune personne vulnérable n'a été identifiée. Par personnes vulnérables, on entend les personnes ayant besoin d'assistance (personnes âgées, handicapées), femmes veuves et sans sources de revenus, etc.

10. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Les objectifs de la participation publique sont d'offrir une opportunité à toutes les parties prenantes au projet et aux personnes affectées par le projet de s'impliquer et de participer à la conception et à l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation.

10.1 Description des dispositions prises pour les consultations publiques

10.1.1 Consultation des parties prenantes

Les parties prenantes rencontrées pendant la mission sont la Cellule de Coordination du PACOGA, l'AGEROUTE, le MIE, les autorités préfectorale et communale de la Mairie d'Anyama, les services techniques décentralisés de l'Administration à Anyama (Directeur technique de la Mairie d'Anyama, Chef du cantonnement des Eaux et Forêts).

Les rencontres ont permis la collecte des données et informations préliminaires, notamment l'ensemble des documents disponibles sur le projet et la zone. Elles ont également permis d'échanger sur la zone les zones impactées par le projet et les personnes à enquêter, les différents acteurs pouvant apporter leur appui dans la conduite du projet, l'organisation des consultations publiques, la participation des populations et des services déconcentrés aux enquêtes et recensement, les alternatives envisageables pour minimiser le déplacement involontaire, les mesures compensatoires, etc.



Photo 18 : Séance de travail avec le chef de cantonnement des eaux et forêts, secteur Anyama

10.1.2 Réunion publique avec les populations

En collaboration avec les Autorités Municipales et Sous préfectorales d'Anyama, une réunion publique avec les populations riveraines de la section 2 de l'autoroute Y4 de contournement, a été organisée le 29 novembre 2017 à la salle de réunion de la Mairie d'Anyama, dans le cadre du lancement de l'étude.

Les participants à cette réunion ont été principalement les autorités coutumières des villages riverains du projet, les autorités préfectorales et municipales, les chefs de service et les opérateurs économiques.

Au cours de cette réunion, l'équipe projet du BNETD en collaboration avec le PACOGA, a présenté le projet, ses objectifs, le contenu de l'études (PAR), les experts chargés de leur réalisation, la

méthodologie et son planning d'intervention, et les attentes quant à la participation des populations riveraines.

Les préoccupations, attentes et suggestions du public ont été recueillies. Elles portent généralement sur les aspects essentiels ci-dessous :

- ✓ les précisions sur l'emprise et le chronogramme de réalisation du projet ;
- ✓ les précisions sur l'itinéraire du tracé ;
- ✓ les modalités pour l'évaluation des pertes ;
- ✓ la période et les modalités de compensation des biens affectés ;
- ✓ Etc.

Les résultats des échanges se présentent comme suit :

INTERVENANTS	REPOSE DE LA DELEGATION
<p>1. M. ACHEGNAN Ossépé Constant, (Chefferie d'Allokoï), voudrait savoir l'itinéraire exacte de l'autoroute Y4 et où sera réalisé les différents projets du PACOGA</p> <p>2. M. BROU Atsé Paul, (<i>chefferie Christiankoi</i> 2) souhaiterait qu'il lui soit expliqué de façon détaillée le schéma de l'Autoroute Y4, car initialement le projet passait le quartier N'dotré d'Abobo</p> <p>3. Mme. NASSE Epse OUATTARA (<i>Commandant des eaux et forêts, secteur Anyama</i>), souhaiterait savoir si le service des eaux et forêts sera impliqué à la réalisation de l'étude.</p> <p>Après ces différentes échanges le sous-préfet et l'adjoint au Maire, ont demandé aux parties prenantes de s'impliquer</p>	<p>1. M. KANGAH (PRICI) a fait une présentation sur carte-plan. En outre il a fait remarquer que les différents projets prévus dans le cadre du PACOGA, seront réalisés sur différents sites dans le District d'Abidjan</p> <p>2. A cette préoccupation, l'équipe projet du BNETD a fait remarquer que l'itinéraire initial de la Y4 a connu des modifications. Le projet traverse le quartier RAN d'Anyama et débouche sur la voie d'Adzopé non loin du site de l'ONUCI à Anyama</p> <p>3. En cette préoccupation, le sous-préfet d'Anyama a fait noter que tous les services déconcentrés ont été invités à la séance publique, pour que chacun s'approprie le projet.</p>

Les photos suivantes donnent un aperçu des participants à la réunion publique.



Photo 19, 20 et 21 : Vue des participants à la réunion publique à la salle de réunion de la Mairie Anyama

10.1.3 Information, sensibilisation et consultation des PAPs

Des réunions publiques éclatées ont été organisées du 02 au 05 décembre 2017, dans les localités traversées par le projet (Ebimpé, Yaokro, Achokoi, Agoussi V2, Attinguié et Akoupé Zeudji), afin d’informer et de sensibiliser les PAPs sur les objectifs du projet, les modalités pratiques du recensement, de la collecte des données socio-économiques et de l’évaluation des biens affectés, ainsi que les mesures sociales qui seront mises en œuvre à travers le plan d’action de réinstallation.



Photos 22,23, 24 et 25 : vue des participants aux séances d’informations et de sensibilisation dans les localités traversées par le projet

Avant et pendant la mise œuvre, des réunions de consultations spécifiques seront organisées pour recueillir les avis et suggestions des PAPs.

10.2 Principaux points soulevés lors des consultations

Les réunions éclatées dans les villages ont permis de relever les inquiétudes et attentes des PAPs. Les inquiétudes concernent notamment :

- les conditions de leur réinstallation ;

- les incertitudes quant à la poursuite de leur activité ;
- les incertitudes à reconstituer leurs biens (bâti, foncier, revenu, etc.) et moyens de subsistance.

Elles ont par conséquent fait des suggestions relatives à leur déplacement et à leur indemnisation. Elles se sont prononcées particulièrement sur les points suivants : le type de compensation ainsi que la forme de réinstallation souhaitées.

Par ailleurs, les communautés des terroirs villageois traversés par le projet, notamment Attinguié, Akoupé zeudji et Ebimpé, ont émis les doléances suivantes :

- La purge des droits coutumiers pour tous les projets qui traversent leurs villages ;
- La mise à disposition d'une réserve foncière à tous les villages qui cèdent leur terre pour la réalisation du projet, afin de leur permettre de développer l'agriculture dont dépendent les populations rurales.

10.3 Prise en compte des points de vue exprimés

Les points ci-dessous sont directement issus des opinions exprimées dans le cadre des consultations publiques, pris en compte dans le plan de réinstallation et dans la conception des mesures de réinstallation en particulier :

- Les conditions de réinstallation : pour chaque catégorie de PAPs, les mesures de réinstallation, ont été définies et présentées dans le PAR.
- Les incertitudes quant à la poursuite des activités : les préjudices financiers subis par chaque type d'activités, ont été évalués pour permettre aux PAPs concernées de reprendre les activités dans les mêmes conditions initiales. De même, des mesures de réinstallation ont été proposées pour la poursuite des activités sur d'autres sites.
- les incertitudes à reconstituer les biens : pour chaque type de bien, des inventaires et évaluation du préjudice subi ont été réalisés. De même, des mesures basées aussi bien sur la pratique en vigueur en Côte d'Ivoire que sur les politiques de la Banque mondiale ont été proposées pour atténuer l'impact du projet sur les populations et compenser le préjudice subi par la perte éventuelle de tout bien. Ceci pour permettre la reconstitution des biens impactés par le projet.
- La purge des droits : des modalités d'indemnisation des terres régies par le droit coutumier, ont été proposées pour atténuer les impacts du projet sur les terres agricoles.

11. PROCEDURES D'ARBITRAGE

Le PAR recommande que les PAPs soient informées des options de compensation qui leur sont offertes. Toutefois, comme il est de coutume dans ce genre d'opération, des conflits peuvent subvenir au cours de la mise en œuvre du programme. De nombreuses plaintes pourront être enregistrées. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et de compensation peuvent être les suivants :

- erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens, des zones d'usage etc. ;
- désaccord sur les limites des parcelles/zones d'usage, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou soit entre deux voisins ;
- conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle/zone d'usage ou d'un autre bien,
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;
- Etc.

Il convient de mettre en place un mécanisme, prévoyant des voies de recours, qui permet de gérer efficacement les éventuelles plaintes formulées par les PAPs. Les voies de recours sont :

11.1 Règlement des litiges à l'amiable

Le règlement à l'amiable est la voie privilégiée dans le règlement des plaintes et litiges dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes par le projet d'aménagement de la section 2 de l'autoroute de contournement d'Abidjan. Il s'effectue par le représentant des PAPs par catégorie, l'ONG « ADELES », la Cellule d'Exécution du PAR et le Comité de suivi. Ceux-ci développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie.

Au niveau du Représentant des PAPs par catégorie / ONG « ADELES »

Etape 1 : enregistrement

Les plaintes sont enregistrées dans un registre tenu par le Représentant des PAPs par catégorie et l'ONG « ADELES ». Les PAPs peuvent rédiger elles-mêmes leurs plaintes ou se faire aider par le Représentant des PAPs par catégorie ou s'appuyer sur des personnes ressources.

Etape 2 : Convocation

Après enregistrement, le Représentant des PAPs par catégorie et l'ONG « ADELES » convoquent les concernés pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine y compris le délai de notification des résultats aux parties concernées.

Etape 3 : règlement

Le Représentant des PAPs par catégorie et l'ONG « ADELES » analysent ensuite la plainte au regard des explications du plaignant procède à une résolution à l'amiable. En cas d'échec, le Représentant des PAPs par catégorie et l'ONG « ADELES » établissent un PV de désaccord signé par le PAP et son témoin. Le contentieux est alors transféré au niveau de la Cellule d'exécution du PAR.

11.1.1 Au niveau de la CE-PAR

Au sein de la CE-PAR, l'ONG sélectionnée sera désignée pour recueillir les plaintes et doléances des personnes affectées par le projet.

La CE-PAR analyse la requête en premier lieu dans un délai de quinze (15) jours, et si c'est nécessaire, elle demande l'avis du Comité de suivi. La personne est ensuite invitée pour un règlement à l'amiable. En cas de désaccord, la requête est transmise au Comité de Suivi.

Pendant les négociations, les plaintes enregistrées par la CE-PAR seront traitées et les procès-verbaux des conclusions seront élaborés.

11.1.2 Au niveau du Comité de Suivi

La CE-PAR transmet au comité de suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de suivi, après examen, convoque le concerné pour une négociation à l'amiable dans un délai de quinze (15) jours.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi.

En cas d'échec, après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut enfin saisir les juridictions compétentes en la matière.

11.2 Procédures judiciaires

Selon les dispositions du décret du 25 novembre 1930, le propriétaire en procédure d'expropriation peut en cas de conflit avec l'administration, former un recours devant la justice d'instance s'il n'est pas satisfait de l'indemnité d'expropriation proposée par la Commission Administrative.

La procédure est automatique dès lors que la personne à exproprier ne signe pas le certificat de compensation. L'indemnité est alors consignée dans un compte séquestre en attendant la décision du juge, sur la base des expertises éventuelles qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté.

Cette procédure est suspensive de l'expropriation et de l'entrée en jouissance, par l'administration, du bien. Cependant, une fois le jugement d'expropriation prononcé, il est exécutoire même si l'intéressé forme un nouveau recours devant la juridiction compétente en appel. Ce recours relève cette fois d'une démarche délibérée de la part du requérant. L'expropriation et la démolition du bien peuvent donc, dans ce cas, être exécutées même si le propriétaire n'a pas perçu son indemnisation. Celle-ci demeure alors consignée dans un compte séquestre, jusqu'à ce que, soit l'intéressé abandonne la procédure et la perçoive, soit la juridiction d'appel tranche.

Dans tous les cas, la perception de la redevance auprès du Trésorier vaut résiliation de toutes réserves sur le bien exproprié de la part des deux parties, le propriétaire et l'administration.

Avant le démarrage des travaux, toutes les plaintes devront être définitivement gérées.

12. SUIVI ET EVALUATION

12.1 Objectifs

Le programme de suivi et d'évaluation spécifique au plan de réinstallation s'intègre dans le système de suivi-évaluation des plans socio-environnementaux, et, complète celui du PGES. Il comprend les éléments suivants :

➔ Suivi :

- vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du plan de réinstallation sont exécutés conformément aux prévisions. Sinon, rectifier ou analyser les écarts,
- vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits,
- identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du plan de réinstallation, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur,
- recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

➔ Évaluation :

- établir et interpréter la situation de référence socioéconomique des populations affectées, avant le démarrage du projet,
- définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions,
- établir, en cours et/ou en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du plan de réinstallation en matière sociale,
- analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats durant le suivi-évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures afin d'améliorer l'efficacité du plan de réinstallation.

➔ Capitalisation :

- gérer et exploiter les informations de la base de données intégrant les informations issues du recensement et de l'enquête socio-économique.

12.2 Principes directeurs

Le suivi-évaluation du plan de réinstallation s'appuiera sur les principes suivants :

- programmation, permettant d'atteindre la qualité et les objectifs du suivi,
- participation des personnes déplacées, acteurs essentiels du processus de la programmation du suivi-évaluation,
- implication des opérateurs, à savoir tout prestataire et toute institution associés à la mise en œuvre du plan de réinstallation,

- réactivité, entre un constat de suivi et la mise en oeuvre de la mesure corrective. la cellule d'exécution devra avoir une délégation de décision suffisante pour faire évoluer rapidement le contenu des programmes dans des limites à définir préalablement,
- valeur des opinions, faisant partie des moyens du suivi-évaluation, en particulier celles des personnes déplacées,
- mise en cohérence du suivi-évaluation du plan de réinstallation avec ceux d'autres projets ayant des objectifs comparables.

12.3 Organisation du suivi-évaluation

Le maître d'ouvrage du projet confiera à un Consultant indépendant le suivi et l'évaluation du programme.

L'objectif du plan de réinstallation étant de rétablir, par un programme de développement approprié, les moyens d'existence des populations déplacées au moins au niveau qui prévalait avant le déplacement, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte des objectifs du programme évalué par des indicateurs spécifiques.

12.3.1 Suivi

Le PRICI contractera un Consultant expérimenté pour assurer le suivi interne de la mise en oeuvre du PAR.

Les principaux indicateurs à suivre sont :

- le paiement de la compensation aux différentes catégories de PAPs selon la politique de compensation décrite dans le PAR ;
- l'assistance pour la réinstallation de toutes les catégories de personnes déplacées ;
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation ;
- l'adhésion aux procédures de redressement des torts ; le nombre de réclamations enregistrées ; le nombre de réclamations résolues et le temps moyen nécessaire pour résoudre une réclamation ;
- la remise en service de toute activité économique, commerciale ou agricole ;
- la coordination institutionnelle pour la réalisation des activités de réinstallation et le début des travaux de génie civil ;
- la satisfaction des PAPs avec les actions d'indemnisation et de réinstallation.

Le PRI-CI remettra à la Banque Mondiale tous les mois un rapport de suivi sur le déroulement des activités de mise en oeuvre du PAR. Les rapports incluront entre autres informations :

- les montants alloués pour les activités ou les compensations ;
- le nombre de réclamations enregistrées et le nombre de celles qui ont été traitées ;
- les activités planifiées pour le prochain mois.

12.3.2 Evaluation

Pour l'évaluation dans le cadre du projet, les indicateurs suivants seront suivis par le Consultant que le PRICI aura commis à cette tâche :

- Paiement des compensations
 - (i) Le paiement complet des compensations doit être remis aux personnes déplacées dans les meilleurs délais avant l'expropriation ;
 - (ii) Le montant de la compensation doit être suffisant pour remplacer les biens perdus ;
 - (iii) La compensation pour les bâtiments affectés doit être équivalente au coût de remplacement des matériaux et de la main d'œuvre basée sur les prix en vigueur dans la construction ; aucune déduction ne doit être faite concernant la dépréciation du bâtiment ou de la valeur des matériaux récupérables ;
- Consultation du public et connaissance de la politique de compensation
 - (i) Les personnes affectées doivent être pleinement informées et consultées sur les procédures d'acquisition de terrain et de réinstallation ;
 - (ii) Le Consultant chargé du Suivi doit participer aux rencontres d'information afin d'évaluer les activités de consultation, les problèmes et questions qui sont posées pendant les Assemblées et les solutions qui sont proposées.
 - (iii) Le consultant devra évaluer également la connaissance par les PAPs de la politique de compensation et de leurs droits.
- Restauration des activités économiques : les personnes déplacées doivent être contrôlées pour vérifier si elles ont pu restaurer leurs activités économiques.
- Niveau de satisfaction :
 - (i) Le niveau de satisfaction des personnes déplacées sur les différents aspects du PAR doit être évalué et noté.

Le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation seront évalués.

13. CALENDRIER D'EXECUTION

Le temps prévu pour l'exécution du PAR est évalué à neuf (09) mois, couvrant les activités principales listées au tableau suivant. La liste des tâches ci-dessous n'est pas exhaustive. Elle pourra évoluer en fonction des engagements que le Maître d'Ouvrage du projet prendra vis-à-vis des PAPs.

Tableau 17: Tâches et responsabilités des intervenants

N°	Tâches	Responsabilité	Exécution	Période
1	Affichage contradictoire des listes des biens et des PAPs	MIE	PACOGA, MAIRIE, Consultant, PAPs	Une (1) semaine Du 10 au 17 janvier 2018
2	Traitement des réclamations et restitution (Deux périodes de permanence)	MIE	PACOGA, MAIRIE, Consultant, PAPs	Trois (3) semaines Du 15 au 29 décembre, puis du 17 au 23 janvier 2018
3	Poursuite de la campagne de sensibilisation	MIE	PACOGA, MAIRIE, Consultant, PAPs	Une (1) semaine Du 17 au 23 janvier 2018
4	Mise en place du Comité de suivi (CS)	MIE	Comité de pilotage	Une (1) semaine Du 15 au 21 décembre 2017
5	Mise en place de la Cellule d'Exécution (CE-PAR)	MIE	CS	Une (1) semaine Du 21 au 27 décembre 2017
6	Validation du PAR	MIE/MCU	CS	Une (1) semaine Du 02 au 07 janvier 2018
7	Mise en place du dispositif financier	MIE	PACOGA	Un (1) mois De 1er Février au 30 avril 2018
8	Informations, Négociation et Signature des certificats de compensation avec les PAPs	CS	CE-PAR/ONG	Deux semaines Du 17 janvier au 04 février 2018
9	Publication des arrêtés de cessibilité	MIE	MCU	Deux (2) semaines Du 04 au 16 février 2018
10	Approbation et publication du PAR	MIE	Banque Mondiale/PRICI	Deux (2) mois Du 10 janvier au 10 mars 2018
11	Identification et négociation avec les propriétaires des 41 parcelles	MIE/MINADER	Commission administrative / PRICI	Trois (3) mois Du 1^{er} mars au 31 mai 2018
12	Mise à jour et republication du PAR	PRICI/Banque Mondiale		Un (1) mois Du 1^{er} au 30 juin 2018
13	Paiement des indemnités	MIE	CE-PAR/ONG	Deux (2) semaines 01 au 15 juil 2018
14	Suivi du déplacement et de la réinstallation des PAPs	CS	CE-PAR/ONG	Un (1) mois

				Du 15 juil au 23 août 2018
15	Libération des emprises du projet	CE-PAR	CE-PAR	Une (1) semaine Du 01 au 08 sept 2018
16	Constat de l'état des lieux libérés	CE-PAR	CS/CE-PAR	Une (1) semaine Du 09 au 16 sept 2018
17	Evaluation de l'exécution du PAR	CS	Consultant	Deux (2) semaines Du 09 au 23 oct 2018

14. COÛTS ET BUDGET PREVISIONNEL D'EXECUTION DU PAR

14.1 Financement et mise en œuvre du budget

14.1.1 Origine et mise en place des fonds

Le plan de réinstallation est entièrement financé par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Pour faciliter et accélérer l'opération d'indemnisation, il est recommandé d'assouplir le mécanisme financier du projet et de sécuriser les fonds. L'exécution des dépenses pourrait ainsi être fondée sur une procédure d'exception gérée selon le principe de la régie d'avances, permettant le paiement immédiat de la dépense publique, après service fait, pour des opérations simples et répétitives. Cette procédure ferait intervenir plusieurs acteurs à savoir :

- le Chef de projet de la Cellule d'Exécution du plan de réinstallation,
- le Président du Comité de Suivi du plan de réinstallation,
- l'Ordonnateur des dépenses,
- le Régisseur ou administrateur.

A cet effet, un compte spécifique pour le plan de réinstallation du projet serait ouvert à la banque du Trésor Public sur décision commune des Ministres de l'Economie et des Finances, et en charge du Budget et du Portefeuille d'Etat.

En tant que Maître d'Ouvrage du projet, le Ministère des Infrastructures Economiques désignera l'ordonnateur des dépenses de ce compte, qui servira essentiellement au financement du plan de réinstallation du projet.

14.1.2 Mécanisme de liquidation des dépenses

Les dépenses à liquider seront effectuées sur les principales charges suivantes :

- paiement des indemnisations ;
- paiement des charges d'équipement et de fonctionnement.

14.1.2.1 Paiement des indemnisations

Les dossiers de paiement des indemnisations seront établis par la Cellule d'Exécution et approuvés par le Comité de Suivi. Il est à noter que le paiement des indemnisations aura lieu sur présentation directe de l'intéressé. Les fonds seront remis aux intéressés contre reçu après vérification de la validité de la pièce d'identité. L'intéressé s'engagera sur le reçu d'indemnisation à libérer l'emprise du projet dans un délai de deux semaines pour les activités économiques et d'un mois pour les ménages.

14.1.2.2 Paiement des charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement concernent les organes institués (CS, CA, CE-PAR) pour la mise en œuvre du PAR. Elles seront financées sur le budget du PAR. Les dépenses de fonctionnement seront formulées par le Cellule d'Exécution et approuvées par le Comité de Suivi.

En vue de leur permettre de mener à bien leur mission, les membres de ces deux structures bénéficieront d'indemnités de présence et de déplacement, pris en charge sur les ressources du PAR fixées par l'arrêté approuvant le budget.

14.2 Récapitulatif des coûts

Le budget est formé par le coût des compensations diverses pour l'acquisition et la libération de l'emprise du projet intégrant une provision de 30% pour prendre en compte les compensations complémentaires éventuelles (provision pour insuffisance d'indemnisation), le coût de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du PAR, le coût de l'ONG, le coût des prestations pour l'évaluation externe du PAR.

Le coût global de la mise en œuvre du PAR est évalué à **Quatre milliards cinq cent trente-six millions huit-cent-sept mille cent vingt-six francs (4 536 807 126 FCFA)**. Il se décompose comme suit :

- 4 113 097 386 FCFA : pour l'indemnisation des PAPs ;
- 411 309 740 FCFA : pour la provision de redressement des compensations et imprévus (10% des indemnisations) ;
- 12 400 000 FCFA : pour la mise en œuvre du PAR.

Tableau 18 : Récapitulatif des coûts estimés du plan de réinstallation¹⁸

Activités	Nombre de PAPs/Quantité	Coûts estimés (en FCFA HT)
Paielement des indemnisations		
1. Indemnisation pour perte de terrain villageois (provision pour les 41 parcelles)	1 364 700 m ²	3 411 750 000
2. Indemnisation pour perte de terrains lotis non bâtis	56	261 900 000
3. Indemnisation pour perte de bâtiments (PNR)	10	107 510 600
4. Indemnisation pour perte de revenu	08	2 850 000
5. Indemnisation pour perte de cultures	113	177 436 786
6. Indemnisation de le ferme	01	15 000 000
7. Déménagement des exploitants agricoles et du Fermier	(114x50000)	5 700 000
Sous total paielement des indemnisations	188	4 113 097 386
Provision pour le redressement des compensations et imprévus (10% des indemnisations)	Forfait	411 309 740
Mise en œuvre du PAR		
Frais de fonctionnement de la Commission administrative	6 x 200 000	1 200 000
Assistance à la Cellule d'Exécution du PAR	9 x 300 000	2 700 000
Honoraires Huissier	Forfait	1 000 000
Recrutement d'ONG Locale	Forfait	5 000 000
Evaluation externe	Forfait	2 500 000
Sous total mise en œuvre		12 400 000
TOTAL GENERAL		4 536 807 126

¹⁸ Sur les 188 PAPs, 160 ont négocié et signé les PV de négociation. Les compensations des 28 autres qui s'élèvent à un montant global de 134 817 000 F seront mises sur un compte séquestre.

15. RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

15.1 Mesures administratives immédiates

Les dispositions suivantes devront être prises avec la plus grande célérité pour éviter des retards préjudiciables au bon déroulement de l'opération de déplacement des personnes affectées par le projet :

- R1. Prendre le décret portant Déclaration d'Utilité Publique des emprises du projet ;
- R2. Mobiliser les fonds pour le financement en urgence des premières opérations.

15.2 Dispositions pratiques d'exécution du PAR

Les recommandations suivantes s'inspirent de l'expérience acquise sur d'importants projets en Côte d'Ivoire qui ont nécessité le déplacement de plusieurs personnes aussi bien, en zone urbaine que rurale, notamment : la Liaison Riviera-Marcory (3^{ème} Pont d'Abidjan), le projet de réhabilitation de la Corniche, la zone franche de Grand-Bassam, la construction de l'autoroute du nord, etc.

- R3. Institué par Arrêté Interministériel un Programme Spécial de mise en œuvre du Plan de d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet de construction de la Y4 ;
- R4. Mettre en place le dispositif institutionnel du PAR, notamment le Comité de Suivi, la Commission Administrative de purge des droits coutumiers sur le sol, et la Cellule d'Exécution du PAR ;
- R5. Mobiliser les fonds pour le financement du PAR ;
- R6. Créer un compte spécifique au PAR afin de favoriser la souplesse et la rapidité de liquidation des dépenses du projet. Le gestionnaire (liquidateur des dépenses) sera lui-même représenté à tous les niveaux d'exécution ;
- R7. Impliquer pendant tout le processus, les personnes affectées par le projet. Celles-ci devront être traitées au mieux de leurs intérêts ;
- R8. Prendre toutes les dispositions pour éviter tout litige sur les terres identifiées avant de négocier avec les propriétaires concernés ;
- R9. Ouvrir un compte séquestre pour les PAPs absentes pour un montant de 134 817 000 F CFA.
- R10. Etre le plus réaliste possible sur les délais accordés aux entreprises des travaux. Cela suppose que les opérations respectent au mieux le calendrier convenu, évitant ainsi un déplacement précipité des PAPs.

16. CONCLUSION

Le projet de construction de la section 2 de l'autoroute Y4 de contournement du Grand Abidjan engendrera de nombreux impacts sur l'environnement de façon générale et en particulier sur le milieu socio-économique.

Suite aux séances de négociation organisées du 17 janvier au 06 février 2018, sur 188 PAPs recensées, 160 se sont présentées et ont signé leurs procès-verbaux, soit 85% de taux de participation. Les 28 absences se justifient par diverses raisons ; maladies, voyages, indisponibilité.

Pour ces 28 absents, un communiqué radio (langue locale et français) et une diffusion des noms dans les journaux seront effectués par cellule d'exécution du PAR. L'ONG ADELES prendra attache avec leurs proches pour mener les recherches. Au terme de ces activités, un compte séquestre d'un montant global de 134 817 000 F CFA correspondant aux compensations des 28 absents, sera ouvert.

Ce processus de recherche des absents est en cours.

En ce qui concerne les 41 parcelles d'une superficie totale de 1 364 700 m² appartenant à trois (3) communautés villageoises et dont les propriétaires n'ont pas pu être identifiés, une commission administrative travaillera à leur identification et leur compensation.

La mise en œuvre de ce PAR contribuera à atténuer considérablement les impacts négatifs du projet.

BIBLIOGRAPHIE

1. Projet de bitumage de la voie ANANERAIE-NIANGON NORD, CIES, octobre 2016 ;
2. Projet d'aménagement du Boulevard de France redressé, EIES, avril 2014 ;
3. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de construction du barrage de Soubré, BNETD, rapport, version provisoire, avril 2014 ;
4. Projet d'aménagement de la ville nouvelle de ZENATA, EIES, Mission 2, avril 2014 ;
5. Enquête socio-économique et recensement des populations installées dans l'emprise des travaux de construction du barrage de Soubré, BNETD 2014,
6. Organisation sociopolitique et mécanismes de gestion foncière chez les Ebrié d'Akouédo, Projet « Foncier urbain «2», ASMU/CERAP, avril 2015 ;
7. Projet de renforcement de la voirie d'Abidjan, cas des itinéraires des communes d'Abobo, Plateau et Treichville, EIES, mai 2015 ;
8. Projet d'aménagement et de bitumage de la route Séguéla-Mankono, Juillet 2015 ;
9. Enquête socio-économique et recensement des personnes installées dans l'emprise des travaux de renforcement du réseau de distribution d'eau potable à Yopougon, BNETD 2013 ;
10. Rapport d'avancement du système de sauvegarde intégré (SSI), Groupe BAD, mars 2012 ;
11. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par la mise en œuvre des périmètres de protection autour des points de captage d'eau, BNETD, rapport provisoire, août 2012 ;
12. Plan de Déplacement Complémentaire des personnes affectées par les travaux de réalisation du nouveau champ captant de Niangon-Attié, BNETD, rapport provisoire, août 2012 ;
13. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes installées dans l'emprise, Projet de construction de l'autoroute Abidjan/Grand-Bassam, décembre 2012 ;
14. Qui finance le projet ou l'entreprise ? utilisez les mécanismes des institutions financières et mobilisez les actionnaires, SECTION IV, Banque Mondiale, 2009 ;
15. Plan stratégique de développement de la communauté villageoise d'Akouédo, Village d'Akouédo, septembre 2009 ;
16. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du port d'Abidjan sur l'île Boulay, BNETD, 2009 ;
17. Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet de réhabilitation et de modernisation de la route Aflao – Sanvee Condji (Lomé, TOGO), BNETD rapport provisoire, mars 2009 ;
18. Plan d'Action pour l'Indemnisation (PAI) des personnes affectées par le projet de réhabilitation et de modernisation de la route Aflao – Sanvee Condji : section Rond-point du Port de Lomé – Fin Avépozo (Lomé, TOGO), BNETD, rapport provisoire, mars 2009 ;
19. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du Port d'Abidjan sur l'île Boulay, BNETD, rapport final, Septembre 2009 ;
20. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de construction du pont de Jacquville, BNETD, document actualisé, 2008 ;
21. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de d'aménagement de la Zone Franche de Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication, BNETD, rapport final, Mars, 2008 ;
22. Stratégie de relance du développement et de réduction de la pauvreté, DSRP, République de Côte d'Ivoire, 2008 ;

23. Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet de d'aménagement et de construction du tronçon de route Akossombo-Place du Souvenir (Cotonou), BNETD, Novembre 2005 ;
24. Politique environnementale du Groupe de la Banque Africaine de Développement, BAD, 2004.

ANNEXES

Annexe 1 : ***Liste des personnes à indemniser***

Annexe 2 : ***Comptes rendus des réunions d'information et de consultation des PAPs***

Annexe 3 : ***Rapport d'expertise agricole***

Annexe 4 : ***Rapport d'expertise agricole***

Annexe 5 : ***PVs de négociation***

Annexe 1 : LISTE DES PERSONNES A INDEMNISER

Annexe 2 : Compte rendu de la consultation publique

COMPTE RENDU DE REUNION D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC

PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DU GRAND ABIDJAN (PACOGA)
PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE
PROJET DE CONSTRUCTION DE LA SECTION 2 DE L'AUTOROUTE DE LA Y4 DE
CONTOURNEMENT DU GRAND ABIDJAN

Procès-verbal de la séance de consultation des PAPS

L'an 2018, le vendredi 19 janvier, de neuf heures trente minutes (09h 30) à dix heures quarante-cinq minutes (10h45), a eu lieu une séance de consultation avec les PAPS sur les principes des compensations et les conditions du démanagement.

Etaient présents :

- Les membres de la CE-PAR
- Le Consultant
- Le représentant de l'ONG
- La CC-PACOGA et
- Les PAPS,

Ordre du jour :

- 1- Principes de compensation

Intervenants	Résumé de l'intervention
M. le Sous-préfet d'Anyama, Président de la CE-PAR	A souhaité la traditionnelle bienvenue à tous les participants avant de présenter les objectifs de la réunion.
Mr Angban Bernard du BNETD, représentant du Consultant	Il a présenté les principes de compensation contenu dans le PAR par catégorie.
Le Chef d'Akoupé Zeudji	Au nom des deux villages, il a exposé sur les coûts du foncier dans la zone du projet. A l'issue de son intervention il a été proposé le coût de 2 500 F/m ² au maximum pour les terres villageoises et 5 000 F pour les lots. Par ailleurs, compte tenu des promesses non tenues constatées sur les projets antérieurs, les deux villages ont décidé de s'attacher les services d'un avocat pour mieux défendre leurs intérêts.
Mr N'Guessan, représentant de la Mairie	A répondu que les coûts des lots n'excédant pas 3 000 F dans la zone du projet, le projet ne paiera pas plus que cela. Finalement, les coûts consensuels sont de 2 500 F au maximum pour terres villageoises et 5 000 F au plus pour les lots.

- 2- Conditions du déplacement

En ce qui concerne le déplacement, tous les participants se sont accordés sur un délai d'un (1) mois maximum, après l'indemnisation pour libérer l'emprise du projet. Cependant, les PAPs ont souhaité être effectivement indemnisés et suivies pour le bon déroulement de leur déplacement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée 10h45.

Fait à la Mairie d'Anyama le 19 janvier 2018.

Annexe 3 : Rapport d'expertise agricole

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

.....
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
LOCAL ET DES SERVICES EXTERIEURS

.....
DIRECTION REGIONALE DES
GRANDS PONTS DE DABOU

.....
DIRECTION DEPARTEMENTALE
D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

N^o _____ / MINADER /DDLSE/ DRGPD / DDA / ABJ

RAPPORT DE MISSION D'EXPERTISE AGRICOLE POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE Y4 DE CONTOURNEMENT

(RAPPORT DU : 26 /12/ 2017 au 31 / 01/2018)

L'an deux mil dix-sept et depuis le 26 décembre, conformément à la réquisition N°1100/PA/SG/D1 du 15 Décembre 2017 de la préfecture d'Abidjan, une expertise agricole a été diligentée dans l'emprise du projet de construction de l'autoroute Y4 de contournement.

L'objectif de cette expertise est de recenser dans ladite zone les propriétaires terriens et les exploitations agricoles d'une part et d'autres parts de faire une évaluation financière de toutes les spéculations ainsi enregistré en vue de l'indemnisation de leur propriétaire.

Ce présent rapport nous décrit l'organisation de la mission effectuée : c'est-à-dire la méthodologie, les moyens humains et matériels, les difficultés rencontrées et les recommandations.

I- METHODOLOGIE DE TRAVAIL

La méthodologie de travail adoptée se décline en cinq principales étapes, à savoir :

- 1.1. Sensibilisation et information des populations des deux villages et campements concernés par le projet;
- 1.2. Levés des exploitations agricoles;
- 1.3. Traitement des données des levés;
- 1.4. Enquête foncière;
- 1.5. Calcul des montants de l'indemnisation ;

1.1 INFORMATION ET SENSIBILISATION DES POPULATIONS

Cette activité a donné lieu à des séances publiques dans les villages concernés: Il s'agit des villages de : d'Allokoï, d'Attinguié, d'Akoupé-zeudji et d'Ebimpé.

Elle a débuté le mardi 26 décembre et s'est achevée le mercredi 27 décembre.

Afin de permettre aux différents chefs de village de préparer les rencontres, vu l'urgence du travail, des appels téléphoniques leur ont été préalablement envoyés et cela deux jours avant le début des séances d'information et de sensibilisation.

A toutes ces séances, la mission confiée à la Direction Départementale d'Abidjan a été expliquée aux populations en présence du représentant du BNETD.

2.2 LEVE DES PARCELLES DE CULTURES

Cette phase a débuté le jeudi 28 décembre 2017 et s'est achevée le mercredi 31 janvier 2018. Elle a consisté à la délimitation à l'aide du GPS manuels des superficies des parcelles de cultures appartenant à chaque planteur, et à la détermination de leurs âges en ce qui concerne les cultures pérennes.

Lors des levés des différentes parcelles des cultures associées, les différentes cultures secondaires ont été prises en compte en termes de nombres de pieds présents. Lorsque la densité de la culture secondaire est très faible, nous avons procédé au comptage des pieds de ladite culture. Lorsque la densité de la culture secondaire est importante nous procédons à des poses de carrés de trois mètres sur trois mètres suivant une ligne prise comme la diagonale à chaque quinze mètres ; puis nous avons pris la moyenne du nombre de pieds présents dans ces carrés, ensuite nous avons extrapolé sur la surface totale de la parcelle de cultures associées afin d'obtenir une estimation du nombre de pieds sur la parcelle.

2.4 LE TRAITEMENT DES DONNEES DE LEVES A L'ORDINATEUR

Le traitement des données s'est réalisé dans les locaux du Secteur du Développement Agricole (SDA) d'Anyama avec des ordinateurs loués.

En outre, les logiciels utilisés pour le traitement des données collectées sont les suivants : Mapsource, Mapinfo, Excel et Google Earth.

2.5 L'ENQUETE FONCIERE

Elle a surtout concerné les parcelles de cultures litigieuses et avait pour but d'en déterminer les vrais propriétaires.

2.6 LE CALCUL DES MONTANTS DE L'INDEMNISATION

Ce calcul s'est fait sur la base de l'arrêté interministériel N°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 JUIN 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites. Les prix bord champ

des produits et plants de pépinières ayant servi au calcul du montant de l'indemnisation sont consignés dans l'annexe 1.

II- MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

2. 1. MOYENS HUMAINS

Madame le Directeur Départementale de l'Agriculture et du Développement rural d'Abidjan a constitué l'équipe d'enquête composée des agents de ladite direction.

En ce qui concerne l'exécution des travaux, cinq (5) types d'intervenants sont à retenir : le coordonnateur, les superviseurs, les techniciens de constat, les manœuvres et un informaticien.

2.1.1. COORDONNATEUR

Mme Koné KANOUTE Rokia, Directeur Départemental de l'Agriculture et du Développement Rural d'Abidjan (DDA) est chargée de la coordination générale du projet. En effet, elle élabore le budget d'exécution des travaux, le met en exécution et coordonne toutes les activités du terrain.

2.1.2. SUPERVISEURS

Les superviseurs sont composés des :

- Madame KABRAN Eba : Chef du Secteur de Développement Agricole (SDA) d'Anyama ;
- Monsieur TO Bi Tah Jean-Luc : Chef du SDA de Songon ;

Les deux chefs secteurs ont pour rôles de coordonner les actions techniques sur le terrain. En effet, ils organisent le travail dans la pratique sur le terrain. Ils sensibilisent la population pour prendre en compte tous les planteurs, règlent les litiges qui se déclenchent *in situ* sur le terrain, repositionnent les techniciens sur de nouvelles parcelles qui n'ont pas encore été identifiées et enfin veillent au bon déroulement des travaux.

Enfin chacun d'entre eux dispose d'un GPS pour repérer les agents au cas où ces derniers venaient à se perdre.

2.1.3- TECHNICIENS DE CONSTAT

Les techniciens sont composés de huit agents : cinq (5) au SDA de Songon, deux (2) au SDA d'Anyama et un (1) à la DD d'Abidjan.

Ils sont chargés des levées topographiques de chaque parcelle du site. Ils sont munis chacun d'un GPS. Dans la pratique, Ils cadastrent la parcelle et ensuite renseignent des fiches techniques présentant ces caractéristiques. Pour ce faire il faut le layonnage de la parcelle.

2.1. 4- MANŒUVRES

Huit (8) manœuvres occasionnels ont été recrutés sur place pour assurer le layonnage des différentes parcelles.

2.1. 5- INFORMATICIEN

Il a créé l'emprise du projet de construction de l'autoroute Y4 de contournement à partir des coordonnées reçues du BNETD, et compilé les données recueillies sur le terrain.

III- MOYENS MATERIELS

Deux (2) véhicules en location constituent le matériel roulant. Dix (10) GPS dont huit (8) en location sont utilisés pour la détermination des coordonnées des sommets des polygonales des différentes parcelles. Pour l'enregistrement des données, chaque agent est identifié par une couleur. Ensuite grâce à un logiciel adapté, ces données sont traitées à l'ordinateur afin d'obtenir les surfaces des différentes parcelles et surtout de visualiser déjà les litiges (doublons, intercession, retardataire, et les différentes poches).

IV- LES DIFFICULTES MAJEURES

4. 1. DIFFICULTES DU TERRAIN

Certaines difficultés sur le terrain ont entravé le bon déroulement des travaux et semblé nous rendre moins efficace : il s'agit en occurrence de :

- La période des fêtes de fin d'année :
En effet, les festivités de la Noël 2017 et du nouvel an ont rendues indisponibles les exploitants et les propriétaires coutumiers sur le terrain pendant plusieurs jours ;
- Par endroit nous avons constaté des écarts entre les coordonnées reçues de la part du BNETD et le piquetage sur le terrain ;
- Nous n'avons pas reçu le tracé du projet de construction de l'autoroute Y4 de contournement, ce qui ne nous a pas permis d'informer les propriétaires des parcelles pour faire la délimitation au préalable ;
- La faible mobilisation de la population susceptible d'être impactée par le projet.
- La grande partie de la zone concernée par le projet est lotie et les lots ont été vendus. Ce qui rend **très très complexe** l'identification des propriétaires fonciers.
- L'enregistrement de certaines parcelles de culture sous la dénomination "inconnu" à cause de l'absence des propriétaires durant toute l'opération de la deuxième tranche, ce qui pourrait engendrer des réclamations plus tard.
- Le délai d'exécution des travaux imposé était très court pour ce travail délicat.

4. 2 DIFFICULTES D'ELABORATION DEFINITIVE DU RAPPORT

- Tout le matériel informatique de la Direction Départementale d'Abidjan qui se trouve au Secteur de Développement Agricole de Songon a été volé. si bien que le présent rapport est rédigé avec des ordinateurs portables empruntés.
- Toutes les données des parcelles devaient être restituées aux propriétaires pour la confirmation des informations recueillies lors de la phase des levées topographiques ;
- Les données du terrain devaient être traitées immédiatement et transmis par email le même jour.

V- RECOMMANDATIONS

Nous recommandons vivement que le couloir de 120 mètres de largeur soit identifié sur le terrain par des piquets bien visibles.

Aussi les coordonnées géographiques fiables du site et le tracé doivent-ils être mis à notre disposition pour l'exécution de la section 4 du projet.

Fait à Abidjan le

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

PROCES VERBAL D'EVALUATION AGRICOLE REALISEE DANS L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE Y4 DE CONTOURNEMENT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline - Travail

.....
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
LOCAL ET DES SERVICES EXTERIEURS

.....
DIRECTION REGIONALE DES GRANDS
PONTS DE DABOU

.....
DIRECTION DEPARTEMENTALE
D'ABIDJAN

N° _____ / MINADER /DDLSE/ DRGPD / DDA-ABJ

PROCES VERBAL D'EXPERTISE AGRICOLE REALISEE DANS **L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE Y4 DE CONTOURNEMENT**

L'an deux mil dix-sept et du 26 Décembre au 31 Janvier, conformément à la réquisition N°1100/PA/SG/D1 du 15 Décembre 2017, de la Préfecture d'Abidjan une expertise agricole a été diligentée dans l'emprise du projet de l'autoroute Y4 de contournement section 2 (15 Km).

Nous :

- Mme KANOUTE Rokia Epouse KONE, Directeur Départemental de l'Agriculture et du Développement Rural d'Abidjan (DDA)
- Mme KABRAN Eba, chef de Secteur de Développement Agricole (SDA) d'Anyama ;
- Monsieur TO Bi Tah Jean-Luc, chef du SDA de Songon ;

et les agents techniques suivants :

- Monsieur AKICHI N'kayo ;
- Monsieur FOFANA Ben Ibrahim ;
- Monsieur CISSE Mamady ;
- Monsieur KANGA Koua Jean Serge ;
- Mme TEBY Chiepo Delphine ;
- Mme DIALLO Salimata;
- Mme KODJO Akoupa Olga ;
- Mme TCHIBIO Bliny Damarice ;

sommes rendus sur le terroir des villages de Akoupé zeudji et Ebimpé auisi que dans les campements PALMAFRIQUE V2, Agoussi, Gabrieldougou et Achokoi, sis à Anyama

En compagnie de toutes les personnes se réclamant propriétaires culture; nous avons exposé les motifs et l'objectif de notre mission ; qui était de constater l'état des plants à détruire et d'en évaluer financièrement le préjudice qu'ils subiront.

Ainsi, nous avons relevé :

- **113** exploitants agricoles pour un total de **119** exploitations agricoles,
- **75 Ha 81 A 09 Ca** sur 145 Ha 20 A de la superficie totale du couloir ;
- **177 436 786 F CFA** de préjudice à indemniser.

Les montants individuels détaillés des propriétaires de culture sont indiqués dans annexe 3, 4, 5, 6 et 7.

En foi de quoi, le présent procès-verbal de constat de destruction de cultures est établi pour servir et valoir ce que de droit-/-.

Fait à ABIDJAN, le

Les Agents chargés de l'enquête

KODJO Akoupa Olga
Monitrice des PVA

CISSE Mamady
Moniteur des PVA

DIALLO Salimenta
Monitrice des PVA

TCHIBIO Bliny Damarice
Monitrice des PVA

AKICHI N'Kayo
Assistant des PVA

TEBY Chiepo Delphine
Assistante des PVA

KANGA Koua Jean Serge
Assistant des PVA

FOFANA Ben Ibrahim
Assistant des PVA

TO Bi Tah Jean-Luc
Ingénieur des Techniques
d'Agronomie

KABRAN Eba
Ingénieur des Techniques
d'Agronomie

**Annexe 4 : Protocole pour la purge des droits
coutumiers du projet d'aménagement de la zone
industrielle de PK 24**

Annexe 5 : PVs de négociation